

Vol. 5 n° 3 Septembre 1993

Recherche sur l'actualité
correctionnelle

7

FORUM



La récidive

Caractéristiques des récidivistes
autochtones

La récidive chez les délinquantes

Le risque de récidive est-il plus fort
chez les délinquants atteints de
troubles mentaux?

La récidive chez les délinquants :
qu'en sait-on?

La récidive et les influences
dynamiques

Ce que les détenus pensent de la
récidive

La surveillance intensive est-elle
efficace?



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

FORUM – RECHERCHE SUR L'ACTUALITÉ
CORRECTIONNELLE paraît trois fois par an, en
français et en anglais, à l'intention des employés et des
gestionnaires du Service correctionnel du Canada.

FORUM est consacré à la recherche appliquée touchant
aux politiques, aux programmes et à l'administration du
secteur correctionnel. On y trouve des articles inédits rédigés
par des fonctionnaires du Service correctionnel du Canada et
par des chercheurs et praticiens œuvrant dans le domaine.

FORUM est préparé et publié par la Direction de la
recherche et des statistiques en collaboration avec la Direction
des services créatifs, secteur des Communications et du
Développement organisationnel, du Service correctionnel
du Canada.

FORUM invite les chercheurs du milieu à rédiger
des articles susceptibles de figurer dans l'une ou l'autre
section de la revue. Ces articles doivent être adressés à
M. Frank J. Porporino, directeur général, Direction de la
recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada,
340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0P9.
Les manuscrits retenus sont sujets à des modifications de style
et de longueur.

Rédacteurs : Frank J. Porporino
Tanya M. Nouwens
Directrice de la production : Tanya M. Nouwens
Directeur de la distribution : Jean-Marc Plouffe
Réviseurs : Services de rédaction PMF Inc.
Graphisme : 246 Fifth Design Associates
Mise en page : Nancy Poirier Typesetting Ltd.

Les articles ne portant pas mention du nom de l'auteur
sont le fruit du travail collectif des employés de la
Direction de la recherche et des statistiques du Service
correctionnel du Canada. Nous tenons à remercier Ted
Murphy de son importante contribution à ce numéro de
FORUM.

Les opinions exprimées dans FORUM ne concordent
pas nécessairement avec les opinions et les politiques du
Service correctionnel du Canada. La reproduction partielle
ou intégrale des articles est permise avec l'autorisation du
Service correctionnel du Canada.

Pour plus amples renseignements sur les sujets abordés
dans FORUM, prière de s'adresser à la :

Direction de la recherche et des statistiques
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de
FORUM, prière de s'adresser aux :

Services de rédaction et de publication
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

For further information regarding the content of the
magazine, please contact:

Research and Statistics Branch
Correctional Service of Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9

To request copies of this publication, please contact:

Publishing and Editorial Services
Correctional Service of Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9



Imprimé sur du papier recyclé

LIBRARY
SOLICITOR GENERAL CANADA

OCT 13 1993

BIBLIOTHÈQUE
SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0P8

Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle

La recherche en deux mots	▪ Guide du consommateur averti : lire et comprendre la recherche sur le milieu correctionnel par Travis Gee	3
	▪ Le point sur la persistance du comportement criminel	7
	▪ Les récidivistes autochtones	10
	▪ La récidive chez les délinquantes par Ray Belcourt, Tanya Nouwens et Linda Lefebvre	12
	▪ Les récidivistes sont souvent...	16
	▪ La libération conditionnelle des délinquants atteints de troubles mentaux	19
	▪ La récidive chez les détenus qui fuient en douce par Robert Sturrock	23

Dossiers	▪ Le taux de récidive détaillé par Tanya Nouwens, Larry Motiuk et Roger Boe	25
	▪ Élargissement de l'enquête sur la récidive : étude des influences dynamiques par Edward Zamble	31
	▪ Les «sanctions intelligentes» : évaluation d'un nouveau genre de peines par Paul Gendreau, Mario Paparozzi, Tracy Little et Murray Goddard	36
	▪ L'opinion des détenus sur la récidive par Claudio Besozzi	41

Questions juridiques	▪ Décisions récentes	46
-----------------------------	----------------------	----

Guide à l'intention des auteurs

Contributions

Pour contribuer un article à FORUM, prière d'en faire parvenir deux copies-papier et une copie sur disquette (en WordPerfect) à :

Frank J. Porporino, Ph.D.

Directeur général, Direction de la recherche et des statistiques
Service correctionnel du Canada
4-B-340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

N° de télécopieur : (613) 941-8477

Les articles peuvent être en français ou en anglais.

Dates de tombée

En général, les articles doivent parvenir à l'adresse ci-dessus au moins quatre mois à l'avance. FORUM paraît trois fois l'an, en janvier, en mai et en septembre. Pour qu'un article soit inclus dans le numéro de FORUM du mois de mai, il doit parvenir à la rédaction avant le 15 janvier.

Style

Les articles doivent être rédigés dans un langage clair. Les termes techniques de recherche et de statistique sont à proscrire dans la mesure du possible. S'il est impossible de les exclure du texte, il faut à tout le moins en donner une explication claire. FORUM est lu par quelque 5 000 personnes dans 35 pays, y compris des universitaires, des particuliers, des journalistes, du personnel correctionnel (des agents correctionnels aux cadres supérieurs) et des membres du système judiciaire. **La revue se veut un moyen de présenter la recherche spécialisée à un public qui ne l'est pas forcément.**

Longueur

Idéalement, les articles devraient être limités à 1 500 mots (six pages dactylographiées à double interligne). Les dossiers ne devraient pas dépasser 3 000 mots.

Figures et tableaux

Les figures et les tableaux doivent être fournis sur des feuilles à part, en fin d'article. Lorsqu'un article est accompagné de plus d'une figure ou d'un tableau, prière de les numéroter. Dans la mesure du possible, des graphiques sont préférables à des tableaux.

Renvois

Les renvois paraissent sous forme de notes en bas de page dans la version mise en page des articles, mais on demande aux auteurs de les rédiger sous forme de notes en fin de document. Seul le numéro de renvoi à la note en fin de document, en exposant, doit figurer dans l'article. Les notes mêmes doivent figurer en ordre numérique à la fin de l'article. **Aucun renvoi ne doit figurer dans le texte** (auteur, date), comme Andrews, 1989. Les renseignements suivants doivent être donnés dans les renvois.

Articles

- nom complet de l'auteur
- titre de l'article
- nom de la revue
- volume (et numéro) de la revue
- date de parution du volume ou du numéro
- numéro de la page où figure la citation

Livres

- nom complet de l'auteur
- titre complet de l'ouvrage
- éditeur, coordonnateur ou traducteur le cas échéant
- série, le cas échéant, et volume ou numéro de la série
- édition, s'il ne s'agit pas de l'original
- nombre de volumes
- données de publication (ville, maison d'édition et date de parution)
- numéro de la page où figure la citation

Révision

La révision des articles se fait en deux étapes. La première révision vise le contenu et le style; elle est suivie d'un contrôle grammatical et d'intelligibilité.

La version finale des articles est renvoyée aux auteurs pour approbation avant publication.

Droit d'auteur

Les articles qui paraissent dans FORUM peuvent être reproduits ou réimprimés avec la permission du Service correctionnel du Canada (voir l'adresse ci-dessus).

Bien souvent, il n'est question de recherche que dans des revues savantes qui emploient un jargon spécialisé, ce qui la rend inaccessible aux praticiens qui sont appelés à en mettre les résultats en application. Dans cette rubrique, FORUM tente de combler le fossé qui sépare les chercheurs des praticiens en résumant en termes clairs les résultats d'études récentes.

Ce numéro porte sur la récidive. Dans le premier article, il est question de notions qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on lit des comptes rendus de recherche sur le milieu correctionnel. Le deuxième article s'arrête sur les résultats d'une étude sur la persistance du comportement criminel, ou carrière criminelle. Les autres articles de la rubrique, tous canadiens, contiennent de l'information sur la récidive dans des groupes précis : les Autochtones, les femmes, les hommes, les délinquants ayant des troubles mentaux et les détenus qui fuient en douce des établissements à sécurité minimale.

Pour obtenir davantage d'information sur les recherches résumées ici, il suffit de s'adresser à la Direction de la recherche et des statistiques ou de consulter les sources citées.

FORUM ouvre volontiers ses pages aux chercheurs qui œuvrent en milieu pratique et qui souhaiteraient exposer les résultats de leur travail dans cette rubrique.

Guide du consommateur averti : lire et comprendre la recherche sur le milieu correctionnel

par Travis Gee¹

Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada

Un consommateur averti pose des questions intelligentes avant de faire un achat. Les fruits de la recherche devraient être abordés avec autant de circonspection que l'achat d'un magnétoscope, d'une télévision ou des services offerts par un groupe de placement. Après tout, il se peut très bien que ce soit quelque chose que l'on a lu qui nous convainc de consacrer du temps et de l'argent à un projet.

Cet article s'arrête sur certaines questions importantes, mais souvent négligées, qui devraient être posées aux chercheurs en milieu correctionnel en général, avec des exemples précis ayant trait à la récidive.

Le choix des échantillons, ou l'incidence des sujets choisis sur les résultats obtenus

Pour illustrer cette incidence, il suffit de prendre l'exemple hypothétique d'une étude menée auprès de deux groupes de délinquants sexuels ayant chacun suivi un programme de traitement

différent. La participation au programme serait fondée sur une évaluation du risque : les délinquants qui posent un risque de récidive modéré suivent le programme A, et ceux qui posent un fort risque de récidive, le programme B.

Si, à l'issue du programme, la récidive est moindre chez les sujets du groupe A, faut-il en conclure que le programme qu'ils ont suivi est réellement plus efficace? Ou est-ce simplement parce que le risque de récidive chez ces sujets était moindre à l'origine?

Quand une étude révèle que le taux de récidive est nettement moindre chez un groupe de délinquants, il faut se demander dans quelle mesure l'écart est dû à des différences auparavant existantes entre les groupes.

Pour contourner la difficulté, les chercheurs tentent de réunir des échantillons dont la composition est

aussi proche que possible de celle de la population qui les intéresse, particulièrement en ce qui a trait à certaines caractéristiques importantes comme les antécédents criminels. Cette démarche repose en grande partie sur la répartition aléatoire, c'est-à-dire que dans la mesure du possible, les chercheurs tentent de répartir au hasard les sujets dans les échantillons pour compenser l'erreur systématique. Il n'est pas toujours possible de procéder ainsi, par exemple lorsqu'on veut comparer les hommes et les femmes. En revanche, même quand ils ne peuvent pas décider de la composition d'un certain groupe (par exemple groupes d'hommes et groupes de femmes), les chercheurs tentent quand même de choisir leurs sujets de façon aléatoire. Et, même si la sélection aléatoire des sujets annule certaines sources d'erreur, l'analyse des résultats demeure une question d'interprétation.

Même avec des échantillons aléatoires, les chercheurs s'aventurent en terrain dangereux lorsqu'ils en viennent à essayer de prendre certaines décisions, par exemple quand ils songent à structurer les échantillons en proportions qui reflètent la composition de la population en général ou de la population carcérale. À cet égard, il suffit de prendre l'exemple des Autochtones, qui représentent 2 p. 100 de la population en général, mais 17 p. 100 de la population carcérale. Faut-il alors structurer les échantillons de façon que les Autochtones en représentent 2 p. 100 ou 17 p. 100? Dans pareil cas, la décision finale dépend de ce que les chercheurs veulent communiquer au sujet de chaque groupe. La décision est fonction de ce qu'on a à dire, c'est pourquoi la composition des groupes dépend des questions auxquelles la recherche veut apporter une réponse. Naturellement, les décisions prises à cet égard peuvent influencer sur les résultats de la recherche.

Cet exemple amène une autre

¹ Travis Gee, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

question : jusqu'à quel point peut-on extrapoler les résultats obtenus? Si une étude révèle, par exemple, que les délinquants autochtones atteints de toxicomanie aiguë sont dans l'ensemble plus jeunes que les délinquants non autochtones qui souffrent de problèmes comparables, peut-on en déduire que tous les Autochtones qui souffrent de toxicomanie aiguë sont probablement plus jeunes que les non-Autochtones qui ont les mêmes problèmes? Ou les résultats ne valent-ils que pour la population délinquante?

Il faut, pour évaluer la recherche, poser certaines questions. Comment les échantillons ont-ils été choisis? Les sujets ont-ils été choisis au hasard? Quelle population est visée par les résultats obtenus?

Bien entendu, il est rare, quand il faut composer avec la réalité, de réussir à constituer des échantillons parfaits.

Passons maintenant à d'autres questions qui se rapportent à ce problème.

Les participants et les « lâcheurs » : le problème de la participation et de la non-participation

La nature de l'information que recueillent les chercheurs et les méthodes qu'ils emploient pour l'obtenir peuvent biaiser les résultats de la recherche.

Par exemple, un chercheur qui veut voir si la résistance à l'autorité est un facteur de prédiction de la récidive et qui choisit un échantillon qui n'inclut que des délinquants qui se sont portés volontaires pour participer au programme se coupe probablement lui-même l'herbe sous le pied en laissant à ceux qui résistent réellement à l'autorité la possibilité d'exprimer leur résistance en refusant de participer.

De même, les chercheurs éprouvent parfois de la difficulté à obtenir de l'information qu'ils considèrent importante dans le cadre d'une étude. Prenons de nouveau l'exemple d'une étude sur la récidive. Certaines variables, comme le degré d'aide accordée par la collectivité et la famille, même si elles sont importantes aux fins de l'étude, ne peuvent être recensées une

fois que la sentence imposée aux délinquants est expirée. Les chercheurs sont donc contraints de s'en remettre aux rapports de police sur l'activité criminelle future et aux explications fournies par les délinquants au sujet de leur récidive. Le tour de force qu'il faut réussir, c'est donc de mettre au point des structures d'étude intelligentes qui permettent d'évaluer avec précision les facteurs de risque de récidive après la mise en liberté.

Le problème posé par le suivi après la mise en liberté entrave également la compilation de statistiques. Pour ne citer qu'une difficulté : certains délinquants mis en liberté font l'objet d'une surveillance de quelques semaines alors que d'autres sont encadrés pendant des mois. Ces écarts brouillent les cartes puisqu'on ne sait plus quel résultat constitue un succès. Admettons qu'on décide qu'il y a succès quand un délinquant mis en liberté n'est pas réincarcéré dans l'année qui suit sa libération. Comme les détenus ne sont pas tous libérés au même instant, il peut s'écouler de quelques semaines à des années entre la libération et le moment où les chercheurs recueillent les données. Tous n'ont donc pas eu des occasions égales de récidive. S'il existe un rapport quelconque entre le temps écoulé depuis la libération et le programme de traitement (ou d'autres variables pertinentes), les résultats de la recherche risquent d'être profondément faussés.

De plus, certains sujets récidivent le jour où les données sont analysées, d'autres récidivent le lendemain du jour où les données ont été recueillies et d'autres encore ne récidivent pas avant six, 60 ou 600 semaines. D'autres ne récidivent jamais. Les seuls sujets sur lesquels les chercheurs sont vraiment bien renseignés sont les récidivistes qui avaient été repris par les autorités au moment où les données ont été recueillies puisqu'ils se trouvent alors à avoir réintégré le contexte dans lequel se fait la collecte de données.

Qui se ressemble, s'assemble, ou le problème de la fourchette restreinte
Quand des chercheurs comparent

deux groupes de délinquants et que ceux-ci ont un certain nombre de caractéristiques en commun, il peut s'avérer d'autant plus difficile de trouver leurs différences. Il peut alors être impossible d'obtenir des résultats utiles simplement parce que les deux groupes se ressemblent trop.

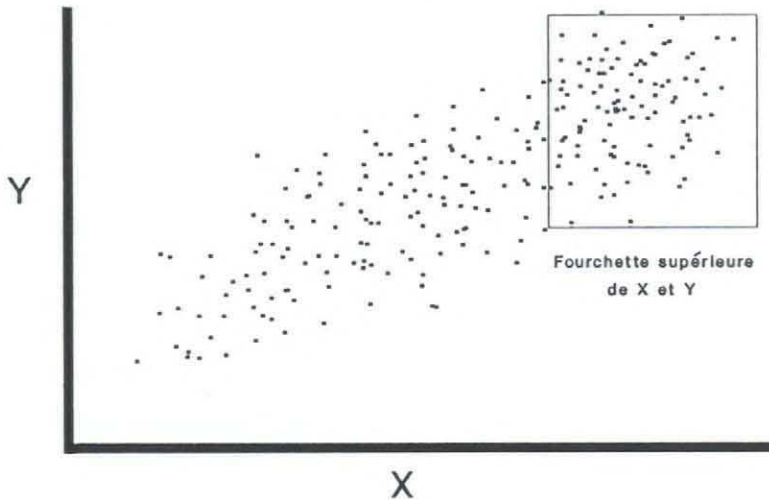
Prenons un autre exemple hypothétique, celui de chercheurs qui étudient le rapport entre deux variables : d'une part, la gravité des crimes commis par les récidivistes et, d'autre part, les attitudes antisociales. Ils disposent de données sur des centaines de récidivistes qui ont commis des crimes graves, mais ne savent rien des récidivistes qui ont commis des infractions sans gravité.

Les chercheurs représentent graphiquement les données recueillies, en déduisent une statistique quelconque et concluent qu'il n'existe pas de rapport entre la gravité des crimes commis par les récidivistes et les attitudes antisociales. Des années plus tard, d'autres chercheurs font la même étude en se basant sur **tous** les récidivistes et concluent qu'un tel rapport **existe** bel et bien. Comment expliquer cette différence?

Ce qu'il faut comprendre ici, c'est que lorsque les chercheurs se limitent à un groupe de sujets qui ont des antécédents communs, ceux-ci ont de nombreuses caractéristiques en commun (par exemple des attitudes antisociales). Dans le cas de la première étude, les récidivistes qui ont commis des crimes graves se ressemblent peut-être beaucoup, d'où la difficulté de trouver des caractéristiques qui les distinguent les uns des autres. Certains lecteurs reconnaîtront là « le problème de la fourchette restreinte » qu'ils auront étudié dans un cours de statistique élémentaire et qui est illustré par la figure 1.

La figure 1 montre des points représentés sur un graphique. Ceux-ci rendent compte du rapport « réel », fort, entre la gravité de la nouvelle infraction et une variable Y en ordonnée. Pour l'instant, supposons que Y correspond au score obtenu à une échelle d'évaluation des attitudes

Figure 1
Corrélation entre X et Y -
Fourchette complète de valeurs



antisociales. S'il était possible d'inclure **tous les sujets** dans l'échantillon et de représenter graphiquement les scores qui correspondent à la gravité de la nouvelle infraction comparative-ment aux attitudes antisociales, on constaterait une augmentation parallèle des scores correspondant aux attitudes et de la gravité de la nouvelle infraction. Dès lors, on pourrait conclure que les récidivistes qui commettent des infractions plus graves sont également plus susceptibles d'avoir des attitudes antisociales.

Les points qui sont dans le carré au haut de la figure 1 représentent les récidivistes qui commettent de nouvelles infractions graves. Les mêmes points sont reproduits en plan rapproché à la figure 2, qui illustre le résultat qu'aurait obtenu un chercheur qui se serait limité strictement aux récidivistes ayant commis des infractions graves. Le contenu du carré ne montre pas qu'il existe un rapport étroit entre la gravité de la nouvelle infraction et Y, malgré le rapport très net qui est apparent à la figure 1. Si le même rapport n'est pas apparent, c'est à cause de la trop grande homogénéité de l'échantillon.

La puissance des statistiques, ou l'art de chasser le lapin au char d'assaut

Les statistiques que compilent les chercheurs ne sont rien de plus que des moyens parmi d'autres de décider si une différence est suffisamment importante pour qu'elle vaille qu'on s'y attarde.

Toujours dans l'exemple qui précède, si la gravité de la nouvelle infraction est liée aux attitudes antisociales, lorsque les chercheurs représentent graphiquement les résultats des recherches faites auprès d'un échantillon d'une gamme d'individus (pour éviter le problème de la fourchette restreinte), ils devraient obtenir un graphique qui ressemble à la figure 1, avec en abscisse (X) les scores qui correspondent à la gravité de l'infraction et en ordonnée (Y) les scores d'évaluation des attitudes antisociales. La forme de la représentation graphique illustre le rapport : un score élevé en abscisse (gravité de l'infraction) correspond à un score élevé en ordonnée (attitudes antisociales).

Dès lors, il est possible de calculer une statistique «R» qui donne la force du rapport. Quand $R=0$, il n'y a pas de rapport; le graphique n'est alors qu'une nuée de points semblable à la figure 2. Si $R=1$, les points à la figure 1 s'alignent; il est alors possible de prévoir avec certitude la gravité de la nouvelle infraction d'après le score obtenu pour les attitudes antisociales (et vice versa). Malheureusement, comme le monde est mal fait, R égale probablement environ 0,85 à la

Figure 2
Corrélation entre X et Y -
Fourchette restreinte de valeurs

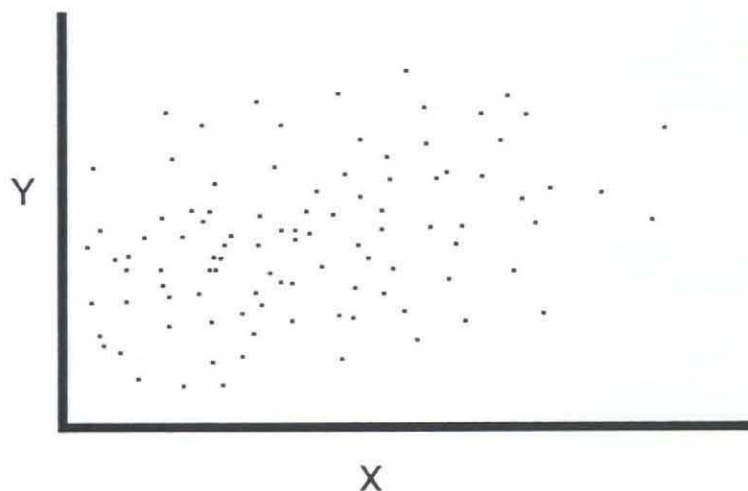


figure 1, rapport qui n'indique rien de plus qu'une forte corrélation.

Par contre, il ne faut pas perdre de vue la taille de l'échantillon. Il n'y a parfois pas de rapport significatif entre deux variables alors que les chiffres indiquent qu'il en existe un. La nuée de points à la figure 2 semble contenir une cinquantaine de points. Cela correspond à 50 sujets, c'est-à-dire 50 délinquants sur lesquels les chercheurs ont de l'information. Dans ce cas, même si les statistiques donnent un rapport $R=0,25$ (généralement perçu comme une corrélation faible), il vaudrait de s'y attarder parce que l'échantillon est plutôt important.

Et c'est là que statisticiens et théoriciens cessent de voir les choses de la même façon. Les théoriciens affectionnent les statistiques qui poussent à «s'y attarder», alors que les statisticiens veulent aller de l'avant parce qu'ils trouvent que «la différence est négligeable». Cette différence d'opinion est tributaire d'un fait aussi simple qu'il est unique : les statistiques qui sont les plus communément utilisées deviennent de plus en plus sensibles à des différences de plus en plus petites au fur et à mesure que la taille de l'échantillon croît.

Sans trop entrer dans les détails fastidieux, la conséquence de ce fait, en ce qui a trait à la recherche sur le milieu correctionnel, est la suivante : parce que les échantillons sont énormes, il y a moyen d'analyser les statistiques pour faire ressortir des différences infimes qui, selon un logiciel, valent d'être étudiées de plus près. Acceptés pour argent comptant, ces logiciels peuvent s'avérer dangereux parce qu'ils ouvrent aux théoriciens des portes dans lesquelles ceux-ci peuvent s'engouffrer sans un regard en arrière à cause d'une différence infinitésimale relevée dans un grand échantillon.

L'utilisation d'une base de données puissante pour faire ressortir des différences sans importance se résume ni plus ni moins à chasser le lapin au char d'assaut – c'est trop. Il faut décider à partir de quel moment une

différence devient importante et s'en tenir à cette limite.

Le rapport entre les chiffres et l'importance d'une différence n'est pas toujours évident pour le lecteur. C'est pourquoi on devrait pouvoir compter sur les chercheurs pour exprimer, en des termes que tous peuvent comprendre, si une différence est importante, moyennement importante, ou petite. Il arrive souvent, dans les rapports et les documents écrits, que le rapport ne soit pas mentionné, même si cette omission risque de déformer la **signification** des résultats².

Ce qui nous amène à une autre question qui mérite une réponse. Que veulent dire les résultats? La réponse n'est pas toujours donnée, et quand elle ne l'est pas, il est légitime de se demander pourquoi. Sachant maintenant quelles questions poser, passons en revue quelques-uns des outils d'évaluation communément utilisés dans la recherche correctionnelle.

Les outils de test : une arme à double tranchant

Vu la masse d'information régulièrement recueillie sur toutes sortes de délinquants, il est aisé de se contenter de cette information toute cuite et de partir du principe qu'elle mesure réellement ce qu'elle est censée mesurer. On oublie facilement que les données peuvent être faussées par une foule de facteurs, y compris lorsqu'un test ne mesure pas ce qu'il est censé mesurer. Le cas échéant, il faut mettre en doute la validité de l'outil. Différents outils qui servent tous à évaluer la psychopathie permettent-ils de catégoriser les mêmes personnes comme psychopathes? Quand deux outils d'évaluation de la même variable donnent des résultats différents, lequel est valable (en admettant qu'il y en ait un qui le soit)? Est-ce plutôt

ce qu'on cherche à mesurer qui est faussé (autrement dit faut-il douter de la validité conceptuelle)? La «psychopathie» existe-t-elle réellement et, le cas échéant, peut-on la mesurer?

On peut aussi se demander dans quelle mesure l'outil de test est valable. Le score serait-il le même s'il l'on faisait passer le même test à la même personne un peu plus tard (en supposant que rien n'ait été fait qui puisse influencer les réponses que donne le sujet)? Quand on décide que l'outil de test est valable, jusqu'à quel point est-ce parce que la même information a été utilisée deux fois?

Bien entendu, il est des tests dont on a tant entendu parler que l'on prend pour acquis qu'ils sont valables et qu'ils donnent des résultats justes. En revanche, lorsqu'une analyse est fondée sur un nouveau test ou un nouvel outil et que la réponse aux questions susmentionnées n'est pas donnée (par exemple, mention des épreuves de fiabilité et de validité), on peut très bien, et avec raison, mettre en doute les résultats présentés.

«Les chiffres ne mentent pas»

C'est probablement parce qu'on aime croire que les chiffres ne mentent pas que bon nombre des questions que les gens se posent au sujet de la recherche ne franchissent jamais leurs lèvres.

C'est comme ce vieux sage anonyme qui affirme, avec une logique infaillible, que «selon les plus récents calculs, 43 p. 100 de toutes les statistiques n'ont absolument aucune utilité». Une statistique est simplement un chiffre qui, s'il est calculé correctement, permet de tirer une conclusion sur un groupe de chiffres.

En revanche, toute mesure est plus au moins erronée. Parfois l'erreur est petite, parfois elle est énorme. Il y aurait lieu de se glorifier de pouvoir

² Voir Carver (R.P.), «The Case Against Statistical Significance Testing», Harvard Educational Review, 48, 1978, p. 378-399. Voir aussi Cohen (J.), Statistical Power Analysis for the Behavioral Sciences (édition révisée), New York, Academic Press, 1977. Et voir MacRae (A.W.), «Measurement Scales and Statistics: What Can Significance Tests Tell Us About the World?», British Journal of Psychology, 79, 1988, p. 161-171.

prédire la récidive dans 90 p. 100 des cas, mais il y aurait encore 10 p. 100 d'imprévus. Malheureusement, l'exception fait plus souvent la règle (à cause de l'horreur du crime commis) que la règle. Même si les exceptions pèsent probablement plus lourd dans le domaine correctionnel que dans bien d'autres sphères des sciences sociales, on n'y peut pas grand-chose.

Pour l'instant, il faut se contenter d'outils d'évaluation qui ne sont pas parfaits, mais qui permettent quand même de prévoir plutôt que de deviner. On peut aussi profiter des fruits de l'expérience pour éviter de répéter les mêmes erreurs. Et, même si on ne peut nier les conséquences d'une erreur, on

peut se consoler en se disant qu'en partie grâce aux évaluations et aux outils de tests, des centaines de personnes **ne sont pas devenues** des victimes parce que la libération conditionnelle a été refusée à des délinquants qui auraient récidivé. Malheureusement, il est impossible de compiler de statistiques sur des crimes qui n'ont jamais été commis.

Conclusion

Le présent article conseille aux lecteurs de documents de recherche de poser certaines questions sur les méthodes de recherche et les résultats des études. Toutes les recherches ne peuvent répondre parfaitement à

toutes les questions, sans compter que la réponse prend parfois la forme d'un renvoi à d'autres sources.

Toutefois, en ce qui concerne la recherche sur les sciences sociales en général, et la recherche sur le milieu correctionnel en particulier, il est facile de soulever une tempête dans un verre d'eau. En statistique, un éléphant peut facilement être fait d'une mouche, c'est pourquoi autant les chercheurs que ceux qui appliquent les résultats de la recherche doivent comprendre l'importance de communiquer clairement. Ce n'est pas en évitant et en éludant les questions que l'on aboutit à une recherche valable. ■

Le point sur la persistance du comportement criminel

Dans le domaine de la recherche sur la récidive, l'étude de la carrière criminelle est maintenant considérée la clé de l'avenir. On entend par «carrière», un cheminement ou une progression dans la vie, ou une activité qui permet de gagner sa vie. Dans la recherche sur la carrière criminelle, c'est généralement la première définition qui est retenue, c'est-à-dire que la carrière criminelle est une succession d'infractions commises pendant une période quelconque de la vie d'une personne. La recherche sur la carrière criminelle perçoit le comportement criminel comme étant un phénomène qui se développe avec le temps, au fil de la vie du délinquant, et non comme un incident isolé qui survient à un moment donné de la vie d'une personne.

Cette recherche envisage la récidive dans une perspective plus générale qui n'est pas limitée au simple fait de calculer la probabilité qu'un délinquant confirmé commette un autre crime. Elle évalue quelle proportion de la population trempe dans des activités criminelles (prévalence), à quel âge s'amorce le comportement criminel (origine), à quel âge il cesse (cessation), combien de temps dure la carrière criminelle

(durée) et combien d'infractions sont habituellement commises au cours d'une carrière (fréquence).

L'étude de la carrière criminelle est fondée sur des données longitudinales sur les infractions. La recherche sur la carrière criminelle s'attache surtout aux condamnations survenues avant la trentaine, période de la vie pendant laquelle le nombre de condamnations culmine généralement.

Un article paru récemment rend compte de trois études britanniques de grande envergure sur la carrière criminelle menées dernièrement au Royaume-Uni. Le présent article reprend les résultats de l'une de ces trois études, à savoir un suivi prospectif de 411 sujets de sexe masculin âgés de 8 à 32 ans, originaires de Londres, en Angleterre, et nés pour la plupart en 1953.

La prévalence

Des 411 sujets visés par l'étude, environ un sur trois (ou 153) avait été condamné d'une infraction criminelle avant d'entrer dans la trentaine. En rajustant ce chiffre afin de tenir compte du nombre de sujets de sexe masculin courant un risque (c'est-à-dire pas encore incarcérés), les chercheurs ont calculé que la prévalence

des condamnations se chiffrait à 36,8 p. 100.

Ce résultat ne tient pas compte des dérogations aux conditions de la mise en liberté ni de la plupart des infractions commises au volant d'un véhicule et de bon nombre d'autres infractions non criminelles moins graves (comme l'ivresse et les voies de fait simples).

Le vol d'automobiles (14,6 p. 100), le cambriolage (14,1 p. 100) et les voies de fait (10,9 p. 100) étaient les infractions les plus courantes.

L'étude a également révélé que le nombre de condamnations culmine à 17 ans, soit l'âge qu'avaient environ 11 p. 100 des sujets de l'échantillon au moment de commettre une infraction dont ils ont finalement été condamnés.

La fréquence d'infraction individuelle

Le nombre d'infractions commises par an par sujet culmine à l'âge de 17 ans, soit 16,8 infractions par échantillon de 100 délinquants. Ce chiffre a été calculé en fonction du nombre d'infractions, et non du nombre de condamnations, pour parer aux cas où deux infractions n'aboutissent qu'à une seule condamnation.

De plus, afin d'étudier séparément chaque instance d'infraction, seulement une infraction (la plus grave) a été comptée chaque jour où il y avait

infraction. Par exemple, une infraction qui entraînait une blessure se soldait parfois par une condamnation pour avoir infligé une blessure et par une condamnation pour possession d'une arme. Aux fins de l'étude, seul le fait d'avoir infligé une blessure (donc l'infraction la plus grave) a été compté. Même si en procédant ainsi, certains incidents distincts survenus le même jour risquaient de n'être pas comptés, cette méthode demeurait la mieux adaptée aux circonstances.

Certains chercheurs¹ ont postulé qu'il existe deux catégories de délinquants, les «fréquents» et les «occasionnels», et que les individus des deux catégories accumulent les condamnations à un rythme constant, quoique respectivement différent, pendant toute leur carrière criminelle.

Les données découlant de l'étude londonienne ont permis de calculer que les fréquents accumulaient les condamnations à raison de 1,4 par année (quand ils n'étaient pas incarcérés) et les occasionnels, à raison de 0,41 par année. La période de temps moyenne entre chaque condamnation était de 10,5 mois pour les fréquents et de 29,3 mois pour les occasionnels. Pratiquement la moitié (43 p. 100) des récidivistes visés par l'étude, c'est-à-dire ceux qui avaient été condamnés à au moins deux reprises, étaient considérés des fréquents.

L'origine

L'âge sommet auquel s'amorce la carrière criminelle (origine) était 14 ans (4,6 p. 100 des premières condamnations) avec un second sommet à 17 ans (4,4 p. 100). Les 153 délinquants condamnés avaient en moyenne 17,5 ans lors de leur première condamnation.

Au lieu de présenter le taux d'origine, qui avait été calculé en fonction de tous les individus de l'échantillon encore vivants, on a préféré présenter une cote de danger qui établissait une corrélation entre le nombre de délinquants primaires et le nombre d'hommes sans condamnation au criminel. La cote de danger a mis en évidence un sommet plus net à l'âge de 17 ans parce que le

nombre d'hommes n'ayant jamais été condamnés à cet âge (comparativement à 14 ans) était moindre.

La figure 1 illustre le rapport entre l'âge au début de la carrière criminelle et le nombre moyen d'infractions jusqu'à l'âge de 32 ans. Le nombre moyen d'infractions commises décroît au fur et à mesure que l'âge au début de la carrière criminelle augmente, passant de légèrement plus de huit infractions commises par ceux qui avaient entre 10 et 13 ans au début de leur carrière criminelle à moins de deux infractions commises par ceux qui avaient entre 21 et 32 ans lors de leur première condamnation.

La cessation de l'activité criminelle

L'âge auquel cesse l'activité criminelle ne peut être établi avec certitude avant que les sujets ne décèdent. Toutefois, aux fins de l'étude, il a pu être établi qu'à l'âge de 32 ans, la dernière infraction commise par les sujets remontait à l'âge d'environ 23 ans en moyenne.

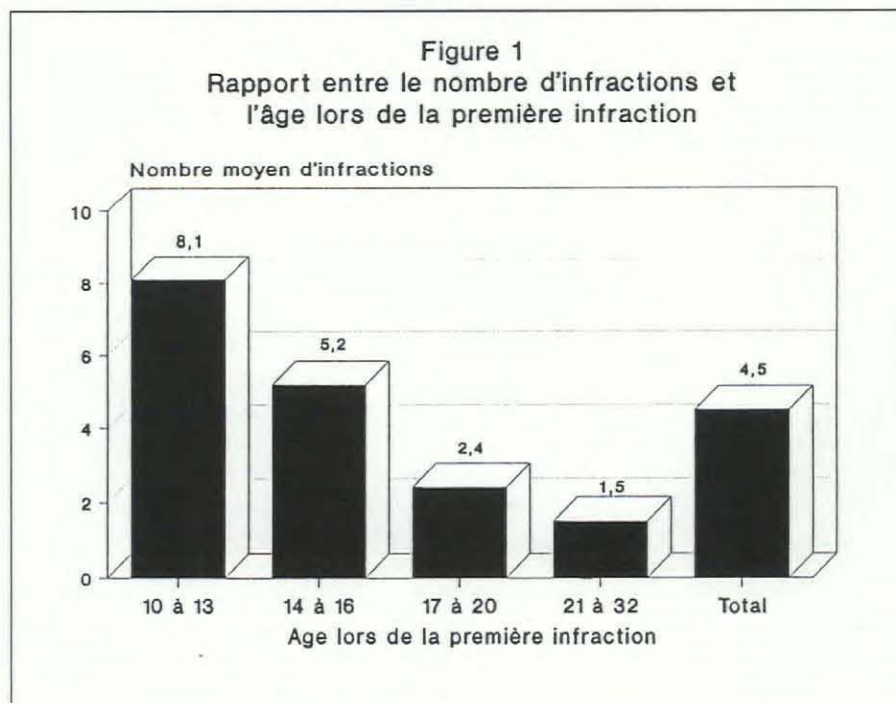
Certains chercheurs² se sont penchés sur les données réunies dans le cadre de cette étude pour analyser les facteurs de prédiction de la persistance ou de la cessation de l'activité criminelle au-delà de l'âge de 21 ans. Les facteurs de prédiction les plus sûrs de la persistance étaient les suivants : peu de loisirs passés par les sujets en compagnie de leur père, la consommation excessive d'alcool et de fréquentes périodes de chômage à l'adolescence.

L'étude a semblé montrer que les délinquants adolescents qui consommaient beaucoup d'alcool et qui étaient souvent sans emploi étaient susceptibles de récidiver puisque 17 des 19 délinquants ayant ces caractéristiques ont été condamnés d'une autre infraction.

La durée de la carrière

La figure 2 rend compte de la durée moyenne de la carrière criminelle (c'est-à-dire de l'intervalle de temps entre la première et la dernière condamnation) des sujets de l'étude.

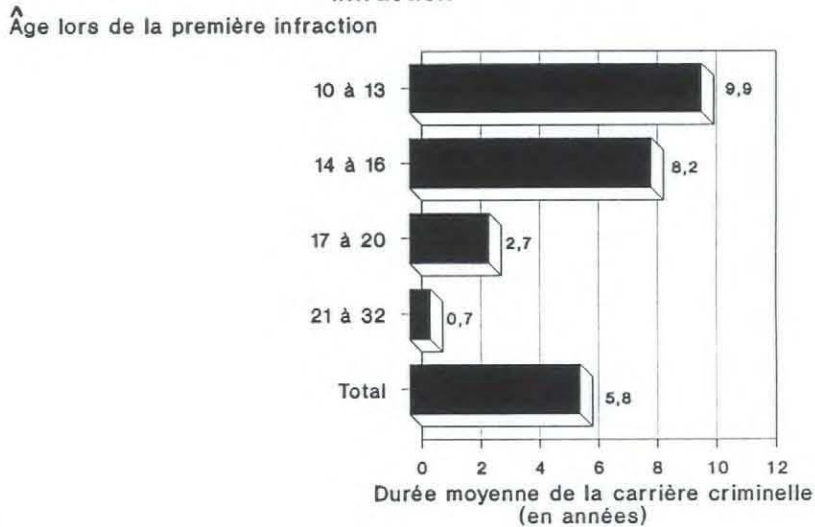
Figure 1
Rapport entre le nombre d'infractions et l'âge lors de la première infraction



¹ Barnett (A.), Blumstein (A.) et Farrington (D.P.), «Probabilistic Models of Youthful Criminal Careers», *Criminology*, 25, 1987, p. 83-107.

² Farrington (D.P.) et Hawkins (J.D.), «Predicting Participation, Early Onset and Later Persistence in Officially Recorded Offending», *Criminal Behaviour and Mental Health*, 1, 1991, p. 1-33.

Figure 2
Rapport entre la durée de la carrière
criminelle et l'âge lors de la première
infraction



Comme le montre la figure, les délinquants qui étaient les plus jeunes lors de leur première condamnation (soit entre 10 et 13 ans) étaient aussi les récidivistes les plus endurcis, poursuivant en moyenne une carrière criminelle pendant une dizaine d'années.

La durée moyenne de la carrière criminelle était considérablement plus courte chez les délinquants condamnés pour la première fois alors qu'ils avaient entre 17 et 20 ans (2,7 ans) comparativement à ceux qui avaient entre 14 et 16 ans au moment de leur première condamnation (8,2 ans). Ce résultat semble indiquer que les délinquants condamnés pour la première fois à un plus jeune âge deviennent des récidivistes plus endurcis que ceux condamnés pour la première fois à l'âge adulte.

En général, la carrière criminelle (jusqu'à l'âge de 32 ans) des 153 hommes condamnés durait en moyenne 5,8 ans, de l'âge de 17 ans et demi à environ 23 ans, et comprenait 4,5 infractions. Chez plus du quart des hommes condamnés (27,5 p. 100), la carrière criminelle durait depuis plus de dix ans, comparativement à une durée excédant cinq ans chez plus du tiers (40,5 p. 100).

La continuité

En général, quand un sujet commettait une ou plusieurs infractions pendant qu'il faisait partie d'un groupe d'âge, il poursuivait dans la même veine en vieillissant. Par exemple, des 35 hommes condamnés entre les âges de 10 et 13 ans, presque les trois quarts (71,4 p. 100) avaient été condamnés de nouveau alors qu'ils avaient entre 14 et 16 ans, comparativement à 13 p. 100 de ceux qui n'avaient pas été condamnés entre les âges de 10 et 13 ans.

Pratiquement les trois quarts (73,5 p. 100) des sujets condamnés alors qu'ils étaient jeunes (entre les âges de 10 et 16 ans) ont été condamnés de nouveau alors qu'ils avaient entre 17 et 24 ans, comparativement à moins d'un cinquième (16 p. 100) de ceux qui n'avaient pas été condamnés à l'adolescence. Dans l'ensemble, plus des trois quarts (78,3 p. 100) des sujets condamnés à l'adolescence avaient été condamnés une nouvelle fois à l'âge adulte, comparativement à moins du quart (21 p. 100) de ceux qui n'avaient jamais été condamnés à l'adolescence. Ces chiffres témoignent d'une forte continuité de l'activité criminelle de l'adolescence à l'âge adulte.

La recherche sur la carrière criminelle porte également sur la probabilité de récidive, qui est souvent très forte. Par exemple, des 153 sujets qui avaient commis une infraction, plus des deux tiers (68 p. 100) ont récidivé avant l'âge de 32 ans. Des 104 sujets qui ont commis une deuxième infraction, pratiquement les trois quarts (71,2 p. 100) en ont commis une troisième. À compter de la troisième infraction, la probabilité de récidive se chiffrait pratiquement toujours entre 80 et 90 p. 100.

La spécialisation

Environ le tiers des délinquants (50 sur 153) ont été condamnés d'infractions avec violence (voies de fait, vol qualifié ou menaces), à raison d'en moyenne 1,7 infraction chacun. Par contre, ce qui est intéressant, c'est qu'ils avaient aussi chacun commis en moyenne 5,3 infractions sans violence. En fait, seulement 7 des 50 délinquants violents n'avaient jamais été condamnés d'infractions sans violence.

Les chercheurs ont mis au point un modèle pour vérifier l'hypothèse selon laquelle les infractions avec violence se produisent de façon aléatoire au cours d'une carrière criminelle. Les données de l'étude ont été analysées à la lumière de ce modèle, et les chercheurs en ont conclu que les délinquants visés par l'étude ne se spécialisaient pas dans la violence. De surcroît, il n'existait pratiquement pas de différences sur le plan de l'enfance, de l'adolescence et de la vie adulte pour distinguer les délinquants violents et des délinquants non violents, mais récidivistes. Cette constatation admet la possibilité que les délinquants violents pourraient en somme être considérés comme simplement des délinquants qui contreviennent fréquemment, et les efforts déployés pour lutter contre la violence devraient donc peut-être cibler tous les délinquants qui commettent souvent des crimes, et non simplement les délinquants violents.

Discussion

La recherche sur la carrière criminelle a de nombreuses conséquences au niveau de la formulation des politiques. Par exemple, la distinction entre la prévalence et la fréquence suppose des méthodes différentes de lutte contre le crime.

Si la prévalence est forte et que l'activité criminelle est finement répartie à l'échelle de la population, les mesures prises pour réduire la prévalence de la criminalité doivent alors cibler l'ensemble de la collectivité (programmes de sensibilisation ou d'assistance sociale). En revanche, si la prévalence est faible et que la criminalité est fortement concentrée, il faut privilégier les politiques qui visent les délinquants connus (réadaptation ou neutralisation).

Ce genre de recherche peut aussi être utile aux intervenants en milieu correctionnel, comme source d'information sur le cours probable de la carrière criminelle de différentes catégories de délinquants. Ils pourraient alors concentrer leurs efforts sur les délinquants qui sont susceptibles de récidiver rapidement ou de commettre des infractions graves.

De plus, et même si peu d'études ont porté sur cet aspect, il serait utile pour les juges de connaître l'incidence de différentes sentences sur la carrière criminelle future des délinquants. Par exemple, la durée moyenne des peines d'emprisonnement augmente entre l'âge de 17 ans et le milieu de la vingtaine, mais il se peut que le taux d'infraction et la durée du reste de la carrière criminelle diminuent pendant cette même période. Le temps passé derrière les barreaux peut donc finir par excéder la durée du reste de la carrière criminelle, ce qui signifie que les délinquants se trouvent à être incarcérés au-delà du moment où ils auraient renoncé à leurs activités criminelles de toute façon, ce qui n'est ni dans leur intérêt ni dans celui de la société puisqu'ils ne font alors qu'occuper de l'espace précieux dans les prisons. Il y aurait donc lieu d'adapter la longueur des sentences en fonction de la durée du reste de la carrière criminelle.

Manifestement, la perspective de la carrière criminelle est essentielle à la recherche en criminologie, à la théorie et aux politiques. ■

Farrington (D.P.), «Criminal Career Research in the United Kingdom», *British Journal of Criminology*, 32, 4 (automne 1992), p. 521-536.

Les récidivistes autochtones

Une étude comparative récemment menée au Canada sur les récidivistes autochtones et les non-récidivistes autochtones a révélé que les récidivistes autochtones étaient considérablement plus susceptibles d'avoir été incarcérés tôt dans leur vie et d'avoir été sous le coup d'une peine d'emprisonnement pour introduction par effraction au moment de leur mise en liberté. De plus, les récidivistes étaient considérablement plus jeunes lorsqu'un premier jugement de condamnation a été rendu contre eux, comparativement aux délinquants autochtones qui ne récidivent pas.

Les données socio-démographiques et les antécédents criminels de quelque 3 000 détenus sous juridiction fédérale libérés en 1983-1984 ont été extraits d'une base de données du gouvernement fédéral. Les chercheurs disposaient d'information sur la récidive (définie comme l'état d'un délinquant sous le coup d'une première condamnation définitive qui commet un acte criminel qui lui vaut d'être frappé d'une peine privative de liberté) pour les trois années suivant la mise en liberté des délinquants.

Les chercheurs avaient de l'information sur 282 délinquants autochtones âgés en moyenne, au moment de leur incarcération dans un établissement fédéral, de 26,7 ans. Seulement 8 p. 100 d'entre eux étaient des délinquants primaires et seulement 16 p. 100 se trouvaient incarcérés pour la première fois dans un pénitencier. La plupart des délinquants étaient des Autochtones inscrits et non inscrits, 28,4 p. 100 étaient des Métis et 4,6 p. 100 étaient des Inuit.

Avant d'être mis en liberté conditionnelle totale ou en liberté surveillée, la plupart des délinquants purgeaient une peine d'emprisonnement pour

avoir commis des infractions contre les biens, soit pratiquement le tiers (31,6 p. 100) pour introduction par effraction et environ le quart (26,2 p. 100) pour d'autres crimes contre les biens.

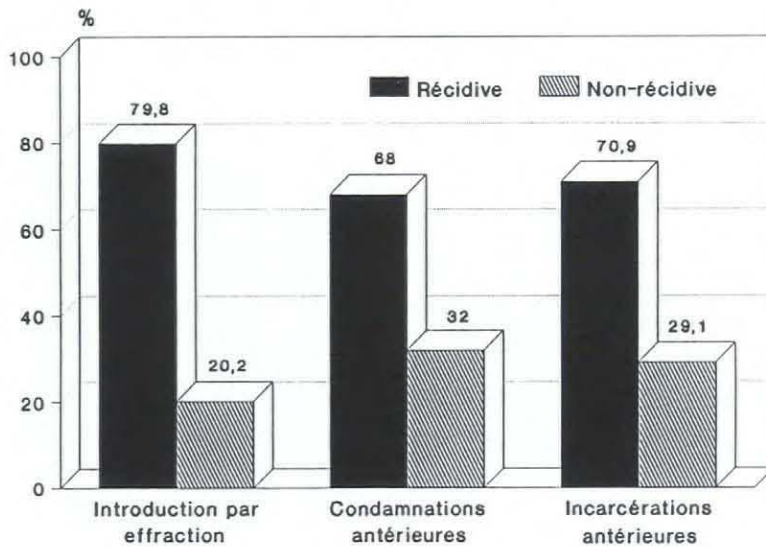
Résultats

Les deux tiers (66 p. 100) des sujets de l'échantillon ont récidivé.

Quoique les chercheurs se soient penchés sur une trentaine de variables pour en étudier le rapport avec la récidive, au bout du compte, seulement cinq d'entre elles ont semblé avoir une valeur marquée comme facteurs de prédiction : la nature de l'infraction (plus précisément l'introduction par effraction), les condamnations antérieures, les incarcérations antérieures, l'âge lors de la première condamnation et la durée de la peine.

Une étude plus détaillée a révélé que la durée de la peine était nettement moins importante, comme facteur de prédiction, que la première analyse ne l'avait montré. D'une part, cette variable dépend en grande partie de la nature de l'infraction (dans ce cas, introduction par effraction). D'autre part, même si la durée moyenne de la peine dans l'ensemble de l'échantillon était de 41,8 mois, la peine imposée à chaque délinquant variait considérablement (moyennant une déviation standard de 39,7 mois). De plus, il est possible qu'il y ait eu, parmi les sujets de l'échantillon, des détenus qui avaient été libérés puis réincarcérés après qu'ils aient violé les conditions de leur mise en liberté. Le cas échéant, on n'aurait pas assigné une nouvelle durée de la peine lors de la réincarcération de ces délinquants, ce qui fausse le calcul de la durée moyenne de la peine de l'ensemble de l'échantillon.

Facteurs de prédiction de la récidive chez les délinquants autochtones



Les récidivistes avaient en moyenne 17,8 ans lors de leur première condamnation alors que les non-récidivistes en avaient 19,5. Cette différence a une signification statistique.

La figure montre le pourcentage de récidivistes autochtones qui étaient incarcérés pour une infraction d'introduction par effraction et qui avaient des condamnations et des incarcérations antérieures à leur dossier.

Une analyse plus poussée a permis de ramener à trois variables les facteurs les plus fiables de prédiction de la récidive. Il s'agit, en ordre de fiabilité de prédiction, des incarcérations antérieures, d'une infraction d'introduction par effraction et de l'âge lors de la première condamnation. Par contre, ces variables ne sont pas assez fiables pour être employées à des fins décisionnelles en matière de libération conditionnelle.

Ces conclusions concordent dans l'ensemble avec celles d'études antérieures sur la récidive chez les détenus non autochtones ainsi qu'avec celles sur la récidive et les différents régimes de libération. Les trois quarts (74,9 p. 100) des délinquants autochtones mis en liberté surveillée

ont récidivé comparativement à un tiers (32,8 p. 100) de ceux ayant bénéficié de la libération conditionnelle totale.

Le recoupement des résultats de cette étude et d'autres études consacrées aux délinquants non autochtones ne réduit pas l'importance des facteurs qui sont caractéristiques des détenus autochtones; il indique simplement qu'il ne faut pas négliger les résultats de la recherche sur des groupes de délinquants non autochtones.

Pratiquement toutes les variables extraites de la base de données utilisée dans le cadre de cette étude sont historiques, c'est-à-dire statiques. Les études qui s'attachent aux antécédents criminels donnent lieu à de l'information dont l'utilité pratique est limitée. Si les trois ou quatre variables qui, d'après cette étude, sont utiles aux fins de prédiction de la récidive étaient utilisées pour prendre des décisions en matière de libération conditionnelle, le taux d'erreur serait trop élevé. Pour en améliorer la précision, il faut composer avec des facteurs de risque dynamiques, par exemple en obtenant de l'information comme des données sur l'emploi ou sur la consommation individuelle d'alcool ou de drogue.

De plus, comme la plupart des délinquants font l'objet d'une surveillance quelconque une fois libérés, si les surveillants avaient connaissance des caractéristiques dynamiques qui permettent de prévoir le risque, ils pourraient prendre des mesures d'intervention qui suffiraient à réduire considérablement la probabilité de récidive. ■

Bonta (J.), Lipinski (S.) et Martin (M.), «The Characteristics of Aboriginal Recidivists», *Canadian Journal of Criminology*, juillet-octobre 1992, p. 517-521.

La parole au personnel correctionnel

J'ai pu constater, au fil des ans, que bon nombre de particuliers semblent penser que la récidive est courante, que la majorité des délinquants récidive, ce qui les porte à penser que les interventions que prennent les autorités correctionnelles sont vaines. Or, les faits montrent qu'entre 1975 et 1985, 72 p. 100 des délinquants libérés sous condition se sont acquittés de leurs obligations, de même que 57 p. 100 des délinquants mis en liberté surveillée. De surcroît, dans l'ensemble, environ 60 p. 100 des délinquants fédéraux de sexe masculin en sont à leur première incarcération dans un établissement fédéral. [traduction]

Judy Croft, directrice intérimaire, Services de gestion, Établissement Kent (Pacifique)

Source : Solliciteur général du Canada, *Basic Facts About Corrections in Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1992, p. 38 et 69.

La récidive chez les délinquantes

par Ray Belcourt, Tanya Nouwens et Linda Lefebvre¹

Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada

Cet article est une première tentative d'analyse de la récidive parmi les délinquantes sous juridiction fédérale. Les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes au sein de la population carcérale, ce qui explique pourquoi la recherche sur les délinquantes est plus limitée que celle sur les délinquants. Les auteurs espèrent que cet article sensibilisera quelque peu les lecteurs à la récidive parmi les délinquantes.

Au Canada, les personnes passibles de deux ans d'emprisonnement et plus purgent leur peine dans un établissement fédéral. Les peines de moins de deux ans sont purgées dans des établissements correctionnels provinciaux. Aux fins de cette étude, les auteurs ont tenu compte de toutes les femmes qui purgeaient pour la première fois une peine dans un établissement fédéral et qui avaient été mises en liberté pendant la période de 10 ans allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1988. Les chercheurs ont assuré le suivi de ces 968 délinquantes jusqu'au 30 juin 1993 afin de vérifier si elles avaient été réincarcérées dans un établissement fédéral, à un moment donné, après leur mise en liberté.

Des 968 délinquantes libérées, 213 ont été réincarcérées dans un établissement fédéral pendant la période de suivi, ce qui donne un taux de récidive général d'environ 22 p. 100.

L'échantillon

La plupart (81,4 p. 100) des 968 délinquantes de l'échantillon n'étaient pas d'origine autochtone; 13,7 p. 100 l'étaient. On ne disposait pas d'information sur 4,9 p. 100 de l'échantillon.

Au moment de leur admission dans un établissement fédéral, les délinquantes avaient entre 17 et 71 ans, avec en moyenne environ 30 ans. Quelque 40 p. 100 d'entre elles étaient âgées d'entre 18 et 25 ans, le quart

(25 p. 100), d'entre 26 et 30 ans, et environ 28 p. 100, d'entre 31 et 45 ans.

Les infractions d'incarcération graves (c'est-à-dire l'infraction à l'origine de la peine la plus longue) les plus communes étaient les infractions liées aux drogues (29,1 p. 100), les crimes d'homicide (17,7 p. 100), le vol qualifié (16,5 p. 100) et les crimes contre les biens (11,9 p. 100). (Les crimes d'homicide incluent l'homicide involontaire coupable, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré, le meurtre non qualifié et le meurtre qualifié.) Il ne s'agissait d'infractions sexuelles que dans 1,2 p. 100 des cas.

Pratiquement les deux tiers (66 p. 100) des délinquantes de l'échantillon purgeaient une peine de deux à cinq ans. Le cinquième (20 p. 100) purgeait une peine de plus de cinq ans, jusqu'à concurrence de dix ans. Quelque 3,7 p. 100 des délinquantes purgeaient des peines de plus de dix ans, et 8 p. 100 d'entre elles étaient incarcérées à perpétuité.

La mise en liberté

Pratiquement les deux tiers (64,3 p. 100) des délinquantes de l'échantillon avaient été mises en liberté conditionnelle totale et environ le quart (23,9 p. 100), en liberté surveillée (désormais appelée libération d'office). Les autres ont été libérées au terme de leur peine (0,7 p. 100) ou en vertu d'autres modalités (8,3 p. 100), comme un transfèrement à un établissement correctionnel provincial.

Généralement, une délinquante qui n'est pas perçue comme posant un risque élevé bénéficie de la libération conditionnelle totale. Quand ce n'est pas le cas, la direction de l'établissement et la Commission nationale des libérations conditionnelles statuent

que la délinquante doit demeurer incarcérée au sein de l'établissement jusqu'à sa date d'admissibilité à la libération sous surveillance obligatoire.

Cette étude a révélé que les délinquantes non autochtones étaient plus susceptibles que les délinquantes autochtones de bénéficier de la libération conditionnelle totale (à raison d'à peu près les deux tiers comparative-ment à environ la moitié). Inversement, les délinquantes non autochtones étaient moins susceptibles que les délinquantes autochtones d'être mises en liberté surveillée (22,7 p. 100 contre 37,2 p. 100).

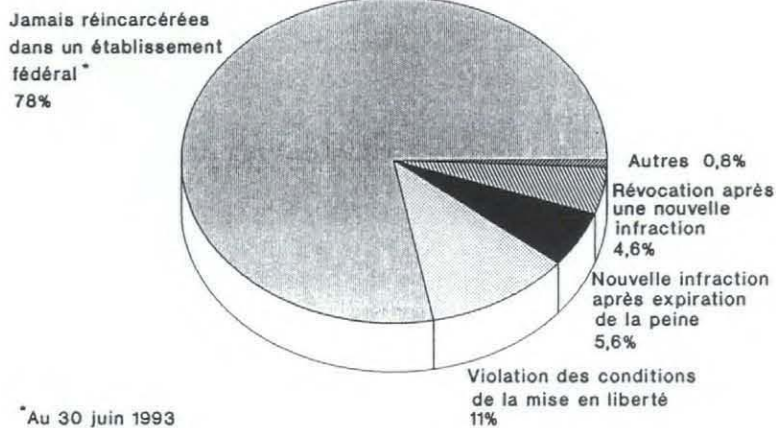
La réadmission ou la récidive

Les chercheurs ont choisi une définition générale de la récidive : selon eux, était récidiviste toute personne mise en liberté dans la collectivité qui était ensuite réincarcérée dans un établissement fédéral. Cette définition englobait donc, par exemple, non seulement les délinquantes qui étaient réincarcérées après avoir commis de nouvelles infractions, mais aussi celles qui violaient les conditions de la mise en liberté, sans pourtant commettre d'autres actes criminels. Il ne faut pas oublier, en considérant les résultats présentés ci-après, que cette définition est très générale.

Des 968 délinquantes libérées dans la collectivité, 213 (soit 22 p. 100) ont été réincarcérées. La figure 1 montre le pourcentage de délinquantes n'ayant pas été réincarcérées sous juridiction fédérale au 30 juin 1993 et le pourcentage de celles qui ont été réincarcérées dans un établissement fédéral pour diverses raisons. Comme le montre la figure, 78 p. 100 des femmes de l'échantillon n'ont jamais été réincarcérées dans un établissement fédéral. De plus, seulement 5,6 p. 100 d'entre elles ont été réincarcérées après l'expiration de leur peine, alors qu'elles n'étaient plus surveillées par les autorités correctionnelles, ce qui en dit long sur la compétence du

¹ Adresse des auteurs : Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Figure 1
Résultats après la libération
N=968



* Au 30 juin 1993

Service correctionnel du Canada en matière de gestion des délinquantes.

Des 213 femmes qui ont été réincarcérées dans un établissement fédéral pendant la période visée par l'étude, la moitié (49,8 p. 100) l'ont été pour violation des conditions de la mise en liberté² (c'est-à-dire que la libération conditionnelle a été révoquée sans qu'une nouvelle infraction soit commise). Le quart (25,4 p. 100) des 213 délinquantes ont été réincarcérées aux termes d'un nouveau mandat d'incarcération, c'est-à-dire que la peine dont elles avaient été frappées antérieurement était échue et qu'elles n'étaient plus en liberté conditionnelle lorsqu'elles ont commis une nouvelle infraction qui a entraîné une autre peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral. Dans environ un cinquième (21,1 p. 100) des cas, la libération conditionnelle a été révoquée à la suite d'une nouvelle infraction. Enfin, environ 3,8 p. 100 des délinquantes ont été réincarcérées pour d'autres raisons.

La race et la récidive

Dans cette étude, les délinquantes autochtones étaient surreprésentées dans le groupe des femmes

réincarcérées. Alors qu'elles ne constituaient qu'environ 14 p. 100 de l'échantillon, elles comptaient pour quelque 27 p. 100 des récidivistes. De même, les femmes qui n'étaient pas d'origine autochtone constituaient environ 81 p. 100 de l'échantillon, mais seulement 71 p. 100 des récidivistes.

Autrement dit, environ 44 p. 100 des délinquantes autochtones de l'échantillon ont été réincarcérées, comparativement à environ 19 p. 100 des délinquantes non autochtones.

L'âge et la récidive

L'étude a révélé que les délinquantes plus jeunes étaient plus susceptibles d'être réincarcérées que leurs aînées. Pour en arriver à cette conclusion, les chercheurs ont pris l'âge des délinquantes au moment de leur libération et ont constaté que la proportion de récidivistes diminuait au fur et à mesure que l'âge augmentait. Par exemple,

29 p. 100 des délinquantes ayant entre 18 et 25 ont été réincarcérées comparativement à 22 p. 100 de celles âgées de 26 à 30 ans, à 20 p. 100 de celles ayant entre 31 et 45 ans, à 16 p. 100 de celles ayant entre 46 et 60 ans, et à 11 p. 100 de celles âgées de plus de 60 ans.

Les délinquantes réincarcérées avaient en moyenne 32 ans au moment de leur retour en prison.

L'infraction ayant entraîné la première incarcération et la récidive

Quelles délinquantes récidivent? La base de données qui a servi pour cette étude était structurée de telle sorte qu'il était possible d'analyser l'infraction ayant entraîné l'incarcération initiale des délinquantes devenues récidivistes.

Des 213 femmes réincarcérées, environ 22,5 p. 100 avaient été frappées d'une peine d'emprisonnement, à l'origine, pour des crimes d'homicide (homicide involontaire coupable, meurtre au premier degré et meurtre au deuxième degré, meurtre non qualifié et meurtre qualifié); 22,5 p. 100 d'entre elles avaient été incarcérées pour vol qualifié, environ 16 p. 100 pour des crimes contre les biens, 8 p. 100 pour des infractions liées aux drogues, et le reste, pour d'autres crimes.

La comparaison de ces résultats aux données sur l'infraction ayant entraîné la première incarcération de l'ensemble de l'échantillon a révélé que les femmes condamnées d'infractions liées aux drogues étaient sous-représentées parmi les femmes réincarcérées alors que celles ayant commis des vols qualifiés et des infractions contre les biens y étaient surreprésentées.

Les femmes condamnées de crimes d'homicide étaient aussi

² Certaines délinquantes de cette catégorie ont pu être réincarcérées pour avoir violé les conditions de la mise en liberté puis être condamnées après leur réincarcération d'une autre infraction qu'elles auraient commise pendant qu'elles étaient en liberté. Ces délinquantes seraient alors comptées parmi les délinquantes réincarcérées à la suite de la violation des conditions de la mise en liberté, même si en toute rigueur elles devraient faire partie des délinquantes réincarcérées après une nouvelle infraction.

surreprésentées. En effet, alors qu'elles ne représentaient que 17,7 p. 100 de l'échantillon original de délinquantes libérées, elles comptaient pour 22,5 p. 100 des récidivistes.

Les auteurs ayant trouvé ce résultat intéressant, ils ont décidé de s'intéresser de plus près au groupe des délinquantes incarcérées pour des crimes d'homicide. Ils ont alors constaté que les délinquantes coupables de meurtre de ce groupe étaient en fait sous-représentées au sein de l'échantillon des délinquantes réincarcérées, ce qui n'était pas le cas de celles condamnées d'homicide involontaire coupable. Celles-ci, qui ne représentaient que 13,5 p. 100 de l'échantillon original, comptaient pour plus du cinquième (21,1 p. 100) des délinquantes réincarcérées. En fait, légèrement un peu plus du tiers (34,3 p. 100) des délinquantes condamnées d'homicide involontaire coupable qui avaient été libérées ont été réincarcérées dans un établissement fédéral, ce qui constitue le taux de réincarcération le plus fort de toutes les catégories d'infraction.

Le régime de libération et la récidive

Les auteurs ont aussi cherché à établir une corrélation entre le régime de libération et la réincarcération dans un établissement fédéral. Comme ils s'y étaient attendus, ils ont constaté que les délinquantes mises en liberté conditionnelle totale se tiraient beaucoup mieux d'affaire que celles mises en liberté surveillée. Les délinquantes en liberté conditionnelle totale représentaient pratiquement les deux tiers (64,3 p. 100) de l'échantillon total, mais moins de la moitié (46,5 p. 100) de l'échantillon des femmes réincarcérées. Par contre, les délinquantes mises en liberté surveillée comptaient pour environ 24 p. 100 de l'échantillon, mais quelque 44 p. 100 des récidivistes.

Autrement dit, de toutes les délinquantes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle totale (622), seulement environ 16 p. 100 ont été réincarcérées, comparativement à environ 41 p. 100 des 231 délinquantes libérées sous surveillance obligatoire.

On peut aussi essayer de prévoir le sort des délinquantes selon le régime de libération en se penchant sur les motifs qui ont provoqué leur réincarcération dans un établissement fédéral, notamment en comparant la réincarcération due à la violation des conditions de la mise en liberté avec les nouveaux mandats d'incarcération et les révocations à cause d'une nouvelle infraction. La figure 2 rend compte des résultats de cette analyse.

Dans l'ensemble, les récidivistes ayant bénéficié de la libération conditionnelle totale ou de la libération sous surveillance obligatoire étaient les plus susceptibles d'être réincarcérées pour avoir violé les conditions de la mise en liberté plutôt qu'à cause d'une nouvelle infraction (un nouveau mandat d'incarcération); elles étaient également les plus susceptibles de se voir révoquer leur libération conditionnelle à cause d'une nouvelle infraction.

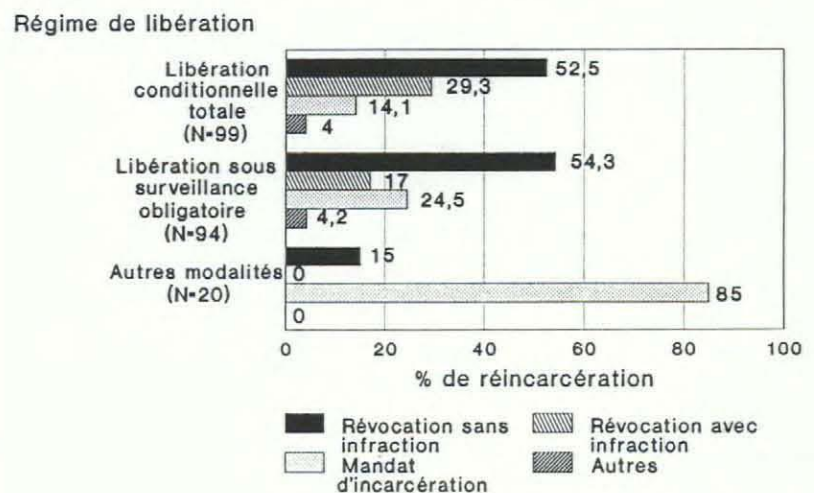
Un examen attentif de la figure 2 révèle que les récidivistes mises en liberté surveillée étaient plus susceptibles que celles en liberté conditionnelle totale d'être réincarcérées en vertu d'un nouveau mandat

d'incarcération (24,5 p. 100 comparativement à 14,1 p. 100), mais moins susceptibles de se voir révoquer la libération conditionnelle à la suite d'une nouvelle infraction (17 p. 100 comparativement à 29,3 p. 100).

Ce résultat est logique puisque la libération sous surveillance obligatoire succède à la libération conditionnelle totale dans la peine d'une délinquante. Une délinquante libérée n'est en libération «conditionnelle» (et ne relève des autorités correctionnelles) que jusqu'au terme de sa peine. Passé cela, les autorités correctionnelles n'ont plus le pouvoir de révoquer la mise en liberté.

Sachant cela, si une personne libérée à l'origine sous surveillance obligatoire commet une nouvelle infraction, il est plus probable (que dans le cas d'une délinquante ayant bénéficié à l'origine de la libération conditionnelle totale) que la première peine soit expirée au moment où la nouvelle infraction est commise et, par conséquent, la délinquante serait réincarcérée en vertu d'un nouveau mandat d'incarcération plutôt qu'à la suite de la révocation de la libération conditionnelle à cause d'une nouvelle infraction.

Figure 2
Motif de réincarcération selon le régime de libération



Le suivi des récidivistes libérées en vertu «d'autres» modalités a donné des résultats intéressants. Ce groupe comprenait les délinquantes qui n'étaient plus sous juridiction fédérale à la suite d'un transfèrement à une autre juridiction ainsi que les délinquantes libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal soit, dans le second cas, 18 des 20 récidivistes libérées en vertu d'autres modalités. Une majorité écrasante (85 p. 100) des récidivistes libérées en vertu d'autres modalités a été réincarcérée aux termes de nouveaux mandats d'incarcération.

Le délai de réincarcération

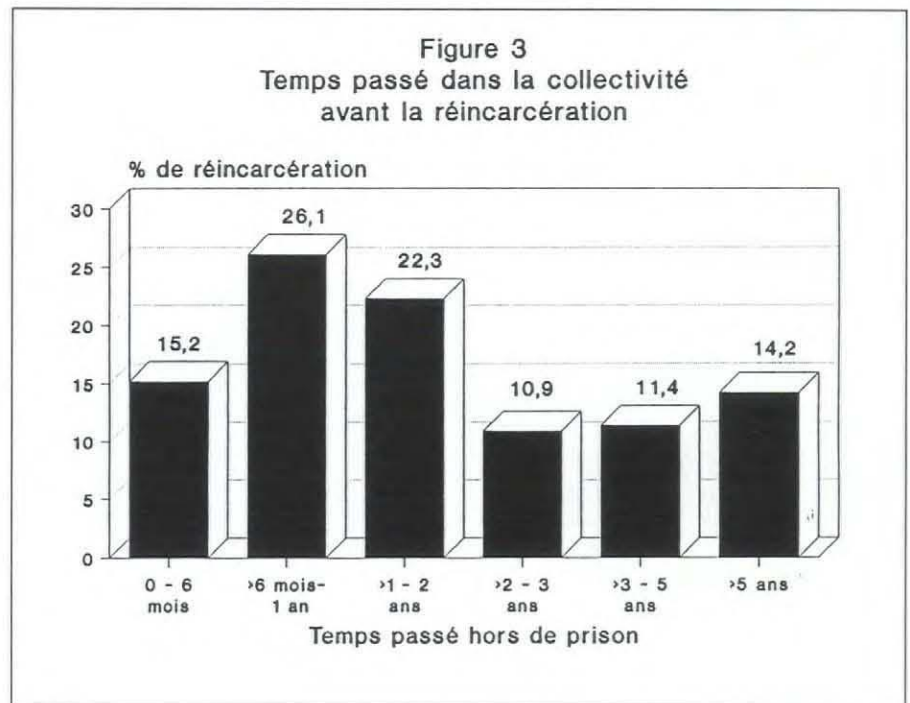
Les auteurs ont calculé combien de temps s'est écoulé avant que les récidivistes ne soient réincarcérées. Les délais de réincarcération, ventilés par période de temps, sont indiqués à la figure 3.

Pratiquement les deux tiers (63,6 p. 100) des délinquantes ont été réincarcérées dans les deux années suivant leur libération, mais environ 14 p. 100 d'entre elles ont été réincarcérées dans les cinq ans et plus. Si cette constatation souligne la nécessité d'exercer une surveillance étroite dans les deux années suivant la libération, elle indique aussi que des études de suivi à long terme sont nécessaires pour contrôler la récidive parmi les délinquantes.

Les auteurs ont également calculé combien de femmes ont été réincarcérées après expiration de la première peine (c'est-à-dire après la date d'expiration du mandat visant leur première infraction). Des 193 femmes sur lesquelles ils avaient de l'information³, 83 (43 p. 100) ont été réincarcérées après expiration du mandat.

De prime abord, ce chiffre semble erroné puisque seulement 25,4 p. 100 des délinquantes de l'échantillon ont été réincarcérées en vertu d'un nouveau mandat d'incarcération et que la plupart des autres ont été réincarcérées à la suite de la révocation de leur libération conditionnelle.

Il y a toutefois moyen d'expliquer cet écart. Si une délinquante commet



une infraction pendant qu'elle est en libération conditionnelle, celle-ci sera révoquée à cause de la nouvelle infraction. Par contre, il arrive parfois que ces délinquantes soient détenues dans une prison locale en attendant de comparaître devant le tribunal. Il n'est donc pas rare que la première peine expire dans l'intervalle, avant que la délinquante ne réintègre un établissement fédéral parce que le temps d'incarcération compte peu importe l'établissement de détention. Par conséquent, même si ces femmes ne sont pas réincarcérées dans un établissement fédéral avant l'expiration de leur première peine, elles comptent quand même comme si leur libération avait été révoquée à cause d'une nouvelle infraction.

La nature des nouvelles infractions

Les auteurs se sont penchés sur le cas des délinquantes réincarcérées à cause de nouvelles infractions, c'est-à-dire celles dont la libération conditionnelle a été révoquée à la suite d'une nouvelle infraction ou qui ont été

réincarcérées aux termes d'un nouveau mandat d'incarcération, dans le but d'étudier la nature des infractions commises.

Des 99 femmes de ce sous-échantillon de récidivistes, environ le quart (24,2 p. 100) avait commis des infractions contre les biens, presque le cinquième, des crimes d'homicide⁴ (18,2 p. 100) ou un vol qualifié (17,2 p. 100), 7,1 p. 100, des infractions liées aux drogues, et les autres, d'autres infractions.

La multirécidive

Les auteurs ont aussi voulu savoir, sans trop s'y attarder, combien de délinquantes libérées avaient été réincarcérées plus d'une fois, c'est-à-dire combien d'entre elles avaient été libérées puis réincarcérées, libérées puis réincarcérées, etc., pendant la période visée par l'étude.

Là encore, des 968 délinquantes libérées, 22 p. 100 (213) ont été réincarcérées au moins une fois. Plus précisément, 14,5 p. 100 (140) d'entre elles n'ont été réincarcérées

³ Les chercheurs n'avaient pas données dans 20 cas.

⁴ La plupart (13 sur 18) des crimes d'homicide étaient des homicides involontaires coupables.

qu'une seule fois, 5,2 p. 100 (50) à deux reprises, 1,1 p. 100 (11) à trois reprises et 1,2 p. 100 (12), quatre fois ou davantage.

On peut présenter les choses autrement. Si une délinquante a été réincarcérée puis libérée, quel est le risque qu'elle récidive? Des 213 femmes réincarcérées au moins une fois puis libérées, environ le tiers (34,2 p. 100 ou 73) a récidivé. Des 73 qui ont été réincarcérées à deux reprises et libérées, presque le tiers (31,5 p. 100 ou 23) a encore récidivé. Des 23 femmes qui ont été réincarcérées trois fois puis libérées, environ la moitié (52,1 p. 100 ou 12) a été réincarcérée au moins une autre fois.

Si l'on ne s'intéresse qu'aux délinquantes qui ont été réincarcérées plus d'une fois (73), on constate que les délinquantes autochtones étaient de nouveau surreprésentées dans l'échantillon : elles comptaient pour 28,8 p. 100 des multirécidivistes, mais pour seulement environ 14 p. 100 de tout l'échantillon.

Les auteurs ont également constaté que les délinquantes qui avaient été incarcérées à l'origine pour vol qualifié étaient surreprésentées parmi les multirécidivistes et que les délinquantes condamnées d'infractions liées aux drogues étaient gravement sous-représentées. Les délinquantes condamnées de vol qualifié comptaient pour 26 p. 100 des multirécidivistes, mais pour seulement 16,5 p. 100 de l'échantillon original. Inversement, celles coupables d'infractions liées aux drogues ne comptaient que pour 8,2 p. 100 des multirécidivistes, mais pour 29,1 p. 100 de l'échantillon original.

Résumé

Dans l'ensemble, le taux de réadmission des délinquantes sous juridiction fédérale libérées entre 1978 et 1988 se chiffrait à 22 p. 100. Dans environ la moitié des cas, la réincarcération était attribuable à la violation des conditions de la mise en liberté et était survenue, dans la majorité des cas, dans les deux ans suivant la libération.

Les délinquantes autochtones, jeunes, en liberté surveillée ou

condamnées pour vol qualifié ou homicide involontaire coupable étaient surreprésentées parmi les récidivistes. Les délinquantes qui n'étaient pas d'origine autochtone, qui étaient plus âgées, mises en libération conditionnelle totale ou qui avaient commis des infractions liées aux drogues, y

étaient sous-représentées.

Les délinquantes qui avaient commis des infractions après leur libération étaient les plus susceptibles de commettre des infractions contre les biens et les moins susceptibles de commettre des infractions liées aux drogues. ■

Les récidivistes sont souvent...

Dans le but de cerner la notion de «récidiviste», les chercheurs qui s'intéressent à la récidive ont dégagé de nombreuses caractéristiques qu'ils associent à la probabilité qu'un délinquant commette d'autres actes criminels. Ainsi l'état civil, l'âge lors du premier jugement de condamnation et les antécédents criminels comptent parmi les variables indicatrices d'un risque de récidive. De plus, il semblerait que la nature des antécédents criminels influe également sur le taux de récidive et sur l'inclination à commettre certaines infractions.

La Direction des affaires correctionnelles du Secrétariat du Solliciteur général et le Service correctionnel du Canada ont compilé conjointement de vastes bases de données sur plus de 50 000 détenus qui ont été incarcérés dans un établissement fédéral entre 1971 et 1985¹ ou libérés d'un tel établissement, ou les deux.

Cet article reprend les grandes lignes d'un rapport sur 3 348 détenus, détenues et détenus autochtones libérés des établissements correctionnels fédéraux en 1983-1984 qui ont fait l'objet d'un suivi de trois ans.

La définition d'un récidiviste

Le terme «récidiviste» désigne un délinquant fédéral libéré qui est condamné d'un autre acte criminel dans les trois ans suivant sa libération et passible d'une peine privative de liberté.

Le terme «non-récidiviste» désigne un délinquant fédéral libéré qui n'est pas condamné d'un autre acte criminel ou passible d'une peine

d'emprisonnement consécutive.

On a estimé qu'une période de suivi de trois ans suffirait à contrôler 90 p. 100 des délinquants qui finissent par récidiver.

Le terme «récidiviste» englobe à la fois les détenus fédéraux qui sont réincarcérés sous juridiction fédérale et les détenus fédéraux passibles d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial. Les peines non privatives de liberté (comme la probation) sont exclues.

L'échantillon

En 1983-1984, 3 556 délinquants ont été libérés des établissements fédéraux. Les données sur 3 348 d'entre eux se prêtaient à analyse. Des 3 348 détenus libérés, 2 985 étaient des hommes d'origine autre qu'autochtone, 282 étaient des Autochtones et 81 étaient des femmes.

En raison du nombre limité de femmes et d'Autochtones, une analyse très poussée n'a pu être faite; il n'a pas non plus été possible de comparer ce sous-échantillon à l'échantillon plus nombreux de «délinquants de sexe masculin» ou de «délinquants non autochtones de sexe masculin». Les chiffres sur les délinquantes et les délinquants autochtones sont donc présentés séparément.

La récidive chez les délinquantes

Les chercheurs disposaient de données complètes sur 81 délinquantes libérées

¹ Hann (R.G.) et Harman (W.G.), Predicting General Release Risk for Penitentiary Inmates, User Report, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1992.

d'un établissement fédéral en 1983-1984.

Environ le tiers (36 p. 100) de l'échantillon a récidivé dans les trois années qui ont suivi la mise en liberté. Parmi les récidivistes, plus des trois quarts (79 p. 100) avaient déjà été condamnées de plus d'un acte criminel, comparativement à un peu plus de la moitié (54 p. 100) des non-récidivistes. Ce résultat a une signification statistique.

Des 39 délinquantes qui avaient déjà été incarcérées avant, un peu plus de la moitié (55 p. 100) ont commis une nouvelle infraction et un peu moins de la moitié (44 p. 100) ne l'ont pas fait. Ce résultat n'est pas significatif.

De plus, les délinquantes qui ont récidivé étaient en moyenne plus jeunes au moment de leur premier jugement condamnatif à l'âge adulte (20 ans) que les non-récidivistes (24 ans).

La plupart des délinquantes libérées étaient soit en liberté conditionnelle (54 p. 100), soit en liberté surveillée (32 p. 100). Les récidivistes étaient considérablement plus susceptibles d'être en liberté surveillée (48 p. 100) qu'en liberté conditionnelle totale (31 p. 100) au moment où elles ont récidivé.

La récidive chez les délinquants autochtones

En tout, 282 délinquants autochtones de sexe masculin étaient visés par cette étude; pratiquement tous (92 p. 100) avaient été condamnés d'un acte criminel antérieurement. Les deux tiers (66 p. 100) des délinquants autochtones ont récidivé dans les trois ans suivant leur libération; la proportion de délinquants déjà condamnés d'un acte criminel était forte tant chez les récidivistes (95 p. 100) que chez les non-récidivistes (87 p. 100).

Plus des trois quarts (84 p. 100) des délinquants autochtones avaient déjà été incarcérés, quoique la proportion d'incarcérations antérieures était nettement plus forte chez les récidivistes (90 p. 100) que chez les non-récidivistes (72 p. 100).

Le rapprochement des régimes de libération conditionnelle a donné des résultats comparables à ceux obtenus dans le cas des délinquantes. Ainsi, alors que seulement le tiers des délinquants autochtones (33 p. 100) mis en liberté conditionnelle ont récidivé, les trois quarts (75 p. 100) de ceux mis en liberté surveillée en ont fait autant.

Le taux de récidive chez les délinquants célibataires (71 p. 100) et chez ceux ayant un conjoint de fait (68 p. 100) était considérablement plus élevé que chez les délinquants autochtones mariés (44 p. 100).

La récidive chez les délinquants

L'échantillon de délinquants à l'étude englobait des détenus autochtones et non autochtones libérés d'établissements fédéraux en 1983-1984.

Des 3 267 détenus de l'échantillon, pratiquement la moitié (49 p. 100) ont récidivé pendant la période de suivi de trois ans, soit plus de la moitié (58 p. 100) la première année, pratiquement un dixième (9 p. 100) la deuxième et le tiers (33 p. 100) la troisième année.

L'âge

Les récidivistes étaient plus jeunes que les non-récidivistes lors de leur première condamnation pour un acte criminel: plus des trois quarts (85 p. 100) d'entre eux avaient moins de 21 ans (âge moyen, 18 ans) comparativement à moins des deux tiers (63 p. 100) des non-récidivistes (âge moyen, 22 ans).

D'autres études confirment que les récidivistes sont généralement plus jeunes que les non-récidivistes. Celle-ci en particulier a révélé qu'en moyenne les récidivistes avaient trois ans de moins (26) que les non-récidivistes (29) au moment où le jugement de condamnation le plus récent avait été rendu (c'est-à-dire au moment où leur a été imposée la peine qu'ils purgeaient lorsqu'ils ont été mis en liberté).

L'état civil

Les détenus mariés sont moins portés à récidiver que ceux qui sont

célibataires, divorcés ou conjoints de fait. Le taux de récidive chez les délinquants célibataires et les conjoints de fait est comparable (respectivement 53 p. 100 et 54 p. 100), tandis que la récidive chez les délinquants mariés est nettement plus faible (29 p. 100).

Les antécédents criminels

Comme d'autres études l'ont montré, il existe un lien étroit entre les antécédents criminels et la récidive. Les récidivistes avaient un passé criminel plus chargé que les non-récidivistes, soit environ le double d'incarcérations passées et de condamnations au criminel.

Le quart (25 p. 100) des non-récidivistes n'avaient jamais été condamnés d'actes criminels auparavant, comparativement à moins du dixième (8 p. 100) des récidivistes. De plus, plus du tiers (40 p. 100) des récidivistes avaient plus de 10 condamnations au criminel à leur casier judiciaire, comparativement à un cinquième (18 p. 100) des non-récidivistes.

Le rapport entre les incarcérations antérieures et la récidive est comparable au rapport entre les condamnations au criminel antérieures et la récidive. Plus du tiers (38 p. 100) des non-récidivistes n'avaient encore jamais été incarcérés et seulement le dixième (10 p. 100) d'entre eux avait séjourné en prison à plus de quatre reprises alors que moins du cinquième (15 p. 100) des récidivistes n'avaient jamais été incarcérés et pratiquement le quart (22 p. 100) en était à son cinquième séjour en prison ou davantage.

La nature de l'infraction

Huit catégories d'infraction (comme l'introduction par effraction, le vol qualifié, les infractions liées aux armes, les infractions liées aux drogues) ont été prises en considération dans le but d'étudier le rapport entre la nature de l'infraction et la récidive.

Les délinquants qui avaient commis une infraction qui s'inscrivaient dans plusieurs catégories ont été dénombrés dans chaque catégorie. Par exemple, un délinquant condamné

uniquement pour vol qualifié n'a été compté que dans la catégorie correspondante, mais un délinquant condamné pour vol qualifié et pour une infraction liée aux armes aura été compté dans les deux catégories.

Comme le montre la figure 1, plus de la moitié des délinquants qui purgeaient une peine pour des infractions contre les biens (introduction par effraction, autres infractions contre les biens et vol qualifié) ont récidivé (63 p. 100, 57 p. 100 et 53 p. 100 respectivement). Les délinquants qui purgeaient une peine pour une infraction d'une autre catégorie récidivaient moins souvent, de même que leur libération conditionnelle ou liberté surveillée étaient révoquées moins souvent.

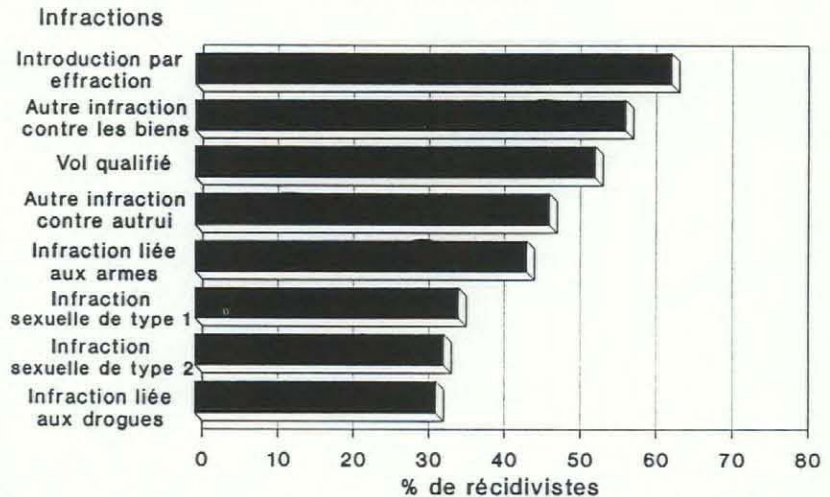
Une analyse plus poussée a révélé que les infractions commises par les détenus après leur mise en liberté étaient dans l'ensemble de nature différente que les infractions passibles d'emprisonnement qu'ils avaient commises antérieurement. Par conséquent, la dernière infraction ne permet pas forcément de prédire les infractions futures. Autrement dit, les récidivistes n'avaient pas tendance à se «spécialiser» dans une catégorie d'infraction quelconque.

Même si plus du quart (28 p. 100) des récidivistes qui avaient été emprisonnés, le plus récemment, pour introduction par effraction récidivaient par le même crime, comparativement à moins du cinquième (18 p. 100) des récidivistes dans les autres catégories d'infraction – presque les trois quarts (72 p. 100) des récidivistes commettaient une infraction d'une autre nature.

La libération conditionnelle et la récidive

Comme on l'a constaté dans le cas des délinquants et des Autochtones qui récidivent, il existe un lien étroit entre le régime de libération conditionnelle et la récidive. Les délinquants de sexe masculin étaient mis, en proportions quasiment égales, en liberté surveillée (50 p. 100) et en liberté conditionnelle totale (46 p. 100). Comme le montre la figure 2, les deux tiers (67 p. 100)

Figure 1
Taux de récidive chez les délinquants selon la dernière infraction passible d'emprisonnement*

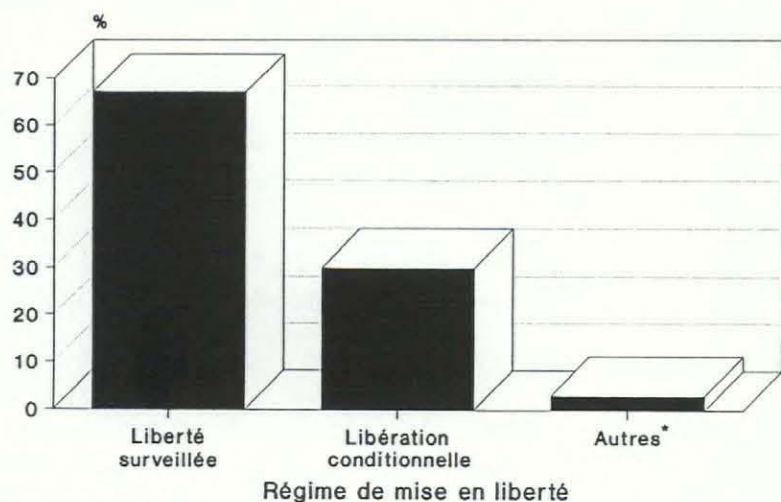


*Un même délinquant peut être dénombré dans plusieurs catégories d'infraction.

des récidivistes ont commis une nouvelle infraction alors qu'ils étaient en liberté surveillée, comparativement à seulement 30 p. 100 de délinquants qui ont récidivé pendant qu'ils étaient en liberté conditionnelle totale. Ainsi, il était deux fois plus probable que les récidivistes aient été mis en liberté

surveillée et non en liberté conditionnelle totale, ce qui finalement ne fait que refléter la réalité dans la mesure où les délinquants qui posent un moindre risque de récidive sont plus susceptibles d'être mis, à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles, en libération

Figure 2
Statut de libération des récidivistes



*Autres : clémence officielle, annulation, expiration de peine, décès et transfèrements.

conditionnelle totale alors que les délinquants qui risquent davantage de récidiver ne sont pas libérés avant d'être admissibles à la libération sous surveillance obligatoire.

Malgré le taux de récidive plus élevé chez les délinquants en liberté surveillée, les chercheurs n'ont pas relevé de différence quant à la nature des infractions commises plus tard par les délinquants en liberté conditionnelle comparativement à ceux en liberté surveillée.

Résumé

Dans l'ensemble, environ la moitié des délinquants libérés d'établissements fédéraux en 1983-1984 ont récidivé, à l'instar des deux tiers des délinquants autochtones et d'environ le tiers des délinquantes.

Les récidivistes sont généralement plus jeunes au moment de leur première condamnation comme adulte, ils ont un passé criminel plus chargé et sont, pour la plupart, célibataires. De plus, les récidivistes sont considérablement plus susceptibles d'avoir été mis en liberté surveillée. Ces résultats concordent, pour la plupart, avec ceux de recherches antérieures. ■

Bonta (J.), Lipinski (S.) et Martin (M.), *Characteristics of Federal Inmates Who Recidivate*, Ottawa, Statistique Canada, 1992.

La libération conditionnelle des délinquants atteints de troubles mentaux

Une étude récemment menée par le Service correctionnel du Canada a révélé que sur le plan de la libération conditionnelle, les délinquants atteints de troubles mentaux sont traités de façon plus restrictive que les délinquants qui ne sont pas atteints de tels troubles. Cette différence est-elle due au fait que le risque de récidive est plus prononcé chez les premiers?

La libération conditionnelle est peut-être l'aspect le plus révélateur de la façon dont l'administration correctionnelle gère le cas des délinquants atteints de troubles mentaux. Il n'a pas encore été prouvé que la déficience mentale constitue en soi et comme telle un facteur valable et important de prédiction de la récidive. Tant qu'un tel lien n'a pas été démontré, la question demeure entière : les délinquants atteints de troubles mentaux bénéficient-ils de chances égales d'être mis en liberté surveillée dans la collectivité?

L'étude dont il est question ici comparait un échantillon de 36 délinquants fédéraux diagnostiqués comme ayant déjà été atteints d'un trouble mental grave¹ et un échantillon de 36 délinquants ayant des caractéristiques comparables, mais n'ayant jamais eu de troubles mentaux. L'état mental des délinquants a été évalué au moyen d'un questionnaire d'interview diagnostic («*Diagnostic Interview Schedule*²») dans le cadre d'une étude

nationale sur les troubles de santé mentale au sein des établissements correctionnels fédéraux du Canada³.

Outre les facteurs qui ont fait l'objet d'un contrôle au moment du jumelage des individus (comme l'âge, la nature de la dernière infraction et la durée de la peine), les deux échantillons avaient aussi des antécédents criminels proches et des niveaux de participation comparables aux incidents de sécurité dans les établissements.

Des données de suivi sur les délinquants ont été recueillies pendant une période d'environ quatre ans.

La libération

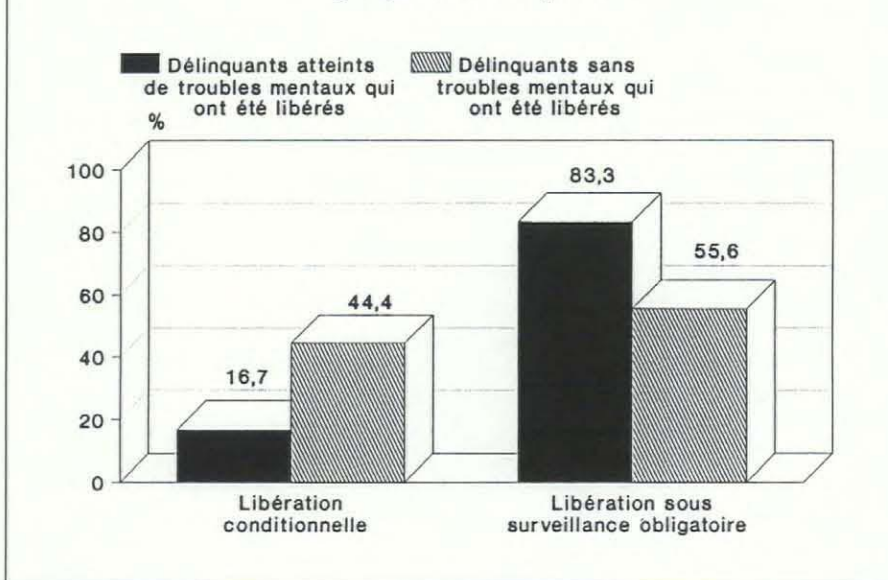
Au Canada, les délinquants libérés sous condition des établissements fédéraux bénéficient soit de la libération conditionnelle (environ 40 p. 100), soit de la libération sous surveillance obligatoire (environ 60 p. 100). La libération conditionnelle est régie par des critères d'admissibilité et est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles, à sa **discretion**, alors que la libération sous surveillance obligatoire est habituellement consentie dès que les deux tiers de la peine sont écoulés. La figure 1 illustre les tendances de libération des établissements fédéraux pour les délinquants qui ne souffrent pas de troubles mentaux et pour ceux qui en sont atteints.

¹ Trois troubles mentaux graves ont été pris en considération aux fins de cette étude : un épisode manique, la schizophrénie et un trouble schizophréniforme. Seuls les délinquants qui satisfaisaient aux critères diagnostiques les plus rigoureux associés à au moins l'un des troubles susmentionnés ont été inclus dans le groupe des délinquants atteints de troubles mentaux.

² Ce test mis au point par le National Institute of Mental Health (Robins and Helzer, 1985) est fondé sur les critères diagnostiques objectifs cités dans le Diagnostic and Statistical Manual (DSM-III) de l'American Psychiatric Association (1980).

³ Voir Motiuk (L.L.) et Porporino (F.J.), La prévalence, la nature et la gravité des problèmes de santé mentale chez les détenus sous responsabilité fédérale dans les pénitenciers du Canada, rapport n° 24, Ottawa, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 1991.

Figure 1
Régime de mise en liberté par
groupe de délinquants



Pendant la période de suivi de quatre ans, les délinquants atteints de troubles mentaux et les délinquants sans troubles mentaux ont été libérés en proportions pratiquement égales (respectivement 67 et 75 p. 100). En revanche, globalement, les délinquants atteints de troubles mentaux étaient beaucoup plus susceptibles d'être mis en liberté surveillée alors que les délinquants qui n'étaient pas atteints de troubles mentaux bénéficiaient plus souvent de la libération conditionnelle.

Quoique les différences ne soient pas significatives, les délinquants atteints de troubles mentaux passaient généralement davantage de temps en prison avant d'être libérés et purgeaient une plus longue partie de leur peine.

Les résultats après la libération

Quatre facteurs ont été utilisés pour assurer le suivi des deux groupes après la libération : l'exécution du mandat de suspension, la réadmission dans un établissement fédéral, la réadmission après récidive et la réadmission après récidive violente. Deux périodes de suivi ont été fixées (à 6 et à 24 mois) pour vérifier l'état des délinquants

immédiatement après la mise en liberté et quelque temps plus tard.

Comme le montre la figure 2a, il n'y a pas de différences prononcées entre les deux groupes dans les six premiers mois suivant la mise en liberté conditionnelle. En revanche, on constate qu'il y a tendance, chez

les délinquants libres de troubles mentaux, d'être réincarcérés à la suite de nouvelles infractions avec ou sans violence.

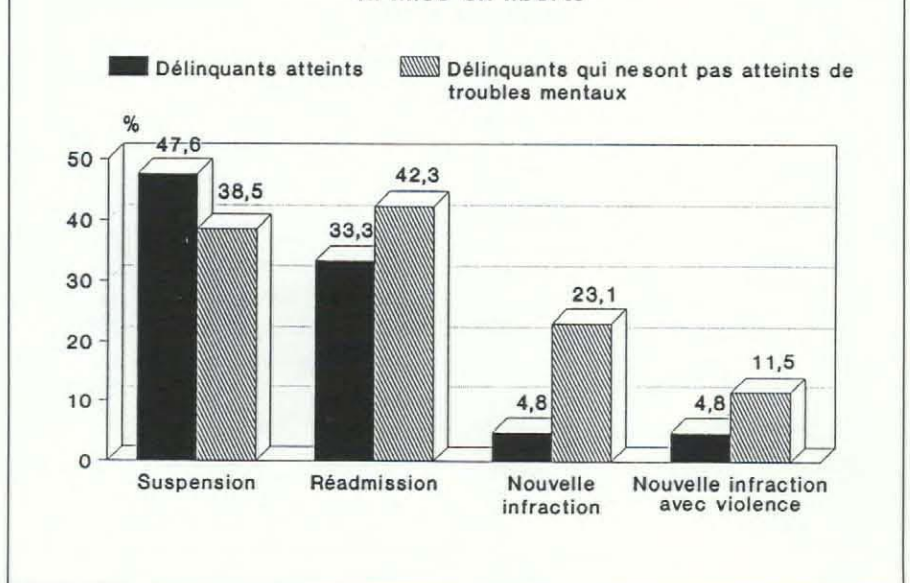
Vingt-quatre mois après avoir été mis en liberté conditionnelle, les délinquants atteints de troubles mentaux risquaient davantage que leur libération soit révoquée tandis que les délinquants qui ne souffraient pas de ce genre de troubles risquaient davantage d'être réincarcérés dans un établissement fédéral à la suite d'une nouvelle infraction (voir la figure 2b).

Un examen plus attentif révèle que la majorité des délinquants atteints de troubles mentaux (85,7 p. 100) a été réincarcérée après la révocation de la libération conditionnelle sans nouvelle infraction alors que la majorité des délinquants qui n'était pas atteinte de troubles mentaux (54,5 p. 100) a été réincarcérée à cause d'une nouvelle infraction.

Les facteurs de prédiction

Les chercheurs ont ensuite voulu savoir, d'une part, quels facteurs (comme l'âge, les antécédents criminels et d'autres troubles mentaux) pourraient permettre de prédire l'issue après la mise en liberté et, d'autre part,

Figure 2a
La récidive six mois après
la mise en liberté



si les mêmes facteurs pouvaient être employés pour les deux groupes. Les facteurs qui ont été pris en considération sont énumérés dans le tableau.

Le seul facteur qui soit nettement lié à la réadmission dans le cas des délinquants atteints de troubles mentaux est le nombre de condamnations antérieures. Aucun facteur n'était lié de façon probante à la réadmission dans le cas des autres délinquants.

À la lumière de la constatation que les délinquants atteints de troubles mentaux étaient nettement plus souvent réincarcérés sans qu'ils commettent une nouvelle infraction, cette observation laisse supposer que lorsqu'un délinquant a un passé criminel chargé et qu'il présente des symptômes de troubles mentaux, sa mise en liberté conditionnelle peut être révoquée plus promptement.

Autres troubles

Les chercheurs n'ont généralement pas réussi à établir de lien entre l'issue après la mise en liberté et l'existence d'autres troubles, dont le trouble de la personnalité antisociale, évalués grâce au questionnaire sur la santé mentale.

Les chercheurs ont poussé plus loin cet aspect de la recherche en

Facteurs étudiés sur le plan de la récidive

Age à l'admission dans un établissement correctionnel
 Age au moment de l'étude
 Nombre de condamnations antérieures*
 Nombre total de condamnations*
 Nombre d'infractions avec violence antérieures
 Nombre total d'infractions avec violence
 Dépression aigue
 Anxiété
 Trouble psychosexuel
 Personnalité antisociale
 Consommation d'alcool et alcoolisme
 Consommation de drogue et toxicomanie

* Corrélation significative à la réadmission dans le cas des délinquants atteints de troubles mentaux.

entreprenant une série d'analyses auprès des délinquants des deux groupes atteints du trouble de la personnalité antisociale et d'alcoolisme ou de toxicomanie. Environ 36 p. 100 des délinquants n'ayant pas de troubles mentaux et 58 p. 100 de ceux en ayant satisfaisaient aux deux conditions susmentionnées.

Du simple point de vue de la mise en liberté, la tendance était la même dans les deux groupes. Les

délinquants atteints du trouble de la personnalité antisociale et d'alcoolisme ou de toxicomanie étaient tout aussi susceptibles d'être libérés dans la collectivité que les délinquants qui n'avaient pas de tels problèmes.

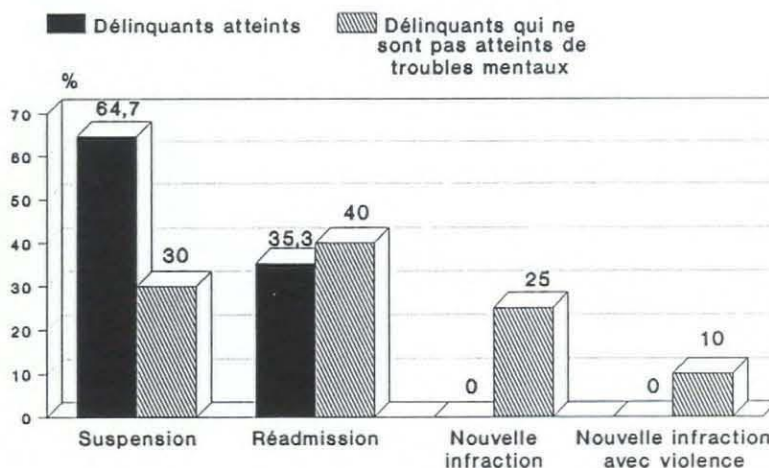
En revanche, l'analyse de la réadmission a fait ressortir des différences. En effet, les délinquants atteints de trouble de la personnalité antisociale, mais non de troubles mentaux, qu'ils soient alcooliques ou toxicomanes ou non, étaient plus susceptibles d'être réincarcérés.

La tendance était moins nette dans le cas des délinquants atteints de troubles mentaux, peut être parce que ces délinquants étaient réincarcérés pour avoir dérogé aux conditions de la mise en liberté plutôt qu'à la suite d'une nouvelle infraction. Dans leur cas, la probabilité de réincarcération était liée plus étroitement aux antécédents criminels qu'à des signes de trouble de la personnalité antisociale, qui sert généralement à calculer le risque.

Discussion

Malgré certaines ressemblances quant à l'âge, à la nature de l'infraction et aux antécédents criminels entre les deux groupes de délinquants visés par cette étude, les délinquants atteints de troubles mentaux bénéficiaient de moins d'occasions d'obtenir une

Figure 2b
La récidive 24 mois après la mise en liberté



libération anticipée sous forme de libération conditionnelle totale. (Ils étaient plus souvent mis en liberté surveillée.)

Il était considérablement plus probable qu'un mandat de suspension soit émis après la libération, ou que la libération conditionnelle soit révoquée, sans que les délinquants commettent une nouvelle infraction. (Les révocations étaient ordonnées à cause de la violation des conditions de la mise en liberté.)

Cette gestion prudente des délinquants atteints de troubles mentaux est d'autant plus étonnante qu'une analyse de l'issue après la libération révèle que les délinquants qui ne souffrent pas de troubles mentaux sont plus susceptibles de récidiver pendant qu'ils sont en liberté conditionnelle.

On peut peut-être expliquer ce phénomène en partant du principe qu'il existe une présomption erronée voulant que les délinquants atteints de troubles mentaux posent un risque plus grave, surtout ceux dont le passé criminel est chargé. On peut encore justifier l'argument en faisant allusion au rapport manifeste entre le nombre de condamnations antérieures et la probabilité de réincarcération des délinquants atteints de troubles mentaux. Il n'y a pas de corrélation comparable dans le cas des délinquants qui ne sont pas atteints de troubles mentaux.

Les surveillants de liberté conditionnelle semblent penser que le double fait d'un trouble mental et d'un passé criminel chargé exige une attention particulière et justifie la révocation de la libération conditionnelle au moindre signe de difficulté.

Une présomption biaisée de risque accrue expliquerait aussi pourquoi la Commission nationale des libérations conditionnelles hésite tant à accorder la libération conditionnelle totale à des délinquants atteints de troubles mentaux.

On peut aussi supposer que les services de santé mentale spécialisés, qui peuvent donner aux intervenants correctionnels la confiance nécessaire

pour gérer le cas des délinquants atteints de troubles mentaux, sont souvent inexistantes. N'ayant que peu de recours comme soutien et pour effectuer un contrôle continu, les intervenants correctionnels n'en sont que plus prudents. De même, la Commission nationale des libérations conditionnelles exige la preuve que de tels services de santé mentale sont accessibles. Les délinquants atteints de troubles mentaux peuvent être jugés non aptes à la libération s'ils n'ont pas accès à ces services.

Pour être mieux en mesure de s'occuper des délinquants atteints de troubles mentaux, le système de justice pénale doit tenter de mettre sur pied un réseau de services spécialisés adaptés aux besoins de ces délinquants. Le recours à l'incarcération comme mesure de prudence, en dépit de son caractère restrictif, serait alors peut-être moins répandu. ■

Porporino (F.J.) et Motiuk (L.L.), «The Prison Careers of Mentally Disordered Offenders», *International Journal of Law and Psychiatry*, en cours d'impression.

Dans le prochain numéro de **FORUM** Recherche sur l'actualité correctionnelle...

Le numéro de FORUM de janvier portera sur

la criminalité chez les femmes.

La parole au personnel correctionnel

Il est intéressant qu'en 1991-1992, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé 2 252 mises en liberté conditionnelle totale à des détenus fédéraux, soit une augmentation de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente. En 1993-1994, il faut multiplier les efforts visant à préparer les délinquants atteints de troubles mentaux à la semi-liberté et à la liberté conditionnelle totale dans des établissements de soins psychiatriques précis dans chaque région. [traduction]

D^r Carson Smiley, directeur,
Service de psychologie
Centre psychiatrique régional
(Pacifique)

La récidive chez les détenus qui fuient en douce

par Robert Sturrock¹

Agent des statistiques sur la sécurité, Division des opérations institutionnelles
Service correctionnel du Canada

Il est rare que des détenus s'évadent des établissements correctionnels, sauf dans le cas des établissements à sécurité minimale². Comme ces établissements ne sont pas pourvus de clôtures, de murs ou de postes de surveillance armée sur leur périmètre, on emploie le terme «fuite en douce» pour désigner une évasion d'un établissement à sécurité minimale, puisqu'il ne s'agit pas réellement d'une évasion au sens classique du terme.

Les établissements à sécurité minimale concentrent leurs efforts sur la réadaptation et la réintégration sociale des délinquants. Ceux-ci ont donc des contacts avec la collectivité par le biais des absences temporaires et de la semi-liberté. Les délinquants qui sont condamnés à purger leur peine dans les établissements à sécurité minimale sont considérés comme peu susceptibles de fuir en douce et, même s'ils venaient à le faire, on considère qu'ils ne posent pas de grave danger pour la collectivité.

La recherche empirique sur les comportements associés à l'évasion est limitée de toute façon, c'est pourquoi on ne sait pas grand-chose du risque que les délinquants qui s'évadent récidivent avant qu'ils ne soient repris par les autorités. La Division des opérations institutionnelles du Service correctionnel du Canada s'est récemment penchée sur le nombre de délinquants qui avaient fui en douce des établissements et qui ont été repris et inculpés d'une infraction grave pendant l'exercice 1992-1993³.

Profil des délinquants qui fuient en douce

Il s'est produit 189 fuites en douce pendant la période visée. Des 174 délinquants en fuite qui avaient

été repris au 13 avril 1993, 12 (6,8 p. 100) ont été accusés d'une infraction grave (voir la figure), soit de vol qualifié (7), de voies de fait causant des lésions corporelles (2), de tentative de meurtre (2) ou d'agression sexuelle (1). Un profil descriptif des 12 délinquants suit :

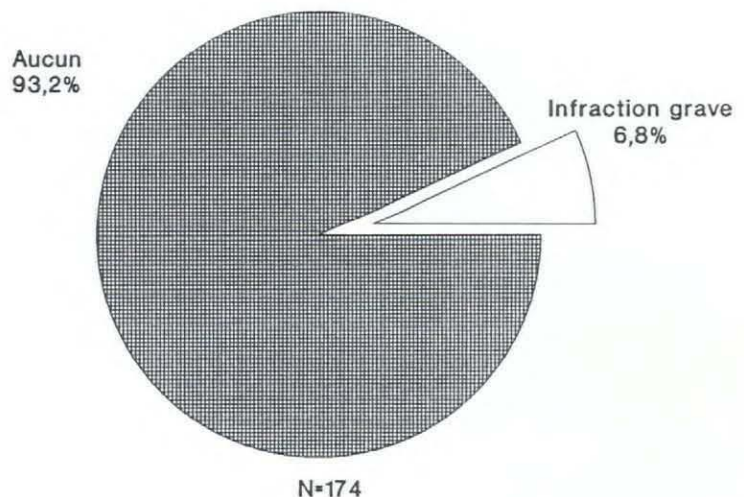
- neuf étaient célibataires (non mariés);
- ils étaient âgés, en moyenne, de 32 ans;
- huit avaient des antécédents de violation des conditions de la

mise en liberté conditionnelle et d'évasion;

- six avaient déjà été incarcérés dans un établissement fédéral;
- 11 avaient antérieurement été impliqués dans au moins trois incidents de sécurité au sein d'un établissement;
- en moyenne, les délinquants avaient 34 condamnations au criminel à leur dossier (entre 1 et 70);
- l'infraction la plus grave commise par neuf des délinquants était un vol qualifié; deux d'entre eux étaient condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre;
- exception faite des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, la durée moyenne de la peine était de 11,4 ans.

Par conséquent, la majorité des délinquants ayant fui en douce étaient des récidivistes susceptibles d'être

Évadés en douce repris
et inculpés d'infractions graves,
1992-1993



¹ Robert Sturrock, agent des statistiques sur la sécurité, Division des opérations institutionnelles, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Davis (S.P.), «Survey: Inmate Populations Up – But Escapes Down», Corrections Compendium, XIV, 5, mai 1991, p. 8-12.

³ Les données sur les profils des délinquants et les nouvelles inculpations (infractions) ont été extraites des bases de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et du système des profils de dangerosité (SPD).

considérés comme des fomenteurs au sein de l'établissement et des «habitueux» de l'évasion.

Rapport sur les fuites en douce en 1991

Un rapport antérieur⁴ passe en revue les fuites en douce et les taux de fuite en douce par 1 000 détenus dans les établissements fédéraux à sécurité minimale entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1991. Ce document rend compte de 79 fuites en douce impliquant 95 délinquants⁵ ainsi que des infractions commises par les évadés avant qu'ils ne soient repris.

Au 12 décembre 1991, 84 des 95 détenus (88,4 p. 100) qui avaient fui en douce entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1991 avaient été repris. Des 84 détenus repris, environ la moitié (48,8 p. 100) l'avait été en moins d'une semaine. Les trois quarts (75 p. 100) d'entre eux n'ont pas récidivé pendant cette période.

En revanche, le quart (21) des détenus qui avait fui en douce a été accusé d'une nouvelle infraction criminelle. Quinze d'entre eux ont été accusés d'infractions mineures (vol, fraude, introduction par effraction) tandis que les six autres ont été accusés d'infractions graves (deux d'attaque armée et quatre de vol à main armée). Ainsi, seulement 6 des 84 détenus repris (7,1 p. 100) ont été accusés d'une infraction grave.

Les recherches menées par d'autres autorités ont aussi révélé que

la plupart des délinquants qui fuient en douce ne récidivent pas et que ceux qui récidivent commettent rarement des infractions graves⁶. Par contre, la comparaison des résultats des différentes études doit être prudente à cause de la diversité des définitions données aux termes «évasion» et «nouvelle infraction» ainsi que des différences dans les populations carcérales, les régimes de justice pénale et les méthodes de recherche.

Conclusions

Il est facile de conclure que les évasions se produisent parce que les délinquants ne souffrent pas d'être enfermés. Pourtant, même si la majorité des délinquants incarcérés aimerait mieux être en liberté, la plupart d'entre eux ne cherchent pas à s'évader, même ceux qui sont détenus dans des établissements à sécurité minimale. Par conséquent, pour réduire encore le nombre d'évasions, les autorités correctionnelles doivent chercher à mieux comprendre les autres facteurs qui poussent les détenus à tenter de s'évader⁷. Elles pourraient alors mettre sur pied des programmes de prévention des évasions qui seraient plus efficaces et qui provoqueraient une réduction du danger que posent les évadés éventuels pour le personnel des établissements correctionnels et pour la collectivité.

Un incident retentissant impliquant un détenu évadé peut facilement amener le public à oublier que le

régime correctionnel fonctionne efficacement, c'est pourquoi il ne faut pas négliger de faire valoir les exemples qui témoignent de ce succès⁸, comme le nombre de détenus qui ne s'évadent pas, mais qui reprennent leur place dans la société en tant que citoyens respectueux des lois.

Enfin, les auteurs suggèrent que d'autres recherches soient menées sur les crimes que commettent les détenus qui fuient en douce des établissements et les évadés. ■

La parole au personnel correctionnel

Le personnel correctionnel perçoit avec cynisme la récidive, mais je suis fermement convaincu que nous tous [au sein du Service correctionnel du Canada] voulons faire une différence dans la vie des délinquants. Ce que nous ne devons jamais oublier, c'est qu'il faut beaucoup de différences pour réellement transformer la vie de quelqu'un. [traduction]

Nelson Hildebrand, thérapeute de groupe
Centre psychiatrique régional (Pacifique)

⁴ Sturrock (R.), Mid-Year Report on Walkaways from Minimum Security Institutions (1991-04-01 to 1991-09-30), Ottawa, Division des opérations institutionnelles, Service correctionnel du Canada, mai 1992.

⁵ Ibid., p. 3.

⁶ Voir Gorta (A.) et Sillavan (T.), «Escapes from New South Wales Gaols: Placing the Risk In Perspective», Australian and New Zealand Journal of Criminology, 24, 1991, p. 204-218. Voir aussi Holt (L.K.), Statistical Bulletin on Escapees for 1986: A Profile of Escapees and Returns From Escape during 1986 and Individuals on Escape Status on December 31, 1986, Boston (Mass.), Massachusetts Department of Correction, 1987. Et voir Murphy (T.H.), Prediction of Minimum Security Walkaways, Lansing (Mich.), Michigan Department of Corrections, 1984. Et voir Porritt (D.), «The Threat From Escapees: Some Facts About Prison Escapees», Research Bulletin, n° 6, Sydney (Nouvelle-Galles du Sud), New South Wales Department of Corrective Services, mars 1982.

⁷ Voir Johnston (J.) et Motiuk (L.), Facteurs liés aux fuites en douce d'établissements à sécurité minimale, Ottawa, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 1992. Voir aussi Sturrock (R.), Porporino (F.) et Johnston (J.), Literature Review on the Factors Related to Escape from Correctional Institutions, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 1990.

⁸ Voir «Beaver Creek Institution: What About Success Stories», The Banner, 23 septembre 1992, p. A2.

Le taux de récidive détaillé

par Tanya Nouwens, Larry Motiuk et Roger Boe¹
 Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada

A combien se chiffre le taux de récidive générale au Canada? C'est une question que l'on entend souvent, mais à laquelle il n'est pas facile de répondre. Dans cet article, les auteurs tentent d'expliquer d'où provient cette difficulté, puis ils essaient de leur mieux de répondre à cette épineuse question.

Qu'est-ce qu'un échec?

Qu'est-ce que la récidive? Y a-t-il récidive dès qu'un délinquant commet une nouvelle infraction? Considère-t-on qu'un délinquant est en récidive lorsqu'il retombe entre les mains du système de justice pénale ou qu'il réintègre un établissement correctionnel? Y a-t-il récidive dès qu'il y a manquement aux conditions de la mise en liberté ou seulement en cas de violation grave?

*La durée du suivi
est un compromis qui
ne fait pas le bonheur
de tout le monde.*

...la réincarcération

Si l'on pose qu'il y a récidive dès qu'il y a réintégration d'un établissement correctionnel, une énorme diversité de personnes et de circonstances se trouve alors visée. Ainsi, un détenu qui bénéficie de la libération conditionnelle de jour pour prendre part à un projet de travail de trois semaines pourrait être inclus dans ce groupe puisqu'après les trois semaines, il réintègre l'établissement correctionnel fédéral. Ce délinquant est-il en récidive? (En réalité, il s'agit là d'une réincarcération «positive» dans la mesure où le délinquant a complété le programme de travail – tel n'est pas toujours le cas.)

Bon, en admettant que l'on ne tient compte que des cas où la

libération conditionnelle est révoquée à cause de la violation des conditions de la mise en liberté ou d'une nouvelle infraction, ou encore des cas où une personne est réincarcérée à la suite d'une nouvelle infraction, après que la peine originale a expiré.

...la violation des conditions de la mise en liberté

Même en modifiant la définition de la récidive tel qu'indiqué ci-dessus, elle peut quand même être trop générale. Par exemple, un délinquant coupable de fraude mis en liberté à condition de ne pas consommer d'alcool ou de drogue décide de fêter sa liberté retrouvée en se saoulant avec ses amis. Les voisins incommodés par la fête appellent la police et celle-ci découvre par hasard que le délinquant est en liberté conditionnelle. Y a-t-il récidive?

En admettant qu'on s'en tienne aux manquements les plus graves, prenons l'exemple d'un délinquant sexuel mis en liberté à condition de ne pas fréquenter d'écoles, son terrain de chasse de prédilection. Si les autorités apprennent que le délinquant sexuel traîne dans les cours des écoles, est-il en récidive? C'est grave, mais y a-t-il récidive?

Trêve de détails, intéressons-nous plutôt aux catégories de récidive plus graves – les nouvelles infractions par exemple.

...les nouvelles infractions

Comment définir et quantifier les nouvelles infractions? Faut-il se baser

sur les infractions signalées dans les dossiers officiels, comme les arrestations ou les condamnations? On sait déjà qu'on ne peut dire qu'une personne a commis une infraction simplement parce qu'elle en a été inculpée. Mais, plus encore, on sait aussi qu'on ne peut affirmer qu'une personne n'a pas commis une infraction simplement parce qu'elle n'a pas été arrêtée.

En ne tenant compte que des condamnations, on tombe dans le piège du sous-dénombrement. On sait, par exemple, qu'une personne qui commet une infraction n'est pas toujours condamnée. De plus, il y a souvent négociation de plaidoyer, c'est-à-dire que l'on renonce à porter certaines accusations et, en échange, l'accusé accepte de plaider coupable à une autre accusation. Le cas échéant, une personne peut avoir commis quatre infractions distinctes, mais seulement une ou deux condamnations seront portées à son casier judiciaire.

De plus, la gravité de l'accusation peut être réduite si l'accusé accepte de plaider coupable. Une personne peut donc avoir commis un meurtre au second degré, mais être condamnée d'homicide involontaire coupable. Ce genre de démarche pose des difficultés quand on veut évaluer la gravité des nouvelles infractions commises par des délinquants parce que la gravité des condamnations ne reflète pas forcément la gravité de l'infraction originale.

Au lieu de se fonder sur les dossiers «officiels» pour étudier la récidive, on pourrait toujours demander aux délinquants s'ils ont commis une nouvelle infraction et, le cas échéant, quand. Que faire alors s'ils ne veulent pas vider leur sac, par mauvaise volonté ou mauvaise mémoire? Et s'ils n'arrivent pas à se rappeler du moment exact où ils ont commis une certaine infraction? Il est important de savoir à quel moment les délinquants récidivent, pour vérifier

¹ Adresse des auteurs : Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

L'étymologie du terme «récidive»

Du latin *recidere*, «qui retombe, qui revient». Le terme anglais «recidivism» paraît pour la première fois en 1886 dans une publication allemande intitulée *Pall Mall* selon laquelle «le front fuyant, le sourcil maussade et le regard rusé sont souvent des indicateurs de la récidive».

On trouve un antécédent du terme récidive dès 1609. Il s'agit d'une variante (aujourd'hui désuète) du terme *recide*, «retombé», qui figure dans une version de la Bible parue en 1609 («*recidivation into sin maketh the former repentance frustrate*»), ou la rechute dans le péché frustre le repentir antérieur).

Il semble logique qu'un terme qui voulait dire «retomber dans le péché» en soit venu à signifier la rechute dans la criminalité, d'autant que bon nombre de peuples et de cultures font depuis longtemps un parallèle direct entre le crime et le péché.

Source originale : *The Oxford English Dictionary* (deuxième édition), vol. 13, Oxford, Clarendon Press, 1989.

s'ils sont sous la surveillance des autorités fédérales au moment où survient la nouvelle infraction.

Combien de temps faut-il assurer un suivi aux fins de contrôle de la récidive? Certains préfèrent une période de suivi courte parce que les résultats obtenus sont actuels. Quand un suivi dure trois ans, d'aucuns arguent que le taux de récidive ainsi obtenu n'est pas valable parce que «la façon dont se font les choses a beaucoup changé en trois ans». En revanche, si on ne contrôle la récidive que pendant six mois, les résultats obtenus risquent d'être incomplets parce que bien des gens commettent une nouvelle infraction des années après avoir été libérés. Ce n'est pas avant qu'un délinquant décède que l'on peut être certain qu'il ne récidivera plus. Faut-il suivre les délinquants libérés pendant toute leur vie? En a-t-on même les moyens, avec les budgets

de recherche déjà serrés? Dans un cas comme dans l'autre, la durée du suivi est un compromis qui ne fait pas le bonheur de tout le monde.

Le problème des taux de récidive «générale»

Supposons que tous conviennent de ce qu'est la récidive et de la façon de la quantifier. Convient-on aussi que la probabilité que quelqu'un récidive dépend de facteurs comme l'âge et les antécédents criminels?

Si c'est le cas, force est de reconnaître que de calculer un taux de récidive générale pour l'ensemble de la population délinquante n'est pas mince affaire. En effet, le taux de récidive peut être de 20 p. 100 chez un groupe de délinquants, mais de 60 p. 100 chez un autre, et le fait de combiner les deux taux en donne un troisième qui n'est exact ni pour un groupe, ni pour l'autre.

Ce problème se pose même au sein d'un seul groupe de délinquants. Supposons, par exemple, que l'on veuille calculer le taux de récidive chez les délinquants sexuels. Or, la recherche a déjà prouvé (voir FORUM, vol. 3, n° 4) que le taux de récidive est nettement inférieur chez les délinquants coupables d'inceste

comparativement aux pédophiles. Ainsi, même s'il y a moyen de calculer le taux de récidive de l'ensemble des délinquants sexuels, le résultat obtenu ne sera ni très juste, ni bien utile.

Même en sachant à combien se chiffre le taux de récidive, on ne sait trop quelles conclusions en tirer, ni ce qu'il signifie.

Qu'est-ce qu'un succès?

Le problème se complique encore davantage lorsqu'on essaie d'évaluer le succès de certains programmes correctionnels, ou de régimes correctionnels dans leur ensemble.

Considère-t-on qu'un programme est réussi quand les délinquants qui l'ont suivi ne commettent pas d'autres infractions liées au problème particulier visé par le programme? Faut-il plutôt évaluer les programmes correctionnels selon la mesure dans laquelle ils réussissent à inciter les délinquants à renoncer à toute activité criminelle, peu importe sa nature?

Supposons qu'on évalue le succès d'un programme destiné aux délinquants sexuels qui vise particulièrement les attitudes et les comportements associés aux infractions sexuelles. Si aucun des participants au programme ne commet d'autres infractions sexuelles, peut-on affirmer que le programme est une réussite? Que dire si la moitié des délinquants qui ont suivi le programme commet une infraction d'une autre nature? Le programme est-il alors un échec? Ou peut-on dire que le programme est un succès parce que ses objectifs précis ont été atteints, même si d'autres facteurs et besoins qui étaient en jeu n'ont pas été abordés?

On peut en dire autant de l'évaluation des régimes correctionnels. Si nous vivions dans le meilleur des

De calculer un taux de récidive générale pour l'ensemble de la population délinquante n'est pas mince affaire.

mondes et que pas un des délinquants confiés aux autorités correctionnelles ne récidivait, pourrait-on affirmer que le régime correctionnel est efficace? Et même si on le pouvait, on ne saurait toujours pas **quels** éléments du régime correctionnel sont à l'origine de ce succès. Est-ce l'ensemble du système? Est-ce plutôt que chaque délinquant a eu la chance d'être suivi par un agent de gestion de cas qui a fait une réelle différence dans sa vie? Est-ce parce que les infrastructures sociales plus vastes, comme l'économie ou les programmes d'assistance sociale, ont-eu une incidence positive sur la vie des délinquants? Est-ce parce que la nourriture dans les établissements correctionnels est si mauvaise que les délinquants se sont promis de ne jamais y remettre les pieds?

Tout ceci pour en venir au fait : même en sachant à combien se chiffre le taux de récidive, on ne sait trop quelles conclusions en tirer, ni ce qu'il signifie.

Tout ceci pour en venir au fait : même en sachant à combien se chiffre le taux de récidive, on ne sait trop quelles conclusions en tirer, ni ce qu'il signifie.

Une analogie

Pour illustrer certaines des difficultés dont il a été question ci-dessus, faisons une analogie avec l'université. Les gens fréquentent l'université pendant trois ou quatre ans (incidemment, cette durée correspond à la durée moyenne des peines imposées aux délinquants fédéraux). On veut évaluer le taux de réussite d'une université. Comment définir le succès? Comment la réussite se définit-elle à un niveau personnel?

On pourrait dire que le succès est fonction du nombre d'étudiants qui

sont diplômés de l'université, mais le nombre de diplômés de certains programmes d'études offerts par l'université (comme en psychologie ou en sociologie) est moindre que dans d'autres programmes pour diverses raisons (critères de sélection plus rigoureux ou examens plus difficiles). Le nombre total de diplômés de l'université pourrait donc ne pas dire grand-chose sur chaque programme en particulier.

On pourrait dire que le succès dépend du nombre de diplômés qui décrochent un emploi dans leur domaine de prédilection, mais quelles conclusions peut-on tirer dans le cas des gens qui choisissent une carrière qui n'a aucun rapport avec le domaine qu'ils ont étudié à l'université? Que faut-il penser de l'étudiant diplômé en économie qui décide que le graphisme l'intéresse davantage et lui offre plus de débouchés? Et si la conjoncture économique était si mauvaise que les diplômés n'arrivaient pas à obtenir un emploi, peu importe les études qu'ils ont faites? Et si la période de suivi aux fins d'étude était de trois ans, mais que la plupart des diplômés trouvaient un emploi **quatre** ans après leur graduation? Et si une forte proportion des diplômés d'une université trouvaient rapidement un emploi dans leur domaine, mais que bon nombre d'entre eux avaient pris l'habitude de consommer abusivement de la drogue et de l'alcool pendant leurs études : pourrait-on alors considérer que l'université obtient un bon taux de réussite?

Trêve d'atermoiements

Le but de cet article jusqu'à présent a été de montrer, par des moyens assez détournés nous l'admettons, qu'il n'est pas facile de répondre à la question «quel est le taux de récidive?», pour toute fréquente et valable qu'elle soit, et d'illustrer à quel point une réponse peut être trompeuse quand on n'en spécifie pas les paramètres.

Sachant cela, nous allons maintenant présenter des taux de récidive et un compte rendu des actions d'un

La parole au personnel correctionnel

La récidive vue des premières lignes :

En continuant à faire ce que tu fais, tu vas continuer à mériter ce dont tu écopes. [traduction]

Mike Treloar, coordonnateur,
Gestion des cas
Établissement Mission
(Pacifique)

échantillon de 1 000 délinquants mis en liberté.

La récidive à court terme

Le taux de récidive est défini comme étant le pourcentage de délinquants mis en liberté qui réintègrent un établissement correctionnel fédéral pendant une certaine période à l'étude. La réadmission est le fait de la violation des conditions de la mise en liberté et de condamnations résultant de nouvelles infractions.

Pour juger de l'habileté avec laquelle le service correctionnel a géré les délinquants pendant une période de temps, on a comparé les taux de récidive pendant une série de périodes courtes (trois mois) consécutives.

Les taux de récidive trimestriels pendant les trois dernières années, du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1993, ont été compilés. Cette analyse a révélé que le taux de récidive moyen pendant chacun des 12 trimestres visés est demeuré relativement stable, à 4,8 p. 100. Ce résultat est d'autant plus encourageant que le nombre de délinquants mis en liberté sous condition a augmenté de presque 10 p. 100 pendant la même période, passant de 8 937 en avril 1990 à 9 793 en mars 1993.

L'étude des taux de récidive selon le régime de libération a révélé

Autrement dit, on dénombrait environ un manquement aux conditions de la mise en liberté conditionnelle pour cinq manquements aux conditions de la liberté surveillée.

que les délinquants mis en liberté conditionnelle totale se tirent nettement mieux d'affaire que ceux mis en liberté surveillée (aujourd'hui appelée la libération d'office). Le taux de récidive trimestriel moyen se chiffrait à 1,9 p. 100 dans le cas des délinquants en liberté conditionnelle totale comparativement à 10,8 p. 100 dans le cas de ceux mis en liberté surveillée. Autrement dit, on dénombrait environ un manquement aux conditions de la mise en liberté conditionnelle pour cinq manquements aux conditions de la liberté surveillée. Ce rapport est demeuré plus ou moins inchangé pendant les 12 trimestres.

La proportion de délinquants mis en liberté surveillée qui ont été réincarcérés à cause d'une violation des conditions de leur mise en liberté pendant chaque trimestre s'est chiffrée en moyenne à environ 2,8 p. 100. Ce pourcentage a légèrement baissé (de moins d'un pour cent) pendant la seconde moitié de la période à l'étude, à l'exception du dernier trimestre.

Par contre, la proportion de délinquants mis en liberté surveillée qui ont été réincarcérés à cause d'une nouvelle infraction a légèrement augmenté pendant la première partie de l'étude, passant d'environ 1,6 p. 100 pendant le premier trimestre de 1990-1991 à environ 2,9 p. 100 pendant le dernier trimestre de 1991-1992. Elle s'est stabilisée la dernière année. En moyenne, 2 p. 100 des délinquants mis en liberté dans la collectivité ont été réincarcérés à cause de nouvelles

infractions dans le courant des 12 derniers trimestres.

Les deux tendances indiquent que les changements qui se sont produits sont minimes. Peu de progrès ont été faits quant à l'amélioration des chances de réintégration, mais il n'y a pas eu de perte de terrain non plus.

Enfin, dans le cas des délinquants réincarcérés, on a calculé combien de leur peine il leur restait à purger au moment de leur mise en liberté, puis on a cherché à voir quelle proportion de ce «temps de liberté potentielle» les délinquants ont passé dans la collectivité afin d'être incarcérés de nouveau. Plus les délinquants restent longtemps dans la collectivité, plus les autorités correctionnelles peuvent considérer qu'elles réussissent à laisser les délinquants dans la collectivité, même si ceux-ci finissent par récidiver.

Malheureusement, la tendance quant au temps passé dans la collectivité n'est pas nette. Pendant les trimestres du milieu de la période, les délinquants passaient moins de temps dans la collectivité, puis cette période allongeait, puis elle rétrécissait de nouveau. La moyenne à long terme indique que les récidivistes passent la moitié de leur liberté potentielle dans

la collectivité, hors de l'établissement correctionnel. Cette moyenne a chuté à 45 p. 100 et culminé à 53. Au moins, cette variation révèle qu'il y a moyen d'influer sur l'issue.

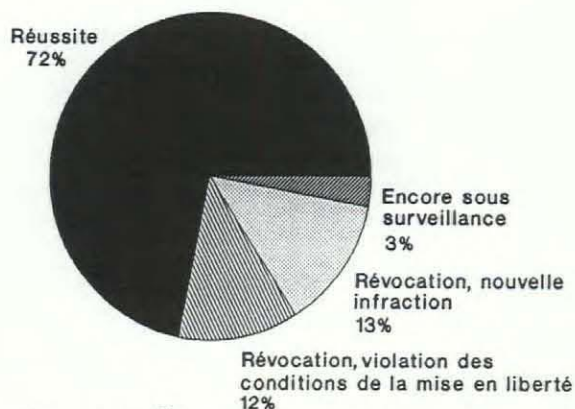
La récidive à long terme

On a aussi assuré un suivi de plus de 42 000 délinquants mis en liberté entre le 1^{er} avril 1975 et le 31 mars 1985. Tous les délinquants ont été suivis à partir du jour où ils ont été mis en liberté jusqu'au 31 mars 1992, soit pendant au moins sept ans.

Pendant la période de dix ans, 15 418 délinquants ont bénéficié d'une libération conditionnelle totale. Les résultats sont illustrés à la figure 1.

Pratiquement les trois quarts (72 p. 100) des délinquants ayant bénéficié d'une libération conditionnelle totale ont purgé le reste de leur peine dans la collectivité, sans être réincarcérés dans un établissement fédéral. De plus, 3 p. 100 d'entre eux ont passé au moins sept ans en liberté surveillée sans être réincarcérés, période suffisamment longue pour que la mise en liberté soit considérée un succès.

Figure 1
Résultats* - Délinquants mis en liberté conditionnelle totale (N=15,418)



* Délinquants mis en liberté entre le 1^{er} avril 1975 et le 31 mars 1985; données au 31 mars 1992.

Des 25 p. 100 de délinquants qui ont été réincarcérés, dans la moitié des cas, la libération a été révoquée à cause d'une violation des conditions de mise en liberté tandis que l'autre moitié des délinquants a été réincarcérée à cause d'une nouvelle infraction.

Pendant la période de liberté et de suivi, 11 704 délinquants ont terminé la période de libération conditionnelle, c'est-à-dire qu'ils ont purgé leur peine au sein de la collectivité jusqu'à ce qu'elle soit échue. Une fois la peine expirée, ces délinquants n'étaient plus tenus de respecter les conditions de la mise en liberté ou de se présenter à leur surveillant de libération conditionnelle – ils étaient libres. De ces délinquants, environ un sur dix (11 p. 100) a commis une nouvelle infraction après échéance de la peine, ce qui lui a valu de retomber entre les mains du régime correctionnel fédéral.

Pendant la même période, 27 124 délinquants ont été mis en liberté surveillée. La figure 2 illustre les résultats.

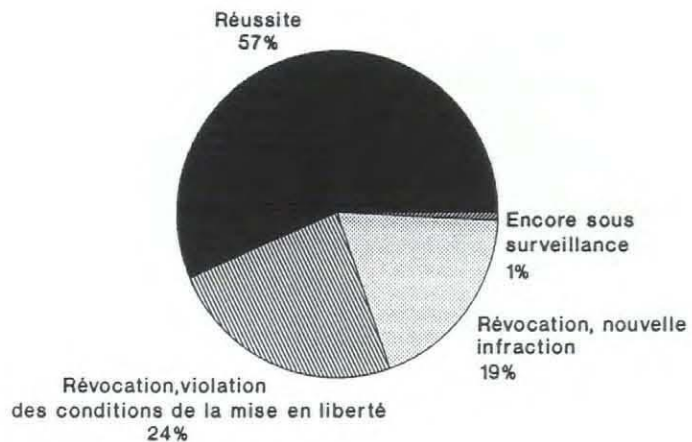
Cinquante-sept pour cent des délinquants mis en liberté surveillée ont purgé le reste de leur peine sans être réincarcérés dans un établissement fédéral. Dans pratiquement le quart (24 p. 100) des cas où les délinquants ont été réincarcérés, la libération a été révoquée à cause d'une violation des conditions de la mise en liberté tandis que le cinquième des délinquants a été réincarcéré à cause d'une nouvelle infraction.

On s'est aussi intéressé aux délinquants mis en liberté surveillée qui ont purgé le reste de leur peine dans la collectivité. Pendant la période visée, environ un délinquant sur trois (34 p. 100) a commis une nouvelle infraction après expiration de sa peine et a réintégré un établissement correctionnel fédéral.

Le suivi des délinquants dans le système

La récidive peut également être évaluée en fonction du régime de libération conditionnelle dont bénéficie le

Figure 2
Résultats - Délinquants mis en liberté surveillée (N=27,124)



* Délinquants mis en liberté entre 1^{er} avril 1975 et le 31 mars 1985; données au 31 mars 1992.

délinquant au moment de la mise en liberté initiale. Pour cette partie de l'étude, la récidive a été prise comme synonyme de réincarcération, malgré le risque de sous-représenter le nombre réel de délinquants qui retombent sous la juridiction du régime de justice pénale (certains délinquants sont condamnés à l'emprisonnement dans un établissement provincial).

Les délinquants sont souvent mis en semi-liberté avant d'être mis en liberté surveillée ou en liberté conditionnelle totale afin de voir s'ils sont capables de s'adapter à la vie dans le civil. Si les délinquants en semi-liberté réintégraient les établissements correctionnels avant de bénéficier d'un autre régime de mise en liberté sous condition, on ne pourrait évaluer le nombre réel de délinquants réincarcérés en ne tenant compte que des délinquants mis en liberté surveillée et en liberté conditionnelle totale.

Le calcul des taux de récidive en fonction du régime de libération conditionnelle suppose que l'on tient compte de la semi-liberté, ce qui est plus vite dit que fait.

Comme les systèmes de gestion de données informatisés qu'exploite

le Service correctionnel du Canada ne suffisent pas réellement à exercer un suivi en fonction du régime de libération, il arrive souvent que les délinquants en semi-liberté soient exclus des études sur la récidive. En revanche, dans le cas présent, il a heureusement été possible d'avoir recours à une récente étude nationale sur le programme de semi-liberté pour réunir de l'information sur les délinquants libérés en vertu de cette modalité.

On a fait le suivi d'un échantillon aléatoire de 1 000 délinquants incarcérés dans des établissements fédéraux à la suite d'une nouvelle infraction entre le 1^{er} avril 1988 et le 31 mars 1989. Depuis, pratiquement 92 p. 100 des délinquants de l'échantillon ont été mis en liberté en vertu d'un régime de libération conditionnelle quelconque. Un suivi de ces détenus a été fait jusqu'au 30 juin 1993 dans le but de voir de quel régime de libération conditionnelle ils avaient bénéficié et quels en avaient été les résultats.

Il est important de comprendre que parmi les groupes de délinquants mis en liberté conditionnelle totale ou en liberté surveillée, il pouvait se

trouver des délinquants qui auparavant avaient été mis en semi-liberté et qui n'avaient pas réintégré l'établissement correctionnel. Autrement dit, ils étaient passés de la libération sous surveillance obligatoire à un autre régime de libération conditionnelle. (En fait, des 406 libérés conditionnels de jour sur lesquels on avait de l'information, plus du tiers (36,4 p. 100) ont obtenu la libération conditionnelle totale et environ 1 sur 10 (9,6 p. 100), la libération sous surveillance obligatoire).

Somme toute, les recherches ont révélé qu'environ la moitié (47,8 p. 100) des délinquants ont d'abord été mis en semi-liberté, un peu plus du quart (28,3 p. 100), en liberté surveillée, et un sur dix, en libération conditionnelle totale (10,3 p. 100).

Comme le montre la figure 3, le taux général de réadmission se chiffrait à 37,1 p. 100. Le taux de réadmission des délinquants mis en liberté surveillée était pratiquement le double du taux de délinquants mis en libération conditionnelle totale (46,6 p. 100 comparativement à 25,1 p. 100) tandis que le taux de réadmission des délinquants mis en

La parole au personnel correctionnel

La récidive est une stratégie d'adaptation quand les autres choix se sont atrophiés pour l'individu. Dans cette optique, la punition et la réprobation sociale ont des effets limités. Notre responsabilité comme intervenants se dessine alors clairement : offrir des alternatives valables à une stratégie qui tôt ou tard est perdante.

Mario Lévesque, gestionnaire de projets, Administration régionale (Québec)

semi-liberté se situait entre les deux (41,6 p. 100).

Pratiquement le quart de ceux qui ont obtenu soit la libération conditionnelle totale, soit la libération sous surveillance obligatoire après la libération conditionnelle de jour ont été réincarcérés dans un établissement fédéral.

On a aussi voulu voir si les délinquants ont été réincarcérés avant ou après l'expiration de leur peine. L'écrasante majorité (95 p. 100) a réintégré un établissement correctionnel avant expiration de la peine.

La récidive est une dimension critique du domaine correctionnel, en plus d'être une des questions les plus épineuses à présenter d'une façon qui soit aisément compréhensible.

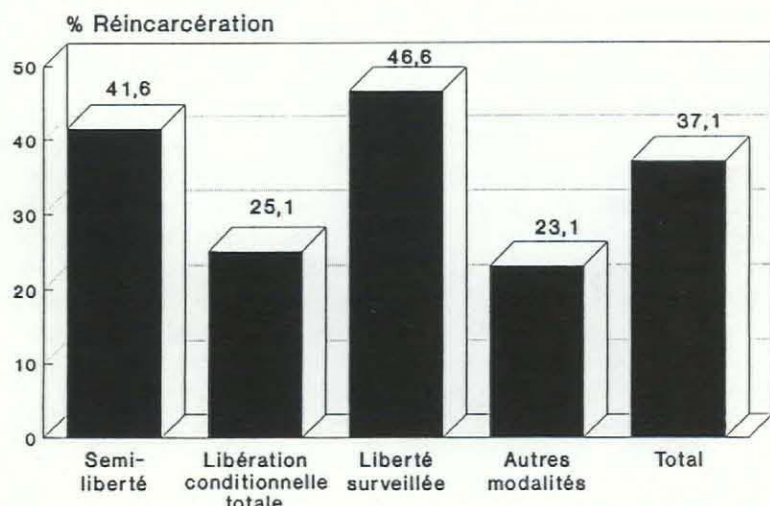
Conclusion

Il a été question, dans cet article, des nombreuses raisons qui expliquent pourquoi il est difficile d'en arriver à un taux de récidive global qui soit utile à tout le monde. La récidive est une dimension critique du domaine correctionnel, en plus d'être une des questions les plus épineuses à présenter d'une façon qui soit aisément compréhensible.

Les auteurs espèrent avoir répondu à certaines questions, même si les questions sont probablement plus nombreuses maintenant qu'à l'origine. Si c'est le cas, les lecteurs sont invités à transmettre leurs questions aux auteurs qui tenteront d'y répondre soit dans les prochains numéros de FORUM, soit par le courrier. Prière d'écrire à :

M. Frank J. Porporino
Directeur général
Direction de la recherche et des statistiques
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
Télécopieur : (613) 941-8477 ■

Figure 3
Taux de réincarcération selon le régime de mise en liberté



Élargissement de l'enquête sur la récidive : étude des influences dynamiques¹

par Edward Zamble
Département de psychologie, Queen's University

Tout le monde sait que c'est l'absence de limites qui distingue la fonction publique du secteur privé; en effet, quand on travaille pour le gouvernement, on n'a pas à s'inquiéter du «résultat net». J'ignore de qui nous vient cette brillante observation, qui était sûrement judicieuse quand elle a été formulée, mais qui aujourd'hui sent le cliché et qui, en ce qui a trait au secteur correctionnel, est carrément fautive dans la mesure où celui-ci est astreint à une limite, à un résultat précis qu'il ne peut ni oublier, ni négliger : la récidive.

Les idées présentées ici découlent de la reconnaissance du fait que la prévention de la récidive est la mission première de tout régime correctionnel. La première partie de l'article est consacrée à certains aspects de la prédiction de la récidive en général – en gros, ce qu'on en sait et ce qu'on en ignore. Cette première partie prépare le terrain pour un exposé sur des recherches qui visent à en apprendre plus long sur la récidive, voire même à obtenir de l'information qui pourrait s'avérer précieuse tant pour la formulation de politiques d'ensemble que pour trancher des cas particuliers.

Les conclusions résumées ici sont les premières d'un projet en cours mené conjointement avec Vern Quinsey de Queen's University. Comme les données sont encore incomplètes, l'auteur tient à insister sur le fait que ce rapport n'est aucunement final et il se réserve le droit de désavouer n'importe laquelle des conclusions présentées ici advenant qu'on découvre plus tard, à la lumière d'autre information, que celles-ci ne sont pas fondées. La perspective de la vérité est en évolution et, comme telle, elle est appelée à changer.

Facteurs de prédiction statiques de la récidive

Il est bien connu que diverses variables historiques peuvent servir à prédire la récidive. Ainsi, les personnes dont le casier judiciaire est chargé ou qui consomment abusivement de l'alcool et d'autres intoxicants sont plus susceptibles que d'autres d'être réincarcérées. Même si prises individuellement, pas une de ces variables ne constitue un facteur de prédiction particulièrement fiable, il y a moyen de les combiner statistiquement pour obtenir des échelles qui donnent des résultats bien plus intéressants.

Les études menées au Canada ont beaucoup fait avancer les choses à cet égard. Une échelle de prédiction qui compte parmi les plus fiables, l'échelle d'information statistique sur la récidive (ISR)², est sans doute

connue de la majorité des lecteurs de FORUM puisque le Service correctionnel du Canada s'en sert régulièrement pour justifier ses décisions en matière de libération conditionnelle.

Les échelles que l'on connaît sont manifestement utiles puisqu'elles permettent de prédire la récidive dans l'ensemble. Autrement dit, en travaillant à partir d'un échantillon nombreux de délinquants qui ont certaines caractéristiques, il est possible de prédire avec précision quel pourcentage d'entre eux seront réincarcérés dans les quelques années à la suite d'une nouvelle infraction. Pour

Une façon plus judicieuse d'améliorer le succès de la prédiction est de s'intéresser à ce qui se produit lorsque le comportement du délinquant cesse d'être légal et devient criminel. La causalité psychologique n'est pas une question de statistique; à un niveau individuel, elle est toujours personnelle.

généraliser grossièrement, on peut dire que la précision des échelles se situe à peu près entre la chance et l'infailibilité.

Pour les gens comme moi, qui aiment jouer avec les chiffres, ce n'est pas mal, mais pour ceux qui interviennent directement auprès des délinquants, en milieu correctionnel, et qui sont appelés à prendre des décisions sur eux, c'est pauvre. Quand il s'agit d'une personne plutôt que de l'ensemble, on risque de commettre de graves erreurs, même avec les échelles les plus fiables. Manifestement, il y a lieu d'améliorer la pratique à ce chapitre.

Sur la piste de la récidive

Je suis convaincu qu'il existe des obstacles énormes qui rendront difficile, voire impossible, toute amélioration marquée de l'efficacité des outils de prédiction actuellement en usage. Les échelles sont simplement des séries de variables qui ont un rapport avec la récidive, mais elles laissent complètement de côté les procédés psychologiques ou sociaux qui

¹ Ce compte rendu est inspiré d'une conférence présentée dans le cadre du troisième forum annuel sur la recherche du Service correctionnel du Canada tenu à Whistler, en Colombie-Britannique, en juin 1991.

² Nuffield (J.), Parole Decision-Making in Canada: Research Towards Decision Guidelines, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982.

risquent d'être à l'origine de la reprise du comportement criminel. D'emblée, il est impossible de partir du travail qui a déjà été fait et d'y apporter des améliorations progressives. La seule façon d'améliorer la fiabilité des échelles de prédiction est de les refondre intégralement, en espérant que la nouvelle version donnera de meilleurs résultats.

Une façon plus judicieuse d'améliorer le succès de la prédiction est de s'intéresser à ce qui se produit lorsque le comportement du délinquant cesse d'être légal et devient criminel. La causalité psychologique n'est pas une question de statistique; à un niveau individuel, elle est toujours personnelle³.

Pour élaborer un modèle théorique des causes de la récidive, il faut tenir compte de facteurs autres que les simples variables historiques qui font partie des échelles de prédiction actuellement utilisées. Les tentatives faites par le passé, en plus d'ignorer le besoin d'intégration théorique, étaient fondées sur une information restreinte – généralement les renseignements qui pouvaient être aisément obtenus en consultant les dossiers des établissements⁴. Les chercheurs prédisaient donc le comportement futur en se fondant exclusivement sur une certaine gamme de données historiques. Les échelles ne tiennent pas encore compte de données sur le fonctionnement dynamique et actuel (attitudes, pensées, comportement en prison ou mécanismes d'adaptation), en grande partie parce que cette information n'est pas systématiquement consignée dans les dossiers des délinquants et qu'elle n'est pas aisément accessible.

La pénurie de sources d'information a des conséquences indésirables. En plus de limiter l'utilité des échelles comme moyens de prédiction, certaines des variables utilisées sont tributaires d'inégalités sociales et économiques. Une étude inédite qui compare la valeur de prédiction de plusieurs échelles⁵ a révélé que les scores obtenus aux échelles d'évaluation étaient étroitement liés à des

*En fermant les yeux sur le
comportement actuel, on
décide automatiquement
que l'avenir des
délinquants est décidé
d'avance à cause de leur
passé et qu'ils n'ont
aucune chance de
réadaptation.*

circonstances comme le rang social ou les années de scolarité. Il peut donc être injuste de prendre une décision au sujet de l'avenir d'un délinquant uniquement en fonction de ces valeurs.

De plus, les décisions prises uniquement en fonction de facteurs historiques infirment toute possibilité de changement. Or certains délinquants **changent**, parfois à cause de l'influence du régime correctionnel, parfois à cause d'une évolution des circonstances, parfois à la suite d'un événement qui survient dans leur intimité. En fermant les yeux sur le comportement actuel, on décide automatiquement que l'avenir des délinquants est décidé d'avance à cause de leur passé et qu'ils n'ont aucune chance de réadaptation.

Ces observations sur les limites des recherches passées mènent à la conclusion qu'il faut entreprendre l'élaboration d'un modèle théorique qui tient compte des faits et des procédés psychologiques qui précèdent la récidive. Outre les prédispositions historiques, il doit refléter le comportement et la connaissance

actuels et expliquer pourquoi certains délinquants récidivent et d'autres pas. Il faut donc trouver une explication du **procédé** de la récidive, et non uniquement des facteurs qui permettent de la prédire, et de la façon dont les expériences, les connaissances et les aptitudes d'une personne se conjuguent pour provoquer la reprise de l'activité criminelle.

Le modèle de récidive unifié (Mark I)

Deux modèles ont été retenus pour orienter la recherche. Le premier avait été mis au point dans le cadre d'une étude antérieure sur la façon dont les délinquants s'adaptent à leur environnement, et en particulier sur la façon dont ils viennent à bout de leurs problèmes⁶. Quoique principalement destinée à analyser le comportement en prison, cette étude avait aussi porté sur la façon dont les détenus s'étaient attaqués aux problèmes auxquels ils s'étaient trouvés confrontés avant d'être incarcérés. En plus de révéler que le niveau général d'adaptation était médiocre, l'étude a fait ressortir une corrélation entre les troubles d'adaptation et la criminalité.

Ces résultats, et d'autres dans la même veine, ont abouti à la formulation d'une hypothèse dite d'«adaptation-criminalité» selon laquelle quand un délinquant commet d'autres actes criminels, c'est parce les moyens dont il dispose pour faire face aux problèmes de la vie quotidienne sont insuffisants ou destructifs (ce n'est pas si noir et blanc, mais laissons les autres considérations de côté pour le moment). Les données appuient cette hypothèse de plusieurs façons. Par exemple, on a constaté que lorsque les scores obtenus aux échelles d'évaluation de la capacité

³ Monahan (J.), *Predicting Violent Behavior: An Assessment of Clinical Techniques*, Beverly Hills, Sage, 1981, p. 99.

⁴ Quinsey (V.L.), «*Deinstitutionalization Policy and the Identification of Dangerous Individuals: A Literature Review*», *Criminologie*, 17, 2, 1984, p. 53-78.

⁵ Porporino (F.), Zamble (E.) et Higginbottom (S.), «*Assessing Models for Predicting Risk of Criminal Recidivism*». Document non publié, Queen's University, 1988.

⁶ Zamble (E.) et Porporino (F.), *Coping, Behaviour and Adaptation in Prison Inmates*, New York, Springer-Verlag, 1988.

d'adaptation étaient élevés, les sujets avaient un passé criminel nettement moins chargé (rétrospectif) et vice versa. En outre, les évaluations de la capacité d'adaptation et du comportement conséquent faites dans le cadre de la première étude ont permis de prédire la récidive (prospectif) avec autant de précision que les échelles de prédiction communément utilisées.

Si l'on pose que le comportement récidivant est signe d'une défaillance des mécanismes de maîtrise de soi qui font que l'individu respecte les lois, on peut alors le comparer à ce qui se produit quand le toxicomane rechute. Le second modèle retenu avait été élaboré pour tenter d'expliquer la rechute relativement aux comportements d'accoutumance et de la représenter comme principalement tributaire d'états émotionnels négatifs, de conflits avec autrui et de certaines pensées ainsi que de facteurs externes, comme la pression sociale⁷.

Les difficultés d'adaptation provoquent une tension, et la théorie sur la rechute décrit ce qui survient après.

Même formulés indépendamment et dans des contextes différents, ces deux énoncés théoriques se complètent manifestement. Lorsqu'on prend les deux modèles ensemble, on constate sans peine qu'ils s'attachent chacun à une différente partie du même cheminement et qu'ils peuvent être joints au «point de risque». Si les difficultés d'adaptation sont à l'origine d'actes criminels, il est probable que les troubles d'adaptation provoquent une détresse émotionnelle et certaines pensées qui donnent elles-mêmes lieu à un comportement violent ou irrationnel et qui affaiblissent la capacité de maîtrise de soi et la vigilance intérieure. De même, en ce qui a trait à la théorie sur la rechute, les difficultés d'adaptation amorcent probablement l'enchaînement critique

de réactions émotionnelles et de pensées qui précède la récidive criminelle. Les difficultés d'adaptation provoquent une tension, et la théorie sur la rechute décrit ce qui survient après.

L'étude

Partant de ce raisonnement, il fut décidé d'analyser le processus de récidive. L'étude principale a été entreprise avec l'appui de la Direction de la recherche et des statistiques du Service correctionnel du Canada. Aujourd'hui, la portée de l'étude a été élargie et approfondie grâce à une subvention de Conseil de recherches en sciences humaines.

Les sujets étaient des récidivistes sous juridiction fédérale dans la région de l'Ontario. Ils avaient été choisis aléatoirement et recrutés aussitôt que possible après leur retour en prison, pour la plupart avant même qu'ils ne soient sortis du centre de réception de l'établissement Millhaven. Les résultats présentés ici ne visent que l'échantillon initial qui comptait 100 hommes ayant commis une nouvelle infraction avec violence. Cet échantillon est en voie d'être agrandi. Aux fins de contrôle et de comparaison, les chercheurs se sont servis d'un groupe de détenus mis en liberté qui n'ont pas récidivé.

Les chercheurs ont eu recours à diverses variables, en s'intéressant particulièrement aux problèmes, aux émotions et au comportement pendant la période qui a immédiatement précédé la nouvelle infraction. Pour tenter de représenter graphiquement le processus de récidive, on a posé aux sujets une série de questions sur des points critiques de la séquence, de la première pensée fugitive sur la possibilité de récidiver jusqu'au point de non-retour. De plus, les chercheurs ont réuni des données détaillées sur d'autres comportements, comme les

réactions d'adaptation, l'emploi du temps et l'abus d'intoxicants. Enfin, les chercheurs ont inclus plusieurs variables visant à évaluer les antécédents personnels et criminels. Les données ont été recueillies par le biais d'une entrevue structurée, d'une série de questionnaires normalisés et d'un dépouillement des dossiers.

Les facteurs de prédiction de l'infraction

Les données historiques sur les 100 premiers sujets ont permis aux chercheurs de constater qu'ils avaient réuni une population de délinquants endurcis. Plus du tiers d'entre eux avait été condamné, le plus récemment, de vol qualifié, le tiers encore, de voies de faits, et les autres, d'autres types de crimes avec violence. Les antécédents criminels des sujets étaient nombreux, variés et empreints de violence. Ils avaient en moyenne 24 condamnations antérieures chacun. Ils avaient séjourné en moyenne environ cinq mois dans la collectivité après avoir été mis en liberté, en y passant de 15 mois à 15 minutes avant d'être arrêtés de nouveau.

Le mode de vie de ces délinquants à l'extérieur de la prison était conforme, à pratiquement tous les points de vue, aux caractéristiques mises en évidence par des études antérieures. Par exemple, dans la catégorie de l'emploi du temps, les délinquants ont rapporté passer le plus clair de leur temps «à traîner» avec des amis alors que les activités faites en famille occupaient, en moyenne, une proportion nettement moindre de leur temps. D'autres variables ont indiqué que ces délinquants menaient une vie très agitée, déménageant souvent et changeant souvent d'emploi et de conjoint.

Au moment de l'entrevue, les sujets étaient encore plus agités sur le

⁷ Marlatt (G.A.) et Gordon (J.R.), *Relapse Prevention: Maintenance Strategies in the Treatment of Addictive Behaviours*, New York, Guilford Press, 1985. Et voir Annis (H.M.) et Davis (C.S.), «Relapse Prevention Training: A Cognitive-Behavioral Approach Based on Self-Efficacy Theory», *Journal of Chemical Dependency Treatment*, 2, 1989, p. 81-103.

plan émotionnel que les délinquants qui avaient été observés au début de leur peine d'emprisonnement. De nombreux sujets manifestaient une foule de signes de dépression. Environ la moitié de l'échantillon a obtenu des scores supérieurs à 15, score qui est généralement retenu comme une indication de forte probabilité de symptômes à un niveau clinique dans l'inventaire de dépression de Beck, l'échelle d'évaluation de la dépression la plus répandue. Le contrôle d'autres variables, comme l'anxiété, a confirmé que les sujets étaient aux prises avec des problèmes émotionnels graves.

Il n'est pas anormal que le fait de retourner en prison provoque des troubles émotifs chez les sujets, mais les questions posées aux sujets sur leur vie dans le civil ont révélé que les problèmes dont ceux-ci souffraient étaient antérieurs à l'incarcération et probablement aussi aux nouvelles infractions. Deux caractéristiques en particulier ont semblé fortement indicatrices de troubles d'ajustement et donc éventuellement utiles comme facteurs de prédiction de problèmes futurs. Il s'agissait d'une part de l'abus d'intoxicants et, d'autre part, du stress émotionnel.

Dans le cas de la première variable, les résultats obtenus se rapprochaient de ceux d'études antérieures. Par exemple, tous les sujets de l'échantillon consommaient en moyenne plus de huit verres d'alcool par jour (cette moyenne inclut les non-buveurs).

Les chercheurs ont également réuni des données sur la reprise de la consommation d'alcool après la mise en liberté, fait qui témoigne de l'inefficacité des mesures de contrôle en vigueur. En effet, même si plus des trois quarts des délinquants de l'échantillon avaient été mis en liberté sous réserve de s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres intoxicants, la majorité d'entre eux a admis avoir violé cette condition moins d'une semaine après la mise en liberté. Pis encore, 44 p. 100 d'entre eux ont rapporté avoir pris un verre dès leur premier jour de liberté dans la collectivité.

On a ensuite demandé aux délinquants de décrire leur humeur la veille du jour où ils ont commis la nouvelle infraction. Là encore, l'agitation et le malaise dominaient, quoique la colère était alors l'émotion la plus souvent éprouvée.

Il y a un lien manifeste entre la récidive et l'abus d'intoxicants. Les deux tiers des délinquants de l'échantillon ont rapporté qu'ils avaient consommé de l'alcool dans les 24 heures précédant la nouvelle (première) infraction et qu'en moyenne, ils en avaient consommé 11 verres (soit encore plus que la moyenne quotidienne de l'ensemble des buveurs). De plus, la gravité de l'abus d'intoxicants semblait varier avec la nature de l'infraction. Par exemple, les voleurs consommaient moins d'alcool que les autres délinquants, mais davantage d'autres intoxicants.

Ce qui importait davantage en ce qui a trait au modèle théorique utilisé, c'était les données sur l'état émotif des délinquants pendant la période qui a précédé l'infraction. On a demandé aux délinquants de décrire leur état émotif le mois avant qu'ils ne récidivent; la grande majorité a rapporté s'être sentie agitée, ou mal à l'aise (dysphorie). Un peu moins du quart des sujets s'est dit en état de dépression. Venaient ensuite la colère et l'anxiété.

Comme les délinquants étaient agités au moment de l'entrevue, il n'est pas impossible que leur état à ce moment ait coloré rétrospectivement leur impression de leur état émotif avant de commettre l'infraction. Néanmoins, les résultats obtenus sont cohérents et très probants.

On a ensuite demandé aux délinquants de décrire leur humeur la veille du jour où ils ont commis la nouvelle infraction. Là encore, l'agitation et le malaise dominaient, quoique la colère était alors l'émotion la plus souvent éprouvée.

On a ensuite interrogé les délinquants sur les motifs qui, selon eux, les avaient incité à récidiver. Si un quart de l'échantillon a dit avoir agi principalement par appât du gain, il n'en demeure pas moins qu'un autre quart a agi sous le coup de la colère ou de l'impuissance.

Le modèle mis au point dans le cadre de l'étude rapportée ici établit un lien de causalité puissant entre les troubles émotionnels et l'incapacité à résoudre les problèmes de la vie à l'extérieur de la prison. D'autres résultats ont montré que la plupart des sujets éprouvent énormément de difficulté à choisir et à mettre à exécution des solutions efficaces pour résoudre des problèmes courants. Une évaluation de «l'efficacité d'adaptation» a révélé que **pas un seul** des délinquants de l'échantillon étudié n'avait obtenu un score qui égalait le score moyen obtenu par les sujets d'un échantillon aléatoire de non-délinquants (intervenants correctionnels)⁸.

Tout ce qui précède vient confirmer l'hypothèse que les troubles émotionnels et l'abus d'intoxicants précèdent la reprise de l'activité criminelle. De plus, les résultats obtenus indiquent que ces facteurs sont causés par une piètre capacité d'adaptation. Bien entendu, il est impossible de tirer de conclusions définitives à ce stade, puisqu'on ne dispose pas de données de comparaison sur d'autres populations. En revanche, comme les résultats d'une comparaison à un premier groupe de contrôle de non-récidivistes a fait ressortir des différences considérables, on peut s'hasarder à conclure, jusqu'à preuve du contraire, que certains facteurs dynamiques peuvent entraîner la récidive.

⁸ Hughes (G.V.), *Personal Disposition, Coping, and Adaptation in Correctional Workers. Thèse de doctorat, Queen's University, 1990.*

L'absence d'anticipation est frappante. Pour pratiquement la moitié des sujets, l'ensemble du processus d'infraction – c'est-à-dire l'intervalle entre la première pensée fugitive et l'exécution comme telle de l'infraction – s'est résumé à environ une heure.

Le processus d'infraction

Un autre résultat vaut d'être signalé, même à ce stade si peu avancé de la recherche. En plus de se pencher sur les facteurs qui précèdent l'infraction, les chercheurs ont voulu caractériser l'enchaînement des circonstances qui constituent le processus d'infraction. Ils tenaient à le faire pour plusieurs raisons importantes, et notamment pour voir s'il est possible d'intervenir avant que le délinquant ne commette la nouvelle infraction. L'entrevue a porté en grande partie sur les actions et les pensées des délinquants concernant une éventuelle infraction avant que ceux-ci ne passent aux actes.

On a fourni aux sujets une ligne de temps pour les aider à repérer les étapes de la séquence d'infraction. Des points étaient marqués sur cette ligne, allant de plusieurs mois avant l'infraction jusqu'à l'infraction même. On a demandé aux sujets de noter une série de «jalons d'infraction» sur la ligne, à partir du moment où l'idée de commettre une infraction les a effleuré pour la première fois jusqu'au moment où ils ne pouvaient plus faire marche arrière, c'est-à-dire l'instant où ils avaient déjà posé les premiers gestes de l'enchaînement qui a abouti à l'infraction. Les résultats de cette analyse sont résumés dans le tableau.

Peu importe le repère auquel on s'attarde, l'absence d'anticipation est frappante. Pour pratiquement la

moitié des sujets, l'ensemble du processus d'infraction – c'est-à-dire l'intervalle entre la première pensée fugitive et l'exécution comme telle de l'infraction – s'est résumé à environ une heure. Seulement environ le quart des sujets a déclaré avoir réellement planifié le geste criminel pendant plus d'une heure avant de commettre l'infraction.

Quoique l'on soit au courant depuis longtemps de l'aspect impulsif de nombreux actes criminels et de l'impulsivité des délinquants, ces données les ont présenté quantitativement. Non seulement les infractions n'étaient-elles pas préméditées, mais les données ont indiqué que les sanctions antérieures avaient été vaines. Par exemple, seulement sept délinquants sur 100 ont dit qu'ils avaient songé aux éventuelles conséquences négatives de leur geste avant de passer aux actes, et ils ont encore moins songé aux conséquences pour leurs victimes, malgré le fait qu'ils avaient déjà été incarcérés. Les conséquences de ces modèles sur la prise de décisions logiques et pesées, fondement essentiel du droit pénal, semblent énormes.

Conclusion

L'étude du processus de récidive chez le délinquant peut manifestement révéler des choses très intéressantes. Quoiqu'on n'ait pas, à l'heure actuelle, de preuves concluantes susceptibles d'avoir raison du scepticisme justifié de certains, il y a des indications que les émotions et les habitudes jouent un rôle critique dans l'enchaînement des faits qui mène à la récidive.

De plus, le processus d'infraction rappelle, par certains côtés, un missile balistique. Une fois amorcé, il avance rapidement et rien ne peut le faire dévier de sa trajectoire. Par contre, dans le cas de la récidive, la mise en branle du processus est influencée par certains comportements et certaines émotions qui sont non seulement prévisibles, mais qui peuvent être désamorçés. Évidemment, il y a énormément de travail à faire dans ce domaine.

En attendant, on continue de recueillir des données. Les recherches sur le processus en engendreront peut-être d'autres; quand on commence à creuser une question, on ne sait jamais où on peut finir par aboutir. ■

Jalons du processus d'infraction
(Pourcentage des sujets)

Temps écoulé avant l'infraction	Première pensée	Plus long-temps	Projet	Plan 1	Plan 2	Non-Retour
Un mois ou davantage	26	14	7	4	3	0
Une semaine ou davantage (mais < 1 mois)	11	11	9	5	2	0
Un jour ou davantage (mais < 1 semaine)	10	12	13	10	11	6
Question d'heures (mais < 1 jour)	8	11	13	11	9	11
Dans l'heure précédant l'infraction	6	10	6	12	12	7
Au moment de commettre l'infraction	38	44	50	59	62	76

Première pensée* première pensée fugitive de commettre une infraction
Plus long-temps* première pensée prolongée de commettre une infraction (plus d'une minute)
Projet* première instance où le délinquant envisage de réellement commettre une infraction
Plan 1* pensées initiales concernant la planification de l'infraction
Plan 2* premiers plans définitifs ou concrets
Non-retour* point de non-retour

Les «sanctions intelligentes» : évaluation d'un nouveau genre de peines

par Paul Gendreau¹

Département de psychologie, Université du Nouveau-Brunswick,

Mario Paparozzi

Bureau of Parole, Trenton (New Jersey)

et Tracy Little et Murray Goddard

Département de psychologie, Université du Nouveau-Brunswick

Il s'est produit une véritable révolution de l'exercice du droit pénal depuis que Martinson² a affirmé, au milieu des années 1970, «rien n'y fait», déclaration qui devait faire époque et qui annonçait la mort de la réadaptation et l'avènement d'une nouvelle génération de mesures punitives. Cet article rend compte de la toute dernière évaluation de l'effet de ces mesures. Les auteurs ont voulu vérifier si la probation intensive ou la libération conditionnelle, soit les nouvelles sanctions alternatives, réduisent la récidive, offrent des solutions de rechange à l'incarcération, atténuent la surpopulation dans les prisons et permettent aux autorités correctionnelles de réaliser des économies, comme on l'affirme. Et c'est dans la recherche qu'ils trouvent une réponse.

Le passé

Parlons d'abord de l'époque où la réadaptation était à la mode. Il est de l'avis des auteurs, qui attachent une certaine validité à leur interprétation du passé, que l'objectif principal des agents de probation et, à un moindre degré, du personnel dans les prisons, était d'œuvrer dans un cadre favorisant la réadaptation dans le but de réduire la fréquence avec laquelle leurs clients avaient des démêlés avec la justice. Aujourd'hui, avec le recul, on peut se permettre de dire que bien des choses qui ont eu cours dans les années 1960 et au début des années 1970 au nom de la réadaptation étaient peut-être naïves.

En revanche, cette époque a aussi engendré des initiatives aussi téméraires que fascinantes qui ont fait l'objet d'évaluations approfondies et qui, ces évaluations l'ont montré, permettaient de réduire la récidive de jusqu'à 80 p. 100. Ces programmes faisaient intervenir des traitements fondés sur la science du comportement, ils tenaient compte des différences individuelles et ils étaient conçus et dirigés par des personnes qui, ayant suivi une formation spéciale, savaient

comment user de méthodes cliniques pour modifier le comportement des délinquants.

Les exemples qui suivent, tirés de contextes de probation³, sont caractéristiques des programmes fondés sur la science du comportement qui ont réduit la récidive. Le programme d'intervention axé sur l'emploi de Walter et Mill, destiné aux jeunes délinquants, faisait intervenir une économie de jetons, la promesse de récompenses liées au comportement et l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle. Les responsables de ce programme collaboraient étroitement et efficacement avec les employeurs et les tribunaux pour en préserver l'intégrité.

Le programme des bénévoles canadiens dans le secteur correctionnel de Andrews et Kiessling était fondé sur le recrutement de professionnels

et de bénévoles parmi le public dans le cadre d'un programme de surveillance d'adultes en liberté surveillée. Les principales caractéristiques des méthodes d'orientation et de surveillance employées étaient l'affirmation de l'autorité, l'utilisation de modèles non criminels et le renforcement, la résolution de problèmes, l'utilisation des ressources de la collectivité et la qualité des rapports avec autrui.

Enfin, le projet CREST mené par Robert E. Lee en Floride était destiné aux jeunes probationnaires endurcis. Des étudiants du niveau du doctorat en psychologie-conseil ou en éducation faisaient office d'intervenants primaires, individuellement, auprès des clients, en échange d'une rémunération. Les méthodes de traitement employées étaient inspirées de diverses thérapies, y compris la thérapie de la réalité, la psychothérapie rationnelle, la psychothérapie non directe et certaines techniques de modification du comportement. La menace ou la prise de sanctions était laissée entièrement à la discrétion de l'agent de probation responsable.

Le présent

Un survol rapide de la situation actuelle suffit à confirmer que Martinson avait vu juste. Sauf quelques rares exceptions, les nouveaux programmes d'intervention auprès des délinquants sont essentiellement punitifs. Mis à part la montée en flèche du recours à l'emprisonnement, qu'on peut difficilement qualifier de programme ou de nouveau, les auteurs font ici allusion aux sanctions alternatives que les artisans de la politique des années 1980 avaient appelé les «sanctions intelligentes». Ces sanctions alternatives sont aujourd'hui largement répandues dans les milieux

¹ Correspondence : Paul Gendreau, Professeur de psychologie, Département de psychologie, Université du Nouveau-Brunswick, C.P. 5050, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4L5.

² Martinson (R.), «California Research at the Crossroads», Crime and Delinquency, 22, 1976, p. 180-191.

³ Ross (R.R.) et Gendreau (P.), Effective Correctional Treatment, Toronto, Butterworths, 1980.

correctionnels, sous l'appellation programmes de surveillance intensive (PSI).

Pour reprendre les observations bien pesées de Billie J. Erwin concernant le PSI mis sur pied en Georgie, que d'aucuns considéraient un modèle pour l'ensemble des États-Unis :

...notre rôle est de serrer la vis aux probationnaires... de satisfaire les revendications du public qui exige que la punition soit à l'échelle de la faute... Les criminels doivent être punis de leurs crimes⁴.

[adaptation]

Ou encore, comme l'a fait remarquer Joan Petersilia, peu à peu, la probation devenait plus à craindre que la prison⁵.

Les nouveaux PSI prévoyaient une surveillance plus étroite grâce aux mesures suivantes :

- la multiplication des contacts entre les surveillants et les délinquants;
- le confinement des délinquants à leur domicile;
- le respect des consignes concernant les heures de rentrée;
- l'administration aléatoire aux délinquants de tests de dépistage d'intoxicants;
- l'imposition aux délinquants de l'exigence d'exécuter du travail communautaire;
- l'imposition aux délinquants de l'exigence de dédommager leurs victimes;
- la surveillance des délinquants par des moyens électroniques;
- l'imposition aux délinquants de l'obligation de payer le privilège de faire l'objet d'une surveillance.

Divers PSI ont fait usage des sanctions alternatives susmentionnées à des degrés plus ou moins poussés⁶. De plus, il n'était pas rare que l'incarcération de choc et les camps de type militaire fassent office d'appoints dans le cadre des PSI.

Compte tenu de cet engouement nouveau pour les mesures punitives, il n'est pas étonnant que les programmes de réadaptation, et particulièrement ceux qui visent à encourager l'adoption d'un comportement prosocial, soient quelque peu tombés dans

l'oubli. Par exemple, l'examen récent⁷ de PSI qui soi-disant privilégient les services de traitement a révélé que ces services se résument en fait, en moyenne, à environ trois heures de contact face à face par mois entre le délinquant et le surveillant de probation ou l'agent de libération conditionnelle.

De plus, les différences individuelles ne comptent pour ainsi plus. Il n'existe pas de PSI où l'on ait délibérément fait l'effort de jumeler les clients avec certains services ou un certain genre d'agent de surveillance.

Ces programmes sont donc diamétralement opposés aux programmes de probation décrits au début de cet article, qui avaient cours au début des années 1970.

En somme, il s'est produit un changement fondamental de la politique et de l'exercice dans le domaine de la libération conditionnelle et de la probation. Une question coule de source : à quel point les nouvelles sanctions, les PSI, sont-elles efficaces? Tous les documents sur le sujet affirment que ces programmes sont censés multiplier les solutions de rechange à l'incarcération, atténuer la surpopulation dans les prisons, permettre de réaliser des économies et réduire la récurrence. Est-ce le cas?

L'incidence au niveau de la politique de détermination de la peine et des solutions de rechange à l'emprisonnement

Selon les partisans du régime pénal⁸, les sanctions alternatives offrent davantage de solutions de rechange à

l'incarcération aux tribunaux et aux magistrats et elles pourraient rétablir ou améliorer l'impartialité en matière de détermination de la peine.

Pour les procureurs, les avocats de la défense et les juges, les PSI constituent une solution intermédiaire de plus lorsqu'ils envisagent la mise en liberté sous caution ou l'admissibilité à des programmes d'intervention avant le procès.

Ils procurent aussi aux juges des solutions de rechange quand vient le moment de décider de la peine. En effet, ceux-ci peuvent opter pour un PSI au lieu de la probation sous sa forme usuelle ou de l'emprisonnement. Il faut toutefois souligner que les PSI ont eu certaines conséquences négatives en ce qui a trait à la politique de détermination de la peine. Selon von Hirsch et d'autres⁹, dans certains états, les magistrats semblent avoir eu recours aux PSI comme moyen d'agrandir le filet de la justice.

Enfin, comme solution de rechange dans le domaine correctionnel, les PSI fournissent aux autorités correctionnelles et aux commissions de libération conditionnelles une possibilité de plus en matière de programme.

L'incidence sur le coût du régime correctionnel

Plusieurs comparaisons ont été faites entre les PSI et les modalités habituelles de probation. Ces recherches menées par la Corporation RAND à différents endroits ont révélé que les PSI coûtent environ 50 p. 100 de plus

⁴ Erwin (B.J.), «Turning Up the Heat on Probationers in Georgia», *Federal Probation*, 50, 1986, p. 17-24, p. 17.

⁵ Petersilia (J.), «When Probation Becomes More Dreaded than Prison», *Federal Probation*, 54, 1, 1990, p. 23-27.

⁶ Byrne (J.), *Assessing What Works in the Adult Community Corrections System*, Lowell (Mass.), University of Lowell, 1990.

⁷ Turner (S.) et Petersilia (J.), «Focusing on High Risk Parolees: An Experiment to Reduce Commitments to the Texas Department of Corrections», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 29, 1, 1992, p. 34-61. Voir aussi renvoi n° 17.

⁸ Morris (N.M.) et Tonry (M.), *Between Prison and Probation*, New York, Oxford University Press, 1990.

⁹ von Hirsch (A.), Wasik (M.) et Greene (J.), «Punishments in the Community and the Principles of Just Desert», *Rutgers Law Journal*, 29, 3, 1989, p. 595-618.

que les mesures de surveillance habituelles. Selon un récent sondage mené par l'American Probation and Parole Association auquel a participé le deuxième auteur du présent article et qui a consisté en l'étude de divers organes américains qui ont recours aux PSI, les estimés quotidiens suivants ont été calculés : probation habituelle, deux à cinq dollars, PSI, sept à 15 dollars, prisons, 35 à 65 dollars.

De surcroît, certains aspects précis des PSI coûtent très cher. Ainsi, il en coûte environ un demi-million de dollars par an pour administrer des tests de dépistage d'intoxicants à quelque 200 délinquants dans le cadre d'un PSI en Arizona¹⁰.

Même si on estime que les PSI en vigueur au New Jersey et en Georgie permettent de réaliser des économies de l'ordre d'environ 7 000 dollars par participant comparativement à la liberté surveillée usuelle, la critique faite de ces chiffres par Michael Tonry¹¹ met en doute le montant réel des économies réalisées.

En fait, les PSI coûtent peut-être plus cher, soit parce qu'ils entraînent par inadvertance l'emprisonnement de délinquants qui autrement seraient admissibles à la liberté surveillée, soit parce qu'ils sont à l'origine d'une surveillance étroite de délinquants à faible risque qu'il n'y a pas forcément lieu de surveiller de si près. À ce dernier égard, Clear et Hardyman¹² ont fait une observation fort à-propos au sujet du «coût» des PSI. Ils affirment que davantage de ressources ont été consacrées aux PSI malgré que ces programmes sont généralement destinés à gérer des délinquants à faible risque comparativement à la liberté surveillée usuelle. Il en découle que bon nombre de services de probation, privés de ressources qui ont été détournées vers les PSI, exercent une surveillance moins intensive des délinquants à risque élevé, ce qui n'est pas dans l'intérêt du public.

L'incidence sur la surpopulation dans les prisons

Les recherches menées récemment sur les PSI ont systématiquement révélé

que ces programmes ne réduisent aucunement la surpopulation dans les prisons et qu'en fait, il se pourrait très bien qu'ils exacerbent plutôt le problème, par des moyens à la fois détournés et manifestes.

D'après les études menées en Californie par la Corporation RAND, au moins 10 p. 100 des délinquants sont incarcérés à la suite de la révocation de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance obligatoire; tout semble indiquer que ce chiffre pourrait même être plus élevé à d'autres endroits. Les délinquants mis en liberté en vertu de PSI font l'objet d'une surveillance très étroite; s'ils violent les conditions de la mise en liberté, la probabilité que la violation soit repérée et que des mesures soient prises en conséquence est beaucoup plus forte. De surcroît, comme la mise en liberté de ces délinquants est généralement assortie d'un nombre de conditions plus élevé, ceux-ci courent davantage le risque d'en violer une.

Certains ont hasardé que les délinquants qui sont réincarcérés après la dérogation aux conditions de leur mise en liberté étaient de toute façon «sortis du droit chemin» et auraient fini par être réincarcérés à cause d'autres crimes plus graves. Par contre, selon l'évaluation de trois PSI californiens¹³, il n'y a pas de rapport entre le nombre de violations aux conditions de la mise en liberté et le nombre de nouvelles arrestations ultérieures.

Dans son analyse, Michael Tonry fait allusion à d'autres façons dont les tribunaux aggravent peut-être la surpopulation dans les prisons par le

biais des PSI. Au New Jersey, certains magistrats ont condamné à l'emprisonnement des délinquants éventuellement admissibles à la libération sous surveillance obligatoire en pensant que ceux-ci auraient accès à un PSI en prison, alors que ce n'était pas toujours le cas.

L'incidence sur la récidive

Comme on peut le supposer, le taux de récidive parmi les délinquants libérés en vertu des PSI est inférieur au taux de récidive chez les délinquants qui passent directement de la prison à la collectivité, sans bénéficier d'un PSI. Par exemple, en Georgie, la fréquence des nouvelles arrestations était inférieure de 18 p. 100 chez les délinquants mis en liberté par le biais d'un PSI. Tonry et Will¹⁴ ont critiqué les groupes de comparaison dérivés de la population carcérale qui ont été utilisés dans le cadre de l'évaluation menée en Georgie, affirmant que le risque de récidive était d'emblée plus élevé chez ces délinquants. Peu importe, puisque la question clé demeure : le taux de récidive est-il plus faible chez les délinquants libérés en vertu des PSI comparativement à la liberté surveillée ou conditionnelle usuelle?

La réponse : les sanctions alternatives, soit sous forme de programmes distincts, soit dans le cadre de PSI, se soldent inévitablement par des taux de récidive égaux ou légèrement supérieurs comparativement à ceux qui résultent des programmes de libération sous surveillance obligatoire, où la surveillance des délinquants est beaucoup moins rigoureuse. Cette conclusion découle d'une méta-analyse

¹⁰ Britt III (C.L.), Gottfredson (M.R.) et Goldkamp (J.S.), «Drug Testing and Pre-trial Misconduct: An Experiment on the Specific Deterrent Effects of Drug Monitoring Defendants on Pretrial Release», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 29, 1, 1992, p. 62-78.

¹¹ Tonry (M.), «Stated and Latent Functions of ISP», *Crime and Delinquency*, 36, 1, 1990, p. 174-190.

¹² Clear (T.) et Hardyman (P.L.), «The New Intensive Supervision Movement», *Crime and Delinquency*, 36, 1, 1990, p. 42-60.

¹³ Petersilia (J.) et Turner (S.), «An Evaluation of Intensive Supervision in California», *Journal of Law & Criminology*, 82, 1991, p. 610-658.

¹⁴ Tonry (M.) et Will (R.), *Intermediate Sanctions, Report to the National Institute of Justice, Washington (D.C.), U.S. Department of Justice, 1988.*

approfondie des documents sur les sanctions intermédiaires effectuée par le premier et le troisième auteurs du présent article¹⁵.

Un sous-ensemble de ces données vaut qu'on s'y attarde. Des chercheurs ont étudié des délinquants mis en liberté surveillée qui avaient été inclus de façon aléatoire dans des groupes PSI ou dans des groupes témoins (par exemple, les délinquants mis en liberté surveillée usuelle). Cette même étude a été refaite à plusieurs endroits¹⁶. Elle a révélé que 39 p. 100 des délinquants libérés en vertu des PSI avaient été réincarcérés comparativement à 28 p. 100 des délinquants des groupes témoins. Les résultats de la même analyse sur les taux d'incarcération a donné 13 et 10 p. 100 respectivement.

De tous les résultats négatifs qui ont été signalés jusqu'à présent, quatre études de PSI méritent davantage d'attention.

L'évaluation Pearson d'un PSI du New Jersey¹⁷

Selon cette évaluation du PSI du New Jersey, les PSI réduiraient la récidive. Pearson a formulé deux ensembles de conclusions : l'un dérivé d'un échantillon restreint et très homogène, l'autre, d'un échantillon plus disparate et important.

Dans le petit échantillon, les taux de récidive chez les délinquants libérés en vertu du PSI (N=208) étaient de 10 p. 100 inférieurs à ceux d'un groupe de délinquants comparables mis en liberté surveillée usuelle (N=95) et ayant fait l'objet d'un suivi pendant deux ans.

Le second ensemble de conclusions était dérivé d'un échantillon plus nombreux et plus représentatif (groupe PSI, N=352, groupe en liberté surveillée, N=287), mais le groupe témoin correspondait moins étroitement que dans le premier cas. Les résultats obtenus ont été analysés d'après la gravité du risque posé par les délinquants. On a constaté que la baisse la plus prononcée de la récidive s'était faite chez les délinquants à risque élevé. En fait, le taux de récidive chez les délinquants à risque élevé libérés

en vertu du PSI était de 30 p. 100 inférieur au taux de récidive chez les délinquants mis en liberté surveillée conventionnelle.

Ce résultat concorde avec le principe éprouvé du risque avancé par Don Andrews¹⁸ selon lequel les délinquants à risque élevé devraient être l'objet d'interventions répétées de renforcement positif pour stimuler certains comportements. Par contre, il n'existe pas de données qui prouvent que les mesures punitives donnent de meilleurs résultats dans le cas des délinquants à risque élevé.

Malheureusement, Pearson n'a pas analysé les résultats de son évaluation selon la gravité du risque dans le cas du premier échantillon, celui qui correspondait plus étroitement au groupe témoin. Pour l'instant, on peut s'aventurer à conclure que le programme en vigueur au New Jersey était efficace jusqu'à un certain point, mais il est difficile d'en mesurer l'efficacité parce que le groupe PSI et le groupe témoin n'étaient pas vraiment comparables.

Pourquoi ce programme a-t-il donné l'impression d'être efficace? D'après des comptes rendus descriptifs sur le programme et des entrevues personnelles, le programme du New Jersey misait plus sur le traitement que sur la surveillance conventionnelle des délinquants libérés. La plupart des participants prenaient part à des séances

d'aide entre pairs dirigées par un agent du PSI et bénéficiaient de services d'orientation spécialisés (p. ex. sur la toxicomanie ou l'alcoolisme)¹⁹. En revanche, il n'y a pas de données statistiques qui indiquent si le groupe PSI a bénéficié de services de traitement plus intensifs que le groupe de délinquants libérés selon les modalités conventionnelles.

Si cette étude fait date, c'est aussi parce elle s'est penchée de très près sur la démarche de mise en œuvre du programme. Les salaires offerts dans le cadre du PSI du New Jersey étaient intéressants et le personnel a été recruté dans les services de libération conditionnelle et les agences de travail social de tout l'état. Les concepteurs du programme ont eu le luxe de choisir leur personnel parmi un grand nombre de candidats compétents. Aussi, le processus de recrutement n'était pas assujéti aux règles d'ancienneté de la fonction publique ou d'un syndicat. Le nombre d'employés est rarement mentionné dans les études sur les PSI, malgré l'importance évidente d'un effectif suffisant.

L'évaluation Byrne et Kelly de PSI du Massachusetts²⁰

La deuxième étude qui vaut la peine d'être mentionnée a été menée au Massachusetts. Dans ce cas, les chercheurs n'ont pas constaté de différence relativement à la récidive

¹⁵ Cette méta-analyse des documents sur les sanctions intermédiaires a été effectuée par Paul Gendreau et Tracy Little. Pour obtenir les résultats de la méta-analyse, prière de s'adresser à Paul Gendreau (voir le renvoi n° 1).

¹⁶ Petersilia (J.), Turner (S.) et Deschenes (E.P.), «The Costs and Effects of Intensive Supervision for Drug Offenders», *Federal Probation*, 61, 1992, p. 12-17.

¹⁷ Pearson (F.S.), «Evaluation of New Jersey's Intensive Supervision Program», *Crime and Delinquency*, 34, 4, 1987, p. 437-448.

¹⁸ Andrews (D.), Zinger (I.), Hoge (R.D.), Bonta (J.), Gendreau (P.) et Cullen (F.T.), «Does Correctional Treatment Work? A Clinically Relevant and Psychologically Informed Meta-Analysis», *Criminology*, 28, 3, 1990, p. 369-404.

¹⁹ Pearson (F.) et Harper (A.G.), «Contingent Intermediate Sentences: New Jersey's Intensive Supervision Program», *Crime and Delinquency*, 36, 1, 1990, p. 75-86.

²⁰ Byrne (J.M.) et Kelly (L.), *Restructuring Probation as an Intermediate Sanction: An Evaluation of the Massachusetts Intensive Probation Supervision Program, rapport final présenté au National Institute of Justice, Research Program on the Punishment and Control of Offenders, Washington (D.C.), National Institute of Justice, 1989.*

entre les délinquants qui avaient suivi le PSI et les groupes témoins et ce, à plusieurs endroits. Cette absence de différence est attribuable en partie à un défaut de mise à exécution du modèle de PSI. Seulement 27 p. 100 des délinquants libérés en vertu du PSI ont été supervisés par leurs agents de probation de la façon dont ils auraient dû l'être selon la conception originale du programme. Ce qui est plus attristant encore, c'est que ce résultat plutôt décevant est probablement plutôt typique des PSI.

En revanche, l'étude menée au Massachusetts a permis de recueillir des données utiles. Les chercheurs ont découvert un rapport entre la qualité de la surveillance exercée par les agents de probation et la récidive. Autant dans le groupe PSI que dans le groupe en liberté surveillée conventionnelle, les taux de récidive étaient de 12 à 33 p. 100 moins élevés parmi les délinquants ayant été suivis par un agent de probation qui avait assuré une surveillance de haute qualité, par rapport à ceux ayant fait l'objet d'une surveillance de qualité inférieure. Les auteurs en ont conclu que les résultats qu'ils avaient obtenus parlaient nettement en faveur du traitement et ils ont recommandé que des modalités soient mises en place pour financer des programmes d'emploi, d'étude et de lutte contre la toxicomanie plutôt que l'achat de nouveaux systèmes de surveillance.

L'étude Petersilia et Turner²¹

Cette importante étude a donné des résultats caractéristiques : les taux de récidive parmi les délinquants libérés en vertu de PSI et les groupes témoins étaient les mêmes à trois endroits. En revanche, à deux des endroits, les taux de récidive étaient nettement plus bas chez les probationnaires qui avaient pris part à des programmes (d'emploi, d'orientation et de dédommagement).

L'étude Paparozzi et Gendreau d'un PSI du New Jersey²²

Cette étude, menée par le Bureau of Parole du New Jersey, était inhabituelle pour un PSI. Elle s'attachait particulièrement et délibérément aux

délinquants à risque élevé, et elle soulignait le fait que le groupe PSI bénéficiait de nettement plus de services de traitement que le groupe témoin de probationnaires. Les chercheurs, en se servant de trois mesures de la récidive, ont signalé des réductions de la récidive de 21 à 29 p. 100 chez les délinquants du groupe PSI comparativement à un échantillon soigneusement jumelé de probationnaires libérés en vertu des modalités d'usage.

Paparozzi et Gendreau ont signalé que les taux de récidive rapportés par les bureaux de libération conditionnelle qui appuyaient le plus le programme étaient plus faibles, observation importante du point de vue des questions de mise en œuvre.

Les chercheurs ont aussi constaté que les taux de récidive parmi les probationnaires étaient plus faibles (en moyenne 20 p. 100, d'après trois mesures de la récidive) chez ceux qui étaient suivis par un agent de libération conditionnelle qui envisageait de façon équilibrée ses fonctions de surveillance comparativement aux agents qui envisageaient leur rôle comme étant celui d'un « policier » ou d'un « travailleur social ».

Un autre résultat vaut d'être signalé. Le taux de violation des conditions de la mise en liberté, chez les probationnaires qui étaient suivis par un agent de type « policier », se chiffrait à 43 p. 100. Faut-il se demander pourquoi le taux de violation des conditions de mise en liberté (qui entraîne un taux d'incarcération plus élevé) est plus fort chez les délinquants mis en liberté en vertu d'un PSI quand on sait très bien que dans bien des cas, les agents qui œuvrent au sein des PSI ont été recrutés justement à cause de leur perspective quasi policière de la surveillance?

Pas une des quatre études de PSI susmentionnées n'a porté sur la qualité des services de traitement fournis aux probationnaires. Il a découlé d'une étude menée par le New Jersey Bureau of Parole ainsi que d'une récente évaluation des services de probation faite par l'American Probation and Parole Association qu'il fallait entreprendre de toute urgence l'évaluation de la qualité des services de traitement à l'aide d'outils comme l'inventaire d'évaluation des programmes correctionnels²³.

Conclusion

En ayant recours à diverses sanctions alternatives, les autorités correctionnelles ont entrepris de « serrer la vis » aux probationnaires. En revanche, l'étude des nouvelles sanctions rapportée ici a révélé :

- qu'il ne s'est produit aucune amélioration marquée quant à l'exercice d'une « meilleure » justice;
- que les sanctions coûtent le double des modalités habituelles de la libération sous surveillance;
- que le public court un danger plus grand;
- que le problème de la surpopulation dans les prisons va s'aggravant;
- que les sanctions n'ont aucun effet sur la récidive, ce qui a entraîné la constatation tardive que le seul moyen de réduire la récidive est de prévoir des services de traitement.

Et justement, cette « redécouverte » des services de traitement a montré une fois de plus que l'idéologie s'incline difficilement devant les faits. De la fin des années 1970 jusqu'en 1990, une douzaine de comptes rendus ont paru dans lesquels on soulignait que les services de traitement peuvent réduire la récidive alors que les mesures punitives et les

²¹ Voir le renvoi n° 14.

²² Paparozzi (M.) et Gendreau (P.), «An ISP that Works! Treatment, Organizational Supportiveness and Officer Roles», document non publié, Bureau of Parole, Trenton (N.J.), 1993.

²³ Gendreau (P.) et Andrews (D.), Correctional Program Assessment Inventory, Saint John (Nouveau-Brunswick), Université du Nouveau-Brunswick et Université Carleton, 1992. S'adresser à Paul Gendreau (voir le renvoi n° 1).

sanctions sont vaines.

Il faut revenir sur certaines des grandes études menées dans les années 1970 (mentionnées dans l'introduction) qui évoquaient des réductions de la récidive. Si les

auteurs de la politique préfèrent fermer les yeux et se boucher les oreilles, il faut alors bien faire comprendre aux partisans des sanctions alternatives que le dédommagement et le contrôle sont les buts du système de

justice pénale. Il est temps de cesser d'essayer de vendre du vent en invoquant de vouloir «rendre la justice», réaliser des économies et réduire la récidive. ■

L'opinion des détenus sur la récidive

par Claudio Besozzi¹

Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada

En criminologie, la récidive est souvent présentée comme mesure du succès ou de l'échec des établissements correctionnels, ou comme moyen de prédire le comportement criminel futur. Ces deux perspectives sont aussi tronquées l'une que l'autre puisqu'elles ne tiennent pas compte du fait que le traitement en établissement n'est pas un processus de causalité à sens unique, mais plutôt l'aboutissement d'un échange entre le système correctionnel et les délinquants².

Émile³, un jeune homme condamné de vol et de vol qualifié, de déclarer : «Nous sommes ici pour être domptés, pour éviter de revenir. Mais on ne peut pas dompter les gens comme ça. Moi, ils ne me dompteront pas... Ils peuvent bien faire ce qu'ils veulent, je m'en fiche. Ça ne fait que me donner du courage⁴.»

Quand on entend des commentaires comme celui-là, on se demande s'il ne faut pas envisager la récidive comme un élément d'un processus de communication. C'est dans cet éclairage que l'on a consulté 25 délinquants primaires⁵ incarcérés dans un établissement à sécurité moyenne qui étaient sur le point d'être mis en liberté après avoir purgé des peines allant de deux à cinq ans. On a questionné les détenus sur leur perception du système correctionnel et la signification de l'emprisonnement, et sur

leur réaction aux deux. Le but de ce projet était de mieux comprendre le contexte susceptible d'influer sur le comportement après la libération. Les principaux résultats du sondage sont résumés et sommairement commentés dans cet article⁶.

La récidive est une question importante pour les détenus. Ils voient souvent des délinquants réintégrer la prison peu de temps après avoir été mis en liberté. Les histoires de récidive font partie de la sous-culture carcérale. Ils entendent les prédictions

du personnel correctionnel. Ils songent à ce que sera leur vie après leur mise en liberté et ils s'inquiètent de se retrouver en prison. Pour faire face, les détenus ont mis au point leurs propres théories pour expliquer pourquoi «ils reviennent toujours».

Le système correctionnel

À un niveau superficiel, les détenus sont convaincus que le système correctionnel lui-même est la principale cause de la récidive. Certains détenus⁷ perçoivent la récidive comme le résultat d'une perversion des buts formels de l'emprisonnement et affirment que les gestes quotidiens que pose le personnel correctionnel ne visent pas à faciliter la réinsertion sociale des détenus ni à les aider, mais bien à garantir leur retour en prison. Selon certains, le système cherche à se perpétuer et à se légitimer. Pierre, un cambrioleur professionnel de 28 ans, soutient : «Ils vous suivent, ils vous relâchent, ils vous cherchent des ennuis encore et encore... ils vous poussent à bout. S'ils étaient capables de nous réadapter, nous ne

N'importe quel outil mis au point pour aider les détenus reprend, à leur avis, les causes de leur échec.

¹ Claudio Besozzi, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada, 340 avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Zamble (E.) et Porporino (F.), Coping, Behaviour and Adaptation in Prison Inmates, New York: Springer-Verlag, 1988, pp. 4-7.

³ Les noms des détenus ont été changés.

⁴ Toutes les citations étaient à l'origine en français, mais ont été adaptées ici.

⁵ Les détenus qui ont été consultés étaient emprisonnés pour la première fois dans un établissement correctionnel fédéral. La plupart d'entre eux avaient un casier judiciaire et avaient déjà été emprisonnés dans des établissements spécialisés pour les jeunes ou dans des établissements correctionnels provinciaux.

⁶ Pour une présentation approfondie de cette étude, voir Besozzi (C.) et Soullière (N.), Les détenus et leur prison : la perception de la prison chez les détenus d'un pénitencier à moyenne sécurité, Rapports de recherche 1 et 2, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1993. On peut aussi s'adresser à l'auteur pour obtenir une version circonstanciée de cet article.

⁷ L'emploi de termes comme «certains» et «bon nombre» n'a pas de connotation quantitative. Il faut les prendre comme des énoncés existentiels : il y a au moins un détenu qui tient cette déclaration pour vraie.

reviendrions plus en prison, et ils se retrouveraient au chômage.»

N'importe quel outil mis au point pour aider les détenus reprend, à leur avis, les causes de leur échec. Selon les détenus, même la libération conditionnelle est un facteur de récidive. Ceux qui ont été consultés ont fait valoir que les délinquants les plus susceptibles de récidiver bénéficient généralement de la libération conditionnelle avant ceux qui, selon toute vraisemblance, ne récidiveront pas. De surcroît, les conditions de la mise en liberté que les délinquants sont censés respecter ne tiennent pas compte des contraintes de la vie quotidienne. Pierre se dit complètement dépassé : «Ils veulent que je m'intègre à la société, mais ils m'interdisent de me comporter comme le fait le commun des mortels en société. On n'imposerait jamais de telles conditions à un enfant... c'est de la folie.»

Le transfèrement à une maison de transition était perçu à peu près de la même manière. La plupart des détenus ne se pensaient pas capables de s'habituer à la liberté qu'ils auraient dans une maison de transition sans finir par en profiter. Ils ont soutenu qu'ils ne tarderaient pas à réintégrer la prison à cause d'un manquement aux règles ou d'une nouvelle infraction.

La libération «dans la rue» (au terme de la peine entière) n'est guère plus enviable selon les détenus. Ils se retrouvent sans le sou, sans emploi et avec une foule de besoins. Les détenus ont expliqué qu'ils ne bénéficieraient d'aucune aide pour se préparer à être mis en liberté. Ils ont ajouté que les programmes ne sont pas utiles parce que le personnel ou les délinquants ne les prennent pas au sérieux. La participation aux programmes est perçue uniquement comme un moyen d'accélérer sa mise en liberté, et non comme un moyen d'améliorer ses chances de réussite dans le civil.

La culture carcérale

Les descriptions que font les détenus de la vie quotidienne en prison soulignent le fait que les autres détenus contribuent à pervertir les objectifs

Lorsque les détenus se considéraient comme d'éventuels récidivistes, il était courant qu'ils emploient le terme «maladie» pour expliquer leur comportement passé (et futur).

formels du système correctionnel. Cette perversion se fait directement, sous forme de refus de participer à des activités qui visent la réadaptation des détenus, et indirectement, par le biais des valeurs et des attitudes que véhicule la sous-culture carcérale.

Selon les détenus consultés, les autres délinquants ne souhaitent pas modifier leurs convictions, leurs attitudes ou leurs habitudes. Ils ne s'intéressent pas à leur avenir et n'ont rien à perdre hormis leur statut en prison. Les jeux intellectuels qui sont monnaie courante dans les prisons⁸ – les conflits de pouvoir qui se jouent entre les détenus et entre les détenus et le personnel – constituent leur principale préoccupation.

La plupart des délinquants consultés ont insisté sur l'omniprésence de la criminalité dans les conversations de tous les jours en prison. Il ne fait aucun doute, à leur avis, que la prison est un «apprentissage de la criminalité» comme bien des gens le pensent depuis longtemps. Cette conviction souscrit au mythe que l'établissement correctionnel crée, entretient et renforce les habitudes criminelles en logeant les délinquants primaires et les récidivistes ensemble, et les petits truands avec les délinquants dangereux. «C'est une école ici! Ils n'ont rien d'autre à faire que de parler des crimes qu'ils ont commis, de comment ils s'y sont pris et des contacts

qu'ils ont pour commettre d'autres crimes», d'expliquer Marc.

Les «vrais criminels», les petits gars et les détenus internés

Les détenus associent la récidive à un comportement criminel précis. Le viol, l'agression sexuelle et les autres manifestations d'un comportement sexuel déviant (surtout quand la victime est un enfant) sont perçus par les détenus comme auto-perpétrués de manière compulsive. La récidive chez les toxicomanes est perçue de la même façon.

De nombreuses allusions ont été faites aux détenus qui, tout simplement, se plaisent à commettre des actes criminels et à réintégrer la prison dès qu'ils sont mis en liberté. Ce sont ceux qui volent du blé d'Inde parce qu'il est plus savoureux quand il a été dérobé. Jules les appelle les «petits gars».

Enfin, les détenus ont parlé des détenus internés, ceux qui sont habitués à être derrière les barreaux et qui ne détestent pas la prison. Benoît, un transsexuel de 33 ans, s'explique : «Je ne suis pas comme les types qui entrent ici et qui n'ont rien à perdre; eux, ils entrent et ils ressortent, ils s'en foutent d'être en prison, cela leur fait un toit au-dessus de la tête et quelque chose à manger avant qu'ils ne ressortent pour ensuite revenir.»

Ces explications de la récidive font intervenir des facteurs individuels qui sont fondés sur la notion peut-être un peu naïve de la liberté individuelle. Le commentaire le plus

Le commentaire le plus fréquent des détenus qui ont été interrogés était dans le genre de «celui qui le veut vraiment peut s'en sortir très bien».

⁸ Pour une description des «jeux intellectuels», voir McDermott (K.) et King (R.D.), «Where the Action Is in Prisons», *British Journal of Criminology*, 28, 3, 1988, p. 357-375.

Les détenus qui ne pensaient pas qu'ils commettraient d'autres infractions après leur mise en liberté percevaient l'infraction qu'ils avaient commise comme un échec isolé.

fréquent des détenus qui ont été interrogés était dans le genre de «celui qui le veut vraiment peut s'en sortir très bien». Les détenus envisageaient la vie quotidienne à l'extérieur de la prison comme une série d'occasions de rechute. Il faut qu'un délinquant soit très motivé pour résister à la tentation de récidiver, mais il semble que la plupart des délinquants n'ont pas la force de caractère nécessaire.

L'explication du comportement passé : les modèles de crime

Les détenus qui ont été consultés évitaient généralement de discuter des infractions qu'ils avaient commises. Quand ils le faisaient, ils les qualifiaient de pas très dangereuses, sans violence et pas réellement criminelles, ou ils se distançaient de leur comportement passé.

Les détenus qui ne pensaient pas qu'ils commettraient d'autres infractions après leur mise en liberté percevaient l'infraction qu'ils avaient commise comme un échec isolé, un accident de parcours mystérieux qui leur était arrivé. Ces infractions n'étaient pas le signe d'une disposition criminelle; il s'agissait d'accidents, d'échecs, qui échappaient à toute explication logique. C'était notamment le cas de Jim, âgé de 22 ans, qui affirme : «Personnellement, ce n'est pas du tout un mode de vie. J'ai fait une erreur. D'habitude, je n'agis pas comme cela... ma vie avant la prison était tout à fait ordinaire, une vie comme celle de tout le monde, puis un jour j'ai fait une erreur...»

Certains détenus avaient recours à un mécanisme analogue pour se distancer moralement de leurs actions. Eux aussi considéraient l'infraction comme un incident isolé, mais ils justifiaient leur comportement en invoquant les circonstances ou d'autres facteurs externes, comme la fréquentation de gens véreux, un divorce ou des difficultés financières. Ils affirmaient qu'ils ne commettraient pas d'autres infractions parce qu'ils éviteraient de se retrouver dans les mêmes circonstances.

Lorsque les détenus se considéraient comme d'éventuels récidivistes, il était courant qu'ils emploient le terme «maladie» pour expliquer leur comportement passé (et futur). L'exemple classique est bien sûr la toxicomanie. Les détenus toxicomanes discutaient de la récidive comme d'une caractéristique de leur toxicomanie. Émile, alcoolique et toxicomane, de déclarer : «Je n'y reviendrai pas, je n'y reviendrai pas... mais je sais que j'y reviendrai si je n'arrive pas à maîtriser mon problème. C'est certain... je ne suis pas fou, mais... c'est comme une maladie.»

Les infractions contre les biens étaient souvent commises par des délinquants qui voulaient entretenir un grand train de vie. Si l'emprisonnement ne suffit pas à étouffer les besoins et les valeurs associés à ce comportement, il est probable que ces délinquants commettront de nouveau les mêmes infractions une fois mis

D'autres détenus étaient d'avis que le changement était l'issue d'une lutte qui les opposait au personnel. Pour eux, changer signifiait «se faire dompter»; ne pas changer signifiait qu'ils avaient réussi à résister à l'influence du personnel.

en liberté. «Quand on commet des crimes pour se procurer de l'argent pour assouvir ses envies et ses habitudes extravagantes, c'est comme une drogue... J'aime porter des vêtements chers et conduire des voitures qui ont une fière allure. Ça ne va pas changer parce que j'ai passé deux ans en prison», explique Jean.

D'autres détenus ont fait mention d'un aspect de leur personnalité ou de leur comportement pour expliquer leurs habitudes criminelles : ils ne pensaient pas pouvoir agir autrement, même ceux qui ont affirmé vouloir agir autrement. D'autres acceptaient leur comportement comme un élément de leur identité. Pour Luc, la vie se résume à commettre des infractions et à être puni. Il s'explique : «J'ai ça dans le sang. Je suis tout simplement incapable de m'empêcher de faire des mauvais coups.»

Le changement en prison, la réaction à l'incarcération

La plupart des détenus qui ont été consultés ont déclaré que l'emprisonnement n'avait pas changé ou modifié quoi que ce soit. La prison ne les avait pas aidés à résoudre les problèmes liés à la récidive ni à changer leurs attitudes, leurs valeurs ou leur mode de vie.

Certains détenus n'éprouvaient pas le besoin de changer parce qu'ils étaient convaincus d'être «normaux» et de mener une vie «normale». De même, d'autres détenus n'éprouvaient pas non plus le besoin de changer parce qu'ils se percevaient comme étant des criminels. La différence entre la vie derrière les barreaux et la vie en dehors de la prison déterminait leur existence, et cela leur convenait.

D'autres détenus étaient d'avis que le changement était l'issue d'une lutte qui les opposait au personnel. Pour eux, changer signifiait «se faire dompter»; ne pas changer signifiait qu'ils avaient réussi à résister à l'influence du personnel.

Certains détenus ont insisté sur les changements négatifs provoqués par l'emprisonnement. Les épreuves qu'ils ont subies en prison et les abus perçus du personnel ont suscité chez

eux des sentiments violents. Olivier reconnaît : «Je pense que je serai encore plus agressif qu'avant quand je serai libre. Oui, c'est même certain, parce qu'on est victime de beaucoup d'injustices ici.» Aldo partage cet avis : «À force d'être en prison, on devient sauvage, rude, égoïste, on collectionne tous les défauts qui passent, on devient plus agressif et impulsif.»

Un quatrième groupe de délinquants a affirmé avoir changé, ou avoir l'intention de changer. Par contre, ce changement a été (ou sera) fait par eux, et non sous l'influence du personnel. La plupart de ces délinquants s'isolaient des autres détenus et réfléchissaient à leur situation et à leur vie après leur libération. Pour des détenus comme Émile, la prison est un milieu qui se prête au changement parce qu'elle permet de se retirer un peu de la tension de la vie quotidienne et de s'interroger sur des valeurs et des attitudes qu'ils prenaient pour acquis auparavant. Émile constate : «Je suis heureux d'être ici parce que j'ai le temps de réfléchir à bien des choses. Quand on est seul, on apprend à se connaître. Quand je suis libre, je n'ai pas le temps de faire ça. Je suis trop occupé.»

La critique la plus violente du système correctionnel est venue des détenus qui étaient conscients du fait qu'ils devaient changer, qui sont allés en prison en espérant qu'ils obtiendraient l'aide dont ils avaient besoin et qui ne l'ont pas obtenue. Ils avaient besoin des services d'un psychologue, de thérapie pour dominer leur comportement violent, de programmes de

Pour les détenus dont la libération était proche, la peur de la vie à l'extérieur de la prison semblait compenser les frustrations et les épreuves qu'ils supportent en prison.

lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ou juste d'une occasion de discuter de leurs problèmes. À la place, ils ont trouvé des gestionnaires de cas surchargés de travail ou n'ayant pas l'expérience nécessaire pour bien faire leur travail et des bons programmes mal gérés. Comme l'a expliqué Olivier, les psychologues sont rares, et quand on a la chance d'en voir un, il est à la course. «On lui parle et il regarde sa montre.» Ces détenus affirment qu'ils étaient bien décidés à changer, à employer leur temps en prison pour améliorer leur dynamique de vie, mais ils se sont heurtés à des portes fermées⁹.

La plupart des délinquants consultés n'étaient pas sûrs d'avoir changé pendant leur séjour en prison. Ils semblaient comprendre que les changements possibles ne seraient pas apparents tant qu'ils sont incarcérés et ils se sont montrés très évasifs à ce sujet.

Rester «en dedans» ou sortir : la peur du monde extérieur

Au début de l'entrevue, la plupart des détenus ont fait des observations comme «La prison, c'est affreux. Je ne veux jamais remettre les pieds ici». Certains ont affirmé que leur séjour en prison les avait convaincu de ne pas récidiver mais, dans leur phrase suivante, ils commençaient déjà à qualifier leur affirmation. Au fil de l'entrevue, la prison a perdu de son horreur et la volonté de ne pas récidiver a perdu de sa fermeté.

De nombreux détenus essaient de remettre leur libération. Pour eux, la meilleure façon d'éviter de revenir en prison, c'est d'y demeurer.

L'effet dissuasif de la prison a semblé s'estomper.

Pour les détenus dont la libération était proche, la peur de la vie à l'extérieur de la prison semblait compenser les frustrations et les épreuves qu'ils supportent en prison¹⁰. Ils se rappelaient peu à peu que la liberté n'est pas seulement agréable. Pierre craignait de vivre à l'extérieur de la prison :

«Hors d'ici, c'est dur n'est-ce pas? La pression est constante. On n'a pas une minute à soi, pour s'arrêter et réfléchir un peu... je suis sur le point d'être libéré et cela me fait peur. Il suffit de voir ce qui se passe hors d'ici, c'est horrible. Le taux de chômage augmente, beaucoup d'entreprises ferment leurs portes, les gens sont à la rue. Quelle vie de chien! Dans un sens, on est bien mieux ici. Il y a des gens qui sont libres et qui n'ont pas ce qu'on a ici.»

La prison finit par devenir un refuge, «une mère nourricière et

⁹ Zamble et Porporino (voir le renvoi n° 2) concluent que le régime correctionnel a manqué l'occasion de profiter de l'ouverture qui survient au début d'une peine. Il semble que certains employés ferment les fenêtres que certains détenus ont oublié de fermer.

¹⁰ Ce thème revient dans la plupart des romans écrits par d'anciens détenus. Voir par exemple *Bunker (E.)*, *No Beast So Fierce*, New York, Norton, 1973 :

«L'idée de la libération conditionnelle me terrifiait davantage que l'idée d'être emprisonné ne l'avait fait il y avait si longtemps. Cela m'aidait un peu de savoir que ce genre de nervosité n'est pas rare, quoique souvent niée, chez des hommes pour qui le monde hors de la prison s'estompe de plus en plus au fil des ans.» (p. 11) [adaptation]

En revanche, la peur dont ont parlé les détenus consultés n'était pas tant la peur que leur inspirait un monde extérieur qui avait changé que la peur de se retrouver dans un monde qui n'avait pas changé depuis leur entrée en prison.

Le rapport entre les détenus et le système correctionnel a été appelé un processus de communication. Il s'agit peut-être aussi d'un dialogue de sourds.

protectrice¹¹). François déclare : « Si je n'ai pas de bons copains à l'extérieur, pourquoi devrais-je vouloir y rester? Ici, j'ai des amis qui sont meilleurs que ceux que je pourrais me faire à l'extérieur».

Les commentaires des détenus ont trahi l'insécurité que leur inspiraient leurs propres réactions, soit un scénario truffé de possibilités de récidive. La plupart d'entre eux semblaient avoir déjà préparé une explication plausible pour justifier leur réincarcération. Ils feraient de leur mieux et essaieraient de suivre autant que possible les conventions sociales, mais ils pourraient se retrouver dans des circonstances difficiles par la force des choses et ils seraient contraints de récidiver. Certains détenus n'avaient pas d'argent ni d'emploi, pas de foyer ni de mobilier, peu d'aide de leur famille, rien d'autre que leur volonté de se tirer d'affaire. D'autres avaient des ressources limitées, et jamais de quoi se payer le train de vie qu'ils désiraient.

Certains délinquants s'inquiétaient de la détérioration possible de leurs rapports avec les membres de leur famille. Ils craignaient aussi de n'être pas prêts à vivre hors de prison sans enfreindre la loi, et ils ne savaient pas si ce qu'ils avaient appris en prison leur serait utile. « Un détenu qui purge une longue peine sort de prison et n'a rien. Il franchit les portes de la prison en se demandant ce qu'il va bien pouvoir faire, complètement démuné et sans le sou dans la rue. Moi, je n'aurai rien en sortant d'ici. Je ne sais pas ce que je vais faire», de dire Alex.

Une autre préoccupation qu'avaient les détenus était la peur d'être réincarcérés après avoir violé les conditions de leur mise en liberté. « J'ai peur de revenir » de dire André. « Je ne reviendrai pas, mais quand on est mis en liberté surveillée, on se retrouve en prison pour des bêtises. S'ils m'attrapent avec du haschich dans les poches, je me retrouve ici ».

De nombreux détenus essaient de remettre leur libération en demandant à être transférés dans une maison de transition ou dans un centre de traitement. Pour eux, la meilleure façon d'éviter de revenir en prison, c'est d'y demeurer.

L'incertitude des détenus au sujet de leur place dans le monde extérieur est devenue très manifeste quand on leur a posé des questions sur leurs projets d'avenir. Les plans des détenus concernant leur libération étaient soit ordinaires (chercher un emploi, poursuivre ses études), soit farfelus (se lancer dans la plongée sous-marine).

Souvent, les détenus étaient incapables d'articuler leurs intentions. Dans ce contexte, « je ne sais pas » pouvait signifier commettre d'autres infractions. « Je ne sais pas ce que je vais faire après ma libération » de dire François. « Je vais tâcher de faire ce que j'aime faire, mais si ça ne marche pas, je ne sais pas ce que je vais faire ». Ce qui signifie probablement qu'il va récidiver. Jean avait la même attitude : « Je ne dis pas que je vais le faire, mais si je n'arrive pas à gagner ma vie honnêtement, je trouverai difficile de résister à la tentation de trafiquer ».

Il y avait bien entendu quelques détenus qui savaient exactement ce qu'ils allaient faire après leur mise en liberté. Marc, qui qualifie la prison de « mort temporaire », a déclaré qu'il reprendrait ses habitudes : « Ma vie continue. Je vais ressortir mes bâtons de golf et cirer mes chaussures pour les quilles ».

À l'écoute des détenus

Au début de cet article, l'auteur a avancé que la récidive devrait être envisagée comme un élément du processus de communication entre les détenus et le système correctionnel. Quel message envoient les détenus?

Quelques détenus ont une identité bien définie et savent s'ils appartiennent à l'élément non criminel ou à l'élément criminel. Leurs attentes quant à la récidive ou à l'adoption d'un comportement respectueux des lois ont révélé que le système ne changeait rien à leur identité. Ils n'écoutaient pas le message correctionnel parce que celui-ci ne les concernait pas; il n'était pas nécessaire pour certains et vain pour d'autres.

La plupart des détenus consultés avaient des attitudes ambiguës quant à ce qu'ils pourraient faire après leur libération. Ils auraient aimé changer, mais changeraient de leur propre chef. Ils refusaient l'aide offerte par l'établissement correctionnel, mais cherchaient quand même de l'aide.

Cette observation reflète deux aspects de la situation caractéristique des détenus. D'une part, la majorité des détenus n'avait pas encore une identité bien définie. Ils se percevaient tantôt comme des citoyens respectueux des lois qui avaient fait une erreur, tantôt comme des criminels. D'autre part, selon les détenus, cette incertitude était due à l'apparent manque de fermeté des objectifs du système correctionnel. Confus et frustrés par la contradiction entre les objectifs formels du système correctionnel et ce qu'ils vivent chaque jour en prison, les détenus demandaient avec une colère de plus en plus évidente : « que voulez-vous vraiment »?

Au début de cet article, le rapport entre les détenus et le système correctionnel a été appelé un processus de communication. Il s'agit peut-être aussi d'un dialogue de sourds. ■

¹¹ Duncan (M.G.), « *Cradled on the Sea: Positive Images of Prison and Theories of Punishment* », California Law Review, 76, 6, 1988, p. 1202-1247.

Décisions récentes

Sont résumées ci-après cinq décisions récemment rendues par les tribunaux; elles touchent toutes des questions dont s'occupe le Service correctionnel du Canada. Ces résumés visent à informer le lecteur et à lui faciliter la tâche. Il ne faut pas perdre de vue que ces renseignements sont incomplets; le lecteur doit donc consulter les avis ou les documents originaux ou faire appel aux Services juridiques de l'administration centrale relativement à l'interprétation précise ou à la pertinence des avis ou des décisions rapportés dans les résumés.

Pour plus amples renseignements sur les sujets abordés ici ou sur des sujets connexes, prière de communiquer avec Mark Zazulak, avocat général, Ministère de la justice, Services juridiques, Service correctionnel du Canada, 4A-340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Wesley Crowe c. La Reine

En l'espèce, le tribunal devait décider si un détenu autochtone à qui l'on avait refusé une absence temporaire sous escorte pour se rendre à l'enterrement de son fils avait été victime de discrimination fondée sur la race, en dérogation à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*. Le détenu soutenait que le Service correctionnel du Canada exerçait une discrimination endémique contre les Autochtones, globalement.

L'article 15 de la *Charte* interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a statué qu'il n'existait pas de preuve pour indiquer que le refus de l'absence temporaire au détenu était fondé sur la discrimination raciale. Au moment des événements en question, le détenu, M. Crowe, purgeait une cinquième peine d'emprisonnement au sein d'un établissement fédéral pour avoir commis une série d'infractions avec violence; son entrée en incarcération était encore relativement récente, mais il s'était pourtant déjà rendu coupable de plusieurs infractions disciplinaires au sein de l'établissement. Le tribunal a statué que le refus de l'absence temporaire était fondé sur le profil de sécurité du détenu, et non sur sa descendance autochtone.

Le tribunal a également rejeté l'allégation de discrimination endémique. Le juge Cullen a fait remarquer que le Service correctionnel du Canada avait pris de nombreuses mesures pour parer aux désavantages dont sont victimes les détenus autochtones : «... la rapidité de l'intervention du Service correctionnel du Canada pour satisfaire les besoins des prisonniers autochtones est remarquable. C'est pourquoi n'importe quel tribunal, et particulièrement celui-ci, trouverait difficile de trouver motif pour affirmer que les droits des prisonniers indiens autochtones ont été violés aux termes de la *Charte*». [traduction]

Robert Cunningham c. sa Majesté la Reine, l'État et le commissaire du Service correctionnel du Canada

En l'espèce, la Cour suprême du Canada a rejeté les plaidoiries à l'effet que les dispositions sur la détention de l'ancienne *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, lorsqu'elles visent des personnes condamnées à l'emprisonnement avant que les dispositions sur la détention ne deviennent loi, enfreignent les droits du détenu en vertu de l'article 7 de la *Charte*. Le tribunal a aussi rejeté la représentation que le commissaire du Service correctionnel du Canada aurait agi illégalement en transmettant le cas de M. Cunningham à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

L'article 7 de la *Charte* garantit à tous le droit à la vie, à la liberté et à la

sécurité de la personne. Nul ne peut être privé de ces droits, hormis «en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Le tribunal a convenu que le détenu avait été privé de sa liberté, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger le public, ce qui n'est donc pas contraire aux principes de justice fondamentale dans la mesure où la *Loi* et le règlement afférent prévoient une audience, la représentation et d'autres audiences pour réévaluer le maintien de la détention. Ces dispositions éliminent le risque d'ordonnances de détention non justifiées et garantissent qu'il n'y a détention que lorsqu'il est nécessaire de protéger le public et ce, uniquement lorsque les intérêts du prisonnier relativement à l'octroi de la libération ont été entièrement et équitablement pris en considération.

Le tribunal a également statué que même si l'information au dossier comptait parmi les éléments qui ont guidé la décision, il n'y pas lieu d'interdire au commissaire d'appuyer sa décision sur les rapports nouveaux ou révisés qui lui parviennent dans les six mois qui précèdent la libération. De l'avis du tribunal, il serait fort étrange que l'information communiquée pendant cette période n'ait pas déjà été signalée, plus ou moins ouvertement, dans les rapports précédents.

Lord c. le Service correctionnel du Canada et le directeur de l'établissement Matsqui

La Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a maintenu la décision du directeur de l'établissement Matsqui d'interdire à M. Lord de rendre visite à son fils qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité au sein de l'établissement Matsqui. Les visites avaient été suspendues à la suite d'allégations que M. Lord s'était comporté de manière «irrespectueuse et abusive» avec le personnel de l'établissement. Les motifs expliquant la décision du directeur de l'établissement avaient été communiqués par écrit à M. Lord.

Selon le juge Pinard, «la décision a été prise par une autorité compétente et de bonne foi, et le requérant a été traité on ne peut plus équitablement». Le tribunal n'a pas trouvé de dérogation à la *Charte*, précisant que «... une personne qui rend visite à un détenu en prison ne peut jouir d'une liberté d'association totale. Les droits d'association doivent être assujettis à la nécessité de préserver la sécurité au sein de l'établissement». [traduction]

Bell c. le Service national des libérations conditionnelles

M. Bell a été mis en libération d'office sous réserve d'une condition supplémentaire lui interdisant de consommer des boissons alcoolisées. Conformément à l'article 55 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, des échantillons d'urine ont été exigés à intervalles réguliers afin de vérifier si M. Bell respectait la condition supplémentaire régissant sa mise en liberté. On plaide qu'il y avait y avoir raisonnablement lieu de croire que M. Bell dérogeait à la condition imposée pour justifier une telle fouille et saisie.

Le juge Melvin de la cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que même si en vertu de l'article 54(a) de la *Loi*, il faut avoir «un motif raisonnable» pour justifier la demande d'un échantillon d'urine, l'article 55 ne contient pas telle mention. Il a donc rejeté la requête.

Frankie c. sa Majesté la Reine

La libération conditionnelle de M. Frankie était suspendue au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Elle a été révoquée le 13 novembre 1992.

Le tribunal devait trancher les questions suivantes :

- M. Frankie avait-il droit aux jours de réduction de peine qu'il avait accumulés pendant qu'il purgeait sa peine (et qui lui auraient été retirés au moment de la suspension ou de la révocation de la libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*)?

- Avait-il droit aux jours de réduction de peine accumulés pendant la suspension de sa libération conditionnelle jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi*?
- À partir de quelle date fallait-il calculer les deux tiers de la période non purgée de la peine : la date de réincarcération pour cause de suspension de la libération conditionnelle ou la date de révocation de la libération conditionnelle?

La Division d'appel de la Cour fédérale a maintenu que le détenu n'avait pas droit aux jours de réduction de peine accumulés pour réduire la période non purgée de la peine après la révocation de la libération conditionnelle. L'article 138 stipule clairement que les détenus doivent purger les deux tiers du reste de la

peine en cours à compter de la date de révocation. La *Loi* ne prévoit pas de modalité qui permette de soustraire de cette période les jours accumulés pendant la suspension de la libération conditionnelle. Les deux tiers de la peine sont calculés à partir de la date de révocation. Même si les termes français ne sont pas identiques à ceux en anglais, il est manifeste même dans la version française que la date de réincarcération correspond à la date du retour en prison après la révocation, et non à la date de suspension de la libération conditionnelle. ■

La parole au personnel correctionnel

Dans la mesure où le mandat du Service correctionnel, ramené à sa plus simple expression, est d'améliorer la capacité du délinquant à résister à la tentation de reprendre ses activités criminelles, il coule de source que les taux de récidive importent à l'atteinte de notre objectif. En revanche, comme les ressources se font de plus en plus rares, d'aucuns seront peut-être tentés de limiter la vaste portée de la recherche et de s'attacher uniquement aux taux de récidive comme mesure exclusive de notre succès.

Force est de nous demander si nous ne sommes pas en train de faire une obsession du terme «récidive» comme définition d'ensemble de l'échec, au détriment d'une étude approfondie des qualités intrinsèques attribuables aux gestes et aux motivations individuelles qui constituent un retour à la criminalité.

Le danger de cette démarche se concrétise quand on en vient à évaluer l'efficacité des programmes correctionnels strictement en compilant et en comparant les taux de récidive. Sans un examen plus poussé des circonstances et de la gravité des événements qui ont constitué le retour au crime, ou sans une analyse des tentatives faites par le délinquant pour mettre en pratique ce qu'il avait appris dans le cadre du programme, les taux de récidive ne sont pas à eux seuls forcément une indication du succès d'un programme.

Manifestement, nous ne pouvons jauger notre travail sans tenir compte du retour à la criminalité. Mais l'analyse excessive des taux de récidive ne fournit pas assez de données pour correctement évaluer et rajuster les programmes correctionnels, ni pour aborder les problèmes complexes associés à la déviance chronique.

Joanne Reynolds

Élaboration et mise en œuvre de programmes, Programmes correctionnels Administration centrale

Avis aux intéressés – L'ATSA (Association for the Treatment of Sexual Abusers) cherche des membres

de Murray Cullen, psychologue, Pénitencier de Dorchester (Atlantique)

L'ATSA a été formée en 1984 par un groupe de cliniciens de l'Oregon pour favoriser l'avancement de l'exercice et de normes professionnels en ce qui a trait à l'évaluation et au traitement des délinquants sexuels.

L'ATSA est aujourd'hui une organisation internationale avec des membres qui font partie de l'élite professionnelle de leur pays respectif. L'Association a élaboré un code de déontologie pour guider les professionnels qui œuvrent dans ce domaine important. Les conférences qu'elle organise chaque année sont des occasions de rencontrer des collègues, de participer à des ateliers et de prendre le pouls de ce qu'il y a de plus poussé en matière de recherche, d'évaluation et de traitement des délinquants sexuels et de leurs victimes.

À l'heure actuelle, l'ATSA a environ 400 membres, pour la plupart des psychologues, des psychiatres, des travailleurs sociaux, des travailleurs de l'aide à l'enfance et des professionnels du domaine de la santé mentale. L'organisation s'intéresse non seulement au traitement des délinquants sexuels, mais aussi à celui de leurs victimes.

L'ATSA ne compte qu'un très petit nombre de Canadiens parmi ses membres et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, l'Association est encore jeune et son bureau chef est aux États-Unis. D'autre part, comme les conférences annuelles ont traditionnellement lieu aux États-Unis, les fonctionnaires provinciaux et fédéraux peuvent difficilement s'y rendre à cause du coût ou des politiques gouvernementales.

Malgré cela, bon nombre des chercheurs et des prestataires de soins les plus éminents de l'Association habitent au Canada. De surcroît, tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux du Canada se sont récemment attelés à la tâche de multiplier les programmes de recherche et de traitement en matière de délinquance sexuelle.

Au mois de juin, Richard Laws, Ron Langevin et moi-même avons animé un échange d'une heure dans le cadre du colloque annuel de la Société canadienne de psychologie à Montréal, et nous avons constaté avec plaisir que bien des gens s'étaient déplacés pour y assister. Nous avons l'intention ferme de continuer à faire ce que nous pouvons

pour inciter des Canadiens à devenir membres de l'Association.

Nous avons l'intention d'augmenter le nombre de membres canadiens de l'ATSA dans le but de former une association ou une cellule régionale de l'organisation au Canada (régionale signifiant le Canada). Il sera alors possible d'organiser des ateliers régionaux et des conférences nationales au Canada, éventuellement en collaboration avec des organismes des gouvernements fédéral et provinciaux. Ce serait un moyen beaucoup plus économique de permettre à de nombreux prestataires de soins et chercheurs canadiens de prendre part à des activités enrichissantes.

Les frais d'adhésion à l'ATSA sont calculés en fonction d'une échelle mobile qui dépend du revenu et du statut professionnel des personnes qui présentent une demande d'adhésion. Pour d'autres renseignements ou pour obtenir un formulaire d'adhésion, prière de s'adresser à l'une des adresses suivantes :

Au Canada –
Association for the Treatment of Sexual Abusers
Téléphone : (403) 428-9339
Télécopieur : (403) 428-9556

Aux États-Unis –
ATSA
P.O. Box 866
Portland, Oregon 97304-0140
Téléphone : (503) 233-2312
Télécopieur : (503) 238-0210

